



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِّيمُقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an		
édition originale -----	50 DA	50 DA	80 DA	Secrétariat général du Gouvernement
édition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarkat - ALGER tél : 66-18-18 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

édition originale le numéro , 0,80 dinar édition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années intérieures 1,00 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour envoi et remboursement Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 76-104 DU 9 DECEMBRE 1976
PORTANT CODE DES IMPOTS INDIRECTS, p. 800

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 75-87 du 30 décembre 1975 portant adoption des codes fiscaux ;

Ordonne :

Article 1er. — Les dispositions annexées à la présente ordonnance, constituent le code des impôts indirects.

Le code des impôts indirects pourra comprendre, outre ses dispositions législatives, une annexe réglementaire qui sera constituée, après codification conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous, par les textes s'y rapportant pris sous forme de décrets et d'arrêtés et publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Les textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant les dispositions relatives aux impôts indirects, feront l'objet, en tant que de besoin, de codification par voie de décret pris sur rapport du ministre des finances.

Art. 3. — La présente ordonnance et le code des impôts indirects y annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE

CODE DES IMPÔTS INDIRECTS

Article 1er. — Le code des impôts indirects comporte l'ensemble des dispositions légales relatives aux produits perçus au profit de l'Etat ou des collectivités locales et compris sous le terme générique d'impôts indirects.

Art. 2. — Les alcools, les vins et autres boissons assimilées, les tabacs, les allumettes, les produits pétroliers et les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent, au profit du budget de l'Etat et selon des règles fixées par le présent code, un droit intérieur de consommation comportant un droit fixe et une taxe *ad valorem*.

Les bières et les poudres, dynamites et explosifs supportent au profit du budget de l'Etat, un droit intérieur de consommation comportant uniquement un droit fixe.

Art. 3. — Les règles posées par les articles 4 à 46 qui suivent, sont d'application générale mais des dispositions spéciales à chacun des produits, peuvent les compléter ou y déroger.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux bières, aux produits pétroliers et aux ouvrages d'or, d'argent et de platine lesquels sont soumis à un régime qui leur est propre.

TITRE I

REGLES GENERALES COMMUNES AUX DIFFERENTS PRODUITS

Chapitre I

Déclaration de profession et de stocks

Art. 4. — Les personnes fabriquant les produits imposables ainsi que celles en faisant le commerce et qui, dans le présent

code sont désignées sous le vocable d'assujettis, doivent, dans les dix jours précédant le début de leurs opérations, faire une déclaration de profession auprès de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu où s'exerce l'activité.

Cette déclaration est certifiée, datée et signée, soit par le déclarant, soit par son mandataire justifiant d'un pouvoir régulier qui reste annexé à la déclaration.

En ce qui concerne les sociétés, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme des statuts, de la signature légalisée du gérant ou du directeur et lorsque ces derniers ne sont pas statutaires, de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée d'actionnaires qui les a désignés.

Il en est donné récépissé.

Art. 5. — La déclaration prévue par l'article 4 ci-dessus, doit comporter :

a) les nom, prénoms ou raison sociale et le domicile du déclarant ;

b) la nature d'activité projetée ;

c) l'emplacement du ou des établissements dont l'exploitation est envisagée ;

d) éventuellement, le matériel affecté à l'activité du déclarant et les quantités de produits imposables ou de matières premières détenues par lui.

Une nouvelle déclaration est nécessaire 48 heures avant toute modification apportée à l'un des éléments visés au présent article.

Une déclaration préalable est également obligatoire en cas de cessation d'activité.

Art. 6. — En cas de relèvement du droit intérieur de consommation, les personnes n'ayant pas la qualité d'entrepositaire et détenant des produits imposables, sont tenues, dans les conditions arrêtées par le ministre chargé des finances, de souscrire une déclaration de leurs stocks dans les dix jours suivant la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs.

Chapitre II

Entrepôts sous crédits des droits

Section I

L'entrepôt

Art. 7. — L'entrepôt est la faculté reconnue à certaines personnes produisant ou faisant le commerce des objets ou denrées soumis au droit intérieur de consommation, de conserver sans acquittement préalable du droit, les objets ou denrées visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — La durée de l'entrepôt dont le bénéfice est accordé conformément aux dispositions du présent code par le sou-directeur des impôts de wilaya compétent, est illimitée.

Toutefois, en cas d'infraction aux dispositions du présent code, le retrait de la qualité d'entrepositaire peut être prononcée d'office par l'administration fiscale, sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues au présent code.

Effets de l'entrepôt

Art. 9. — Les produits imposables ou les matières premières nécessaires à leur fabrication sont introduits en entrepôt en crédit du droit intérieur de consommation et les entrepositeurs en sont comptables vis-à-vis du trésor.

A cet effet, des comptes sont ouverts sur des registres portatifs à chacun des assujettis, en vue de retracer les mouvements ou transformations affectant les produits susvisés.

Ces comptes peuvent être arrêtés à toute époque de l'année par les agents de l'administration fiscale qui sont habilités à procéder, à cette occasion, à des inventaires.

Lors des inventaires prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, les comptes sont déchargés des manquants et chargés des excédents constatés qui sont, en outre, saisissables, sauf application des dispositions particulières du présent code.

Section II

Obligations des entrepositeurs

Art. 10. — Les entrepositeurs doivent :

1° En même temps qu'ils font la déclaration de profession prévue à l'article 4 ci-dessus, faire agréer par l'administration fiscale :

a) Une ou plusieurs cautions solvables s'engageant solidai-
rement avec eux à garantir le paiement du droit intérieur de consommation afférent aux marchandises :

1) conservées en magasins sous le bénéfice de l'entrepôt ;

2) mises à la consommation pendant la période comprise entre deux arrêtés mensuels consécutifs ;

3) expédiées sous le lien d'acquis-à-caution.

Toutefois, les entreprises socialistes, les organismes du secteur autogéré, les offices, établissements publics de l'Etat et des collectivités locales à caractère industriel, commercial ou agricole sont dispensés du cautionnement, sous réserve d'un engagement souscrit par le responsable de l'organisme :

b) Leurs locaux qui doivent être agencés de manière telle que soient facilitées les opérations effectuées par les agents de l'administration fiscale à l'occasion de leurs interventions.

2° Servir :

a) Une comptabilité-matière tenue sur des registres que l'administration met gratuitement à leur disposition.

Les intéressés doivent y inscrire sans blanc, rature, ni surcharge et au moment même où ils y procèdent, toutes les opérations d'entrée et de sortie affectant les comptes précités.

b) A défaut d'une comptabilité permettant de déterminer les bases de la taxe *ad valorem* telles qu'elles sont définies par le présent code, un livre spécial dont les pages sont numérotées, sur lequel est inscrit, sans blanc, ni rature, le montant de chacune des opérations, en distinguant, au besoin, les opérations possibles de la taxe *ad valorem* de celles qui ne le sont pas ou, en cas de livraison à titre gratuit, le prix des produits similaires, la désignation sommaire des produits livrés, ainsi que l'indication de la date.

3° Arrêter mensuellement les registres visés au 2° du présent article et remettre à l'inspection concernée au plus tard le cinq du mois suivant, un relevé établi sur un modèle fixe par l'administration fiscale et indiquant :

a) les sorties imposables depuis le précédent arrêté de compte faisant ressortir, pour le calcul du droit fixe, les quantités expédiées et pour la détermination de la taxe *ad valorem*, la valeur des mêmes produits ;

b) les sorties par acquis-à-caution.

L'impôt assis et liquidé doit être acquitté sans délai à la recette des contributions diverses concernée.

Toutefois, un crédit de paiement supplémentaire de quinze jours, à compter de la liquidation des droits, peut être accordé aux entreprises socialistes, organismes du secteur autogéré, offices, établissements publics de l'Etat ou les collectivités locales, sous réserve d'un engagement souscrit par le responsable de l'organisme.

4° En cas de cessation d'activité ou de perte de la qualité d'entrepositeur, soit acquitter le droit intérieur de consommation sur les stocks de produits imposables détenus dans leurs locaux, soit expédier lesdits produits à d'autres entrepositeurs ou à l'exportation.

Art. 11. — Les entrepositeurs sont tenus de fournir et de mettre à la disposition des agents de l'administration fiscale, les moyens humains et matériels nécessaires pour faciliter la reconnaissance et les pesages et mesurages des objets ou denrées restant en entrepôt, afin que ces agents puissent établir le décompte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

Ils doivent, en outre, lors des inventaires, déclarer par catégorie et par récipients, colis, masses ou tout autre élément de contenance, les quantités de produits imposables existant en entrepôt.

Art. 12. — Si les entrepositeurs refusent de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article 11 ci-dessus, il est procédé d'office, à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit et, outre la saisie et l'amende encourue pour le cas de fraude dûment constatée, ils sont passibles des peines prévues pour l'empêchement aux exercices.

Art. 13. — Les produits imposables réceptionnés par les entrepositeurs, doivent être immédiatement pris en charge dans les comptes matières et l'acquit-à-caution ayant légitimé leur transport déposé dans les 24 heures qui suivent, auprès de l'Inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente.

Art. 14. — Les registres de comptabilité matière et le registre spécial prévus à l'article 10-2° a) et b) ci-dessus, doivent être cotés et paraphés par le chef de l'Inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il en est de même de tous autres registres pouvant servir à établir les droits du trésor et ceux des assujettis.

Ces derniers doivent restituer, dès leur épuisement ou en cas de cessation d'activité, les registres qui leur ont été confiés par l'administration fiscale.

Les livres prescrits par l'article 10 ci-dessus, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les entrepositeurs, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et, pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies.

Art. 15. — Toute personne ayant la qualité d'entrepositeur est tenue de fournir aux agents de l'administration fiscale, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaire au contrôle de l'assiette du droit intérieur de consommation.

Chapitre III

Circulation des produits imposables

Art. 16. — Aucun enlèvement, ni transport de produit passable du droit intérieur de consommation ne peut avoir lieu sans être précédé d'une déclaration d'enlèvement de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement appelé « congé », laissez-passer » ou « acquis-à-caution », qui, suivant le cas, constate, implique ou garantit le paiement de l'impôt.

Est interdite toute déclaration d'enlèvement faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, de même que toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement non effectivement réalisé.

Art. 17. — 1) L'administration met à la disposition des entrepositeurs des registres de congés destinés à légitimer le transport des produits sortant de leurs magasins. Ces registres doivent être présentés à toute réquisition.

2) En ce qui concerne les autres titres de mouvement, ils sont délivrés par l'inspection auprès de laquelle doit être faite la déclaration d'enlèvement, celle-ci devant être déposée quatre heures à l'avance pour les acquis-à-caution.

Toutefois, l'administration peut, sur leur demande et si elle le juge convenable, remettre aux assujettis des registres de laissez-passer et d'acquis-à-caution dans les conditions prévues ci-dessus pour les congés. L'administration a toujours la faculté de retirer ces registres.

3) Il peut être délivré un seul titre de mouvement pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

Art. 18. — La déclaration d'enlèvement doit contenir tous les éléments nécessaires à l'établissement des titres de mouvement.

Ceux-ci énoncent, tant à la souche qu'à l'ampliation, les lieux d'enlèvement et la destination, les nom, prénom, demeure et profession des expéditeurs et destinataires ainsi

que des transporteurs, le jour et l'heure de l'enlèvement, le mode et le délai de transport, l'itinéraire à suivre. Ils doivent comporter, en outre, toutes indications permettant d'identifier les chargements (nature, quantité et prix des produits imposables), ainsi que, pour les transports par route, le numéro d'immatriculation des véhicules.

Art. 19. — Les produits imposables doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur le titre de mouvement. Ce délai est fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Si le chargement doit emprunter successivement divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour chacun d'eux.

Art. 20. — Lorsqu'une expédition se fait par canalisation souterraine, le titre de mouvement doit mentionner avant le début des opérations, l'heure d'ouverture et celle de fermeture des vannes.

Cette expédition n'est permise que si l'installation a été préalablement agréée par l'administration fiscale.

La demande d'agrément, appuyée des plans de l'installation, est soumise au sous-directeur des impôts de wilaya compétent.

Les travaux de construction de la canalisation qui pourront être soumis à la surveillance des agents des impôts, ne pourront être entrepris qu'après accord du directeur.

Art. 21. — Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu, est tenu d'en faire la déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, dans les douze heures et avant le déchargement des produits imposables. Les titres de mouvement sont conservés par les agents jusqu'à la reprise du transport ; ils sont visés et remis au départ, après vérification des produits imposables qui doivent être représentés aux agents à toute réquisition. Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle l'interruption de transport a été constatée.

Art. 22. — Toute opération nécessaire à la conservation des produits imposables est permise en cours de transport mais seulement en présence des agents qui en font mention au verso des titres de mouvement. Dans le cas où un accident de force majeure nécessite le prompt déchargement d'une voiture ou le transbordement des produits, ces opérations peuvent avoir lieu sans déclaration préalable, à charge pour le conducteur de faire constater l'accident par les agents des impôts ou, à leur défaut, par le président de l'assemblée populaire communale ou tout autre officier de police judiciaire.

Art. 23. — A toute réquisition des agents aptes à verbaliser, les transporteurs et conducteurs sont tenus de présenter immédiatement les produits transportés et les titres de mouvement qui les accompagnent. Ils doivent également faciliter toutes les opérations nécessaires aux vérifications desdits agents.

Les entreprises de transports de toute nature sont tenues de communiquer aux agents des impôts, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, tous registres et documents concernant le transport d'objets ou denrées soumis à l'impôt.

Art. 24. — En cas d'expédition en crédit du droit intérieur de consommation à l'intérieur ou à l'exportation, l'expéditeur s'engage à rapporter, dans un délai déterminé, un certificat de l'arrivée des marchandises sujettes à l'impôt à leur destination déclarée ou de leur sortie du territoire national, sous peine de payer, à défaut de cette justification, le double droit prévu à l'alinéa 2° de l'article 30 ci-après.

Art. 25. — Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des marchandises exportées, sont déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement et, après accomplissement, s'il y a lieu, de formalités mises en œuvre dans le cadre de conventions avec les Etats voisins.

Ceux qui ont accompagné des marchandises enlevées pour l'intérieur, ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées au compte du destinataire ou après paiement du droit.

Art. 26. — Les agents des impôts ne peuvent délivrer des certificats de décharge pour les marchandises qui ne sont pas représentées ou qui ne le sont qu'après l'expiration du délai fixé par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui ne sont pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution ou pour lesquelles les scellments éventuellement prescrits ne sont pas intacts.

Art. 27. — Lorsqu'il y a différence dans la quantité et qu'il est reconnu que cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit à caution est déchargé pour la quantité représentée, qui est prise en charge au compte du destinataire indépendamment du procès-verbal qui est rapporté s'il y a lieu.

Art. 28. — Si le certificat de décharge n'est pas rapporté dans le délai fixé par la soumission, il est établi le titre de perception visé à l'article 486 du présent code, contre le soumissionnaire et sa caution pour le paiement de la somme prévue à l'engagement.

Chapitre IV

Fait générateur et assiette du droit intérieur de consommation

Section I

Fait générateur

Art. 29. — Le droit intérieur de consommation est exigible lors de la mise à la consommation des produits imposables.

Par mise à la consommation, il faut entendre, notamment, toute livraison à titre gratuit ou onéreux, sur le territoire national, faite par un entrepositaire à une personne n'ayant pas cette qualité, ainsi que la constatation de manquants en entrepôt ou à l'occasion d'un transport garanti par un acquit-à-caution.

Constitue également une mise à la consommation, le changement de régime auquel sont soumis les produits imposables détenus par les entrepositaires cessant leur activité.

Art. 30. — Les manquants visés à l'article 29 ci-dessus, sont passibles, suivant des modalités propres à chaque produit :

1° du simple droit intérieur de consommation, lorsqu'ils sont constatés aux comptes prévus à l'article 9 ci-dessus ;

2° du double droit intérieur de consommation, lorsqu'ils sont constatés à l'occasion d'un transport sous le couvert d'un acquit-à-caution.

Sont imposables les manquants excédant les déductions légales.

Lorsque le droit fixe ou la taxe *ad valorem* comportent des tarifs variant selon différentes catégories de produits, à défaut d'éléments permettant une discrimination entre ces catégories, il est fait application du tarif le plus élevé.

Lorsque des droits multipliés sont exigibles, le ministre chargé des finances peut exceptionnellement et sur rapport motivé de l'administration fiscale, accorder remise totale ou partielle de ceux qui excèdent le simple droit.

Art. 31. — Le ministre chargé des finances peut, sur le rapport de l'administration, accorder décharge des produits imposables, sous quelque forme qu'ils se présentent (matières premières, matières en cours de fabrication ou produits finis), places en entrepôt ou circulant sous le lien d'un acquit à caution, lorsqu'ils ont été détruits par événement de force majeure dûment constaté.

Art. 32. — En cas de relèvement du droit intérieur de consommation, les quantités de produits imposables détenus à la date de changement de tarif par les personnes n'ayant pas la qualité d'entrepositaire, peuvent, dans des conditions fixées par décision du ministre chargé des finances, être soumises à une imposition correspondant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle charge fiscale.

Section II

Assiette du droit intérieur de consommation

Art. 33. — A — Droit fixe.

Le droit fixe est assis sur les quantités mises à la consommation.

B — Taxe *ad valorem*.

La taxe *ad valorem* est assise sur le prix de vente, droit intérieur de consommation compris, des produits mis à la consommation ou, le cas échéant, sur la valeur des objets remis en paiement, majorée de la soultre.

En cas de livraison à titre gratuit ou par un entrepositaire à un magasin de détail lui appartenant, la valeur imposable est le prix normal de vente en gros, impôts compris, de produits similaires.

Chapitre V

Registres portatifs

Art. 34. — Les registres portatifs tenus par les agents de l'administration fiscale, sont cotés et paraphés par le sous-directeur des impôts de wilaya compétent.

Art. 35. — Les actes inscrits par ledits agents au cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs, font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Chapitre VI

Visites et exercices

Art. 36. — Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à toutes les vérifications et constatations qu'ils jugent nécessaires dans les locaux professionnels des assujettis

Art. 37. — Les agents ne peuvent pénétrer chez les fabricants industriels, commerçants et autres assujettis visés à l'article ci-dessus, à l'effet d'y opérer toutes visites et vérifications nécessaires pour la garantie de l'impôt que pendant le jour et aux heures suivantes :

- du 1er octobre au 31 mars, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir,
- du 1er avril au 30 septembre, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

Art. 38. — Les agents peuvent également avoir accès la nuit dans les fabriques, ateliers, distilleries et autres établissements soumis à leur surveillance, lorsque ces établissements sont ouverts au public ou bien lorsqu'il résulte des déclarations des industriels ou commerçants que leurs établissements sont en activité.

Art. 39. — Les vérifications des agents ne peuvent être entravées par aucun obstacle résultant du fait des personnes visées à l'article 4 du présent code, qui doivent toujours être en mesure, soit par elles-mêmes, soit par leurs préposés si elles sont absentes, de déferer immédiatement aux réquisitions du service.

Ces assujettis sont tenus de faciliter aux agents de l'administration fiscale, l'accomplissement de leurs obligations et de leur fournir les moyens humains et matériels visés à l'article 11 ci-dessus.

Ils ne peuvent s'opposer aux prélèvements gratuits d'échantillons.

Art. 40. — Les échantillons prévus par les articles 39 et 189 du présent code, sont répartis en quatre exemplaires.

L'administration fiscale fixe pour chaque produit la quantité à prélever, nécessaire et suffisante pour permettre les analyses demandées.

Les exemplaires non utilisés sont restitués à l'intéressé.

Chapitre VII

Perception du droit intérieur de consommation à l'importation

Art. 41. — Sont soumises au droit intérieur de consommation les importations de marchandises passibles de ce droit, en vertu de l'article 2 du présent code.

Toutefois, peuvent être effectuées en crédit de droits les importations à destination des personnes ayant la qualité d'entrepositaire.

Art. 42. — Le fait générateur du droit est l'importation Le débiteur est le déclarant en douane.

Art. 43. — La valeur imposable est, à l'importation, celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée y compris les surtaxes de provenance des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que du droit intérieur de consommation effectivement acquitté au moment de l'importation.

Art. 44. — Le droit intérieur de consommation est perçu à l'importation, comme en matière de douane, par l'administration des douanes.

Chapitre VIII

Exportations

Art. 45. — Les produits exportés sont exemptés du droit intérieur de consommation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'avitaillage des navires se livrant au cabotage entre ports algériens.

Art. 46. — La décharge des acquits-à-caution ayant légitimé des transports de marchandises exportées, a lieu au vu du certificat de sortie délivré par l'administration des douanes.

TITRE II

BOISSONS ET LIQUEURS

Chapitre I

Alcools

Section I

Tarif et champ d'application

Art. 47. — Le tarif du droit intérieur de consommation sur les alcools, est fixé comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DU DROIT INTERIEUR DE CONSUMMATION EN DA	
	Droit fixe par hectolitre d'alcool pur	Taxe ad valorem
1) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropre à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par voie réglementaire	83	10%
2) Produits de parfumerie et de toilette	500	25%
3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	900	25%
4) Apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, les vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et crème de cassis	5000	40%
5) Whiskies et apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, gentianes, anis	8000	40%
6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1 à 5 ci-dessus	5000	40%

Art. 48. — Le droit intérieur de consommation prévu à l'article 47-1^e ci-dessus est applicable :

1^e Aux alcools entrant dans la préparation des produits appartenant aux catégories ci-après désignées :

a) produits à base d'alcool à caractère exclusivement médicamenteux, à l'exception des alcools de menthe, eaux de melisse, elixirs et produits similaires vendus autrement qu'aux pharmaciens ou médecins dits propharmacien et en vue de l'élaboration de préparations officinales ou magistrales

b) produits contenant de l'alcool, figurant à la pharmacopée et livrés à des pharmaciens ou médecins dits propharmacien en vue de la préparation de médicaments ;

c) alcoolats, extraits alcooliques parfumés, teintures, produits analogues, livrés à des industriels, en vue de la préparation de limonades gazeuses, sodas ou sirop, à la condition que la richesse alcoolique des boissons fabriquées ne soit pas supérieure à un degré et que lesdits industriels n'exercent pas le commerce en détail de boissons alcooliques :

d) alcoolats, extraits alcooliques parfumés non consommables en l'état livrés à des biscuitiers, pâtissiers, confiseurs, chocolatiers, glacières, pour servir exclusivement à parfumer la pâte des bonbons, gâteaux et glaces, ou utilisés dans l'industrie laitière (fabrication de yaourths ou yogourths) ;

e) eaux-de-vie et vins de liqueur utilisés, dans les conditions fixées par le ministre des finances dans les limites de ses compétences à la préparation de salaisons et conserves de viande en boîtes.

2° Lorsque les livraisons sont faites sous le contrôle d'organismes habilités à cet effet ou en vertu d'autorisations directes de l'administration fiscale :

a) aux alcools nature acquis au prix prévu pour les usages pharmaceutiques et livrés à des pharmaciens, médecins, vétérinaires, hôpitaux et établissements similaires ;

b) aux alcools nature livrés à des laboratoires de recherches et d'analyse et à des industriels qui les utilisent en petites quantités pour leurs fabrications.

Art. 49. — Pour être admis au tarif prévu par l'article 47-3° ci-dessus, les alcools doivent être utilisés en présence des agents des impôts et dans les conditions fixées par le ministre des finances.

Art. 50. — A l'égard des autres alcools, bénéficiant d'un tarif réduit, toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres destinées à assurer l'utilisation de ces alcools aux usages comportant l'application dudit tarif, peuvent être prescrites par décisions administratives.

Art. 51. — Pour l'application du droit intérieur de consommation, sont compris sous la dénomination d'alcool, les alcools éthyliques, tels que les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, aperitifs, vermouths, vins de liqueur, mistelles et autres spiritueux quelconques, les vins artificiels considérés comme dilutions alcooliques au regard de la réglementation sur la répression des fraudes commerciales et, en général, tous les liquides alcooliques non dénommés ainsi que toutes préparations à base alcoolique.

Art. 52. — Sont assimilés, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique, les corps :

1° appartenant à la famille chimique des alcools, tels que les alcools méthyliques autres que ceux contenant au moins 5% d'acétone et 3% des impuretés pyrogénées qui leur donnent une odeur empyreumatique désagréable ;

2° présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans l'un quelconque de ses emplois tels que les alcools propyliques et isopropyliques.

Sauf en cas de dénaturation, il est interdit tout mélange à l'alcool éthylique des produits qui lui sont assimilés au point de vue fiscal.

Art. 53. — Sont exclus du champ d'application de l'impôt les alcools éthyliques et assimilés dénaturés dans les conditions visées aux articles 148 à 175 du présent code par les industriels dûment autorisés qui doivent, à cet effet, prendre la position de marchand en gros de boissons.

Section II

Assiette et fait générateur

Art. 54. — Le droit fixe est perçu :

1° En ce qui concerne les produits visés aux articles 51 et 52-1° du présent code, à raison de l'alcool pur qu'ils contiennent.

L'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15 degrés centigrades), par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcomètre de Gay Lussac, au besoin, après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues.

Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

Pour les vins artificiels considérés comme dilutions alcooliques au regard de la réglementation sur la répression des fraudes commerciales, il est tenu compte de la richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

2° En ce qui concerne les produits visés à l'article 52-2° du présent code, d'après le volume mesuré à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 55. — Les manquants en alcool « nature », constatés aux comptes prévus à l'article 9 du présent code, sont imposables au tarif le plus élevé du droit intérieur de consommation.

Pour la généralité des manquants, la taxe *ad valorem* est appliquée sur une valeur déterminée par référence au produit alcoolisé du prix le plus élevé qui a pu séjourné dans l'entrepôt depuis le précédent inventaire.

Le ministre chargé des finances peut exceptionnellement accorder remise partielle de la taxe *ad valorem*, sur rapport motivé de l'administration fiscale.

Art. 56. — Constitue une mise à la consommation, au sens du premier alinea de l'article 29 du présent code, toute livraison à titre gratuit ou onéreux d'alcool à une personne n'ayant pas la qualité d'entrepositaire, par une personne ayant produit cet alcool elle-même ou par l'entremise d'un tiers sans avoir été légalement tenue de prendre la qualité d'entrepositaire.

Section III

Exonérations

Art. 57. — Sont exonérés du droit intérieur de consommation :

1° les alcools utilisés à la fabrication de vinaigres, dans les conditions visées aux articles 222 à 228 du présent code ;

2° les alcools employés dans les conditions fixées à l'article 229 du présent code pour le vinage des vins destinés à l'exportation.

Section IV

Production

Sous-section I

Fabrication de l'alcool

§ 1 — Les alambics.

1° Appareils soumis au régime des alambics.

Art. 58. — Sont soumis au régime défini par les articles 69 à 72 ci-après, les appareils propres à la fabrication ou au repassage des alcools, soit par distillation, soit par tout autre procédé.

2° Obligations des fabricants et des marchands.

Art. 59. — Sont applicables *mutatis mutandis* aux fabricants et marchands d'appareils visés à l'article 58 ci-dessus, les dispositions des articles 4 et 36 à 39 inclusivement du présent code.

La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code, doit comporter, outre les renseignements prévus à l'article 5 a, b, c, l'indication du nombre, de la nature et de la capacité des appareils ou portions d'appareils que le déclarant a en sa possession dans le lieu de son domicile ou ailleurs.

Art. 60. — L'importateur, le fabricant ou marchand doit prendre en compte sur un registre spécial dont la présentation peut être exigée par les agents des impôts, ses réceptions, ses fabrications et ses livraisons d'appareils ou portions d'appareils.

Il doit y inscrire :

1° les dates de leurs fabrications et de leurs réceptions successives, avec la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions des appareils ou portions d'appareils et, si y a lieu, les mentions figurant sur les acquis à caution ;

2° les dates des livraisons, les mentions des expéditions

soumissionnées pour la mise en circulation des appareils et portions d'appareils et notamment les noms et adresses des personnes auxquelles ils les ont livrés à quelque titre que ce soit, ainsi que la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions de ces objets.

Ces inscriptions ont lieu au fur et à mesure de l'achèvement, de la réception ou de la livraison des appareils et portions d'appareils.

Le registre sur lequel elles sont consignées, doit être conforme au modèle fixé par l'administration et être cote et paraphé par le chef de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires concerné.

Art. 61. — A l'occasion des vérifications que les agents des impôts indirects effectuent dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels, les fabricants et marchands doivent déclarer, par eux-mêmes ou par leurs délégués, les quantités et espèces ainsi que la capacité ou les dimensions des appareils et portions d'appareils en leur possession.

Les excédents sont saisissables ; les manquants non justifiés donnent lieu, pour chaque appareil ou portion d'appareil à l'application des pénalités prévues par les articles 523 et 525 du présent code.

3° Circulation.

Art. 62. — A l'exception des alambics ambulants, les appareils ou portions d'appareils visés à l'article 68 ci-dessus ne peuvent circuler en dehors des lieux où ils sont recensés, qu'en vertu d'acquitte à caution.

Ce acquits ne sont délivrés qu'au vu d'une soumission par laquelle l'expéditeur s'engage à défaut de décharge, à payer l'amende prévue par l'article 523 du présent code.

Outre les noms et adresses des expéditeurs et destinataires, les acquits à caution visés à l'alinéa précédent doivent énoncer le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils mis en circulation et le numéro sous lequel ils ont été poinçonnés, s'ils ont été déjà soumis à cette forme¹.

La décharge peut seulement intervenir lorsque lesdits appareils ou portions d'appareils ont été reconnus au lieu de destination.

Les appareils ambulants ne peuvent circuler sans être accompagnés d'un permis détaché d'un registre à souches et revetu du timbre de l'administration fiscale. Ce permis est renouvelable à chaque déplacement des appareils.

Art. 63. — Les dispositions de l'article 23 du présent code sont applicables aux titres de mouvement et aux divers documents relatifs aux transports des appareils ou portions d'appareils.

4° Obligations des détenteurs.

Art. 64. — Nul ne peut importer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, louer ou faire réparer ou transformer un appareil ou des portions d'appareils visés à l'article 68 du présent code sans en avoir été préalablement et expressément autorisé par l'administration fiscale.

A cet effet, une demande est adressée au sous-directeur des impôts de wilaya du lieu de destination ou d'implantation dudit appareil ou portions d'appareils qui statue.

Cette demande dont il est donné récépissé doit mentionner :

- en ce qui concerne le requérant : ses nom et prénom (ou raison sociale), profession et adresse.
- en ce qui concerne les appareils ou portions d'appareils faisant l'objet de la demande :

 - a) leur nombre, leur nature exacte et leurs caractéristiques ;
 - b) s'ils sont déjà poinçonnés, les numéros de poinçonnement propres à chacun d'eux ;

c) l'usage auquel ils doivent être affectés ou la nature des réparations ou transformations à leur faire subir ;

d) le cas échéant, le lieu où ils doivent être utilisés, réparés ou transformés.

Art. 65. — Le titulaire d'une autorisation est tenu de fournir une copie de celle-ci, certifiée conforme par le chef de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires au cédant, au loueur, au réparateur ou au transformateur des appareils ou portions d'appareils.

En ce qui concerne les appareils ou portions d'appareils devant être importés, le destinataire doit remettre au service des douanes, une copie de cette autorisation.

Art. 66. — Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils visés à l'article 58 du présent code, est tenu de faire, par appareil ou portion d'appareil, à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, dans les dix jours qui suivent son entrée en possession, une déclaration énonçant la nature et la capacité desdits appareils ou portions d'appareils.

Il est remis au déclarant un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition. Une nouvelle déclaration doit être souscrite en cas de modification des caractéristiques de appareil ou portion d'appareil.

Art. 67. — A l'exception de ceux détenus par les fabricants ou marchands, les appareils et leurs diverses parties sont poinçonnés par les soins de l'administration fiscale et aux frais des déclarants, d'un numéro d'ordre qui est mentionné sur le récépissé de la déclaration visée à l'article 66 ci-dessus.

Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un appareil poinçonné sont remplacées ou ont subi des réparations ou des transformations ayant fait disparaître la marque, cette marque est réapposée.

Le détenteur d'un appareil réparé ou transformé doit requérir, par une déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'apposition de la marque, dans un délai de cinq jours après l'achèvement des travaux de réparations ou de transformation.

Art. 68. — Les agents des impôts peuvent déterminer, par jaugeage, la contenance des alambics soumis à la formalité de poinçonnage. En cas soit d'impossibilité de procéder par voie de jaugeage, soit de contestation sur les résultats de l'opération, la contenance est constatée par empotement et le détenteur est tenu de fournir, par lui-même ou par ses préposés, l'eau et la main-d'œuvre nécessaires pour cette opération qui est dirigée en sa présence par les agents des impôts et dont il est dressé procès-verbal.

Dans l'intervalle des travaux de distillation, la constatation de la contenance des appareils peut être renouvelée toutes les fois que le service le juge utile.

Pour les appareils à marche continue, les agents peuvent au cours des travaux de distillation et toutes les fois qu'ils le jugent utile, procéder à des constatations en vue de s'assurer de leur force productive.

Art. 69. — La destruction d'un appareil ou portion d'appareil, visé à l'article 58 du présent code, doit être précédée d'une déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle ne peut avoir lieu qu'en présence des agents des impôts qui en dressent procès-verbal.

Art. 70. — Les appareils doivent demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage. Ils sont conservés au lieu où ils sont recensés.

Les agents peuvent apposer sur telle partie des appareils et portions d'appareils qu'ils jugent convenables, des scellés susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité.

Les scellés doivent être représentés intacts. Sauf le cas prévu ci-après, ils ne peuvent être enlevés qu'en présence des agents.

Les demandes de descelllement énoncent les motifs pour lesquels les agents sont requis de procéder à cette opération. Elles sont faites à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires concernée au moins vingt-quatre heures à l'avance. Si les agents ne sont pas intervenus pour rompre les scellés, une heure après celle fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser, sauf à remettre les plombs auxdits agents lors de leur plus prochaine visite.

Dès l'achèvement des travaux où la cessation des causes qui avaient motivé le descelllement, les détenteurs doivent faire à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires concerné, une déclaration pour que leurs appareils et portions d'appareils soient remplacés sous scellés.

Ils cessent d'être soumis aux visites de nuit le lendemain du jour où leur déclaration a été faite si par le fait des agents des impôts, les scellés n'ont pas été apposés. Le délai est prorogé de vingt-quatre heures lorsque la déclaration précède un jour de fête légale.

Art. 71. — Sous les conditions déterminées par le ministre des finances, peuvent être dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit prévues par l'article 111 du présent code :

1° les détenteurs d'alambics d'essais tels que les appareils à chargement intermittent, dépouvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation, dont la capacité n'excède pas un litre ;

2° les établissements scientifiques et d'enseignement pour les appareils exclusivement destinés à des expériences ;

3° les pharmaciens diplômés ;

4° les personnes qui justifient de la nécessité de faire emploi d'appareils de distillation pour des usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique.

Toutefois, le bénéfice de cette exception n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle donnée par l'administration fiscale. Cette autorisation peut toujours être révoquée.

Art. 72. — Les détenteurs sont tenus de représenter à toute requisition du service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, les appareils scellés ou non scellés en leur possession. Tant qu'ils ont la libre disposition des appareils, ils sont astreints au contrôle du service, dans les conditions déterminées par l'article 111 du présent code.

§ 2 — Distilleries - Dispositions générales.

Art. 73. — Les producteurs d'alcool sont tenus de livrer leurs produits au service des alcools qui détient pour le compte de l'Etat, le monopole des opérations d'achat et de vente de ce produit.

Art. 74. — La production d'alcool ne peut avoir lieu que dans un établissement fixe. Toutefois, l'administration fiscale peut accorder des autorisations aux fins d'utilisation d'appareils ambulants.

Art. 75. — La déclaration de profession souscrite par les distillateurs doit préciser la contenance des chaudières, cuves et bacs.

Les dispositions de l'article 194 du présent code sont applicables aux distillateurs.

Art. 76. — En ce qui concerne les distillateurs ambulants, la déclaration visée à l'article 75 ci-dessus est complétée par l'indication de la date des autorisations éventuellement obtenues par le requérant dans d'autres wilayas.

La déclaration dont il est question au premier alinéa du présent article et qui vaut demande d'autorisation, est instruite par le sous-directeur des impôts de wilaya compétent qui statue.

Art. 77. — Le ministre chargé des finances peut déterminer la date et les modalités de l'apposition, sur les appareils de distillation de compteurs agréés par l'administration fiscale et acquis par les intéressés à leurs frais.

Les indications des compteurs font foi, jusqu'à preuve du contraire, pour la prise en charge des quantités d'alcool produites.

Il est interdit de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire, par un moyen quelconque, à leur fonctionnement.

Les compteurs doivent fournir les indications nécessaires pour déterminer, avec une approximation de 0,5% la quantité d'alcool pur représentée par les produits de la distillation ou de la rectification.

Ils ne sont agréés qu'après avoir été expérimentés pendant deux mois au moins en présence et avec la participation des agents des impôts.

Ceux-ci ont la faculté de faire procéder, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, à de nouvelles expériences.

Le distillateur doit fournir les moyens humains et matériels nécessaires pour la vérification du fonctionnement des compteurs.

Dans le cas où la quantité d'alcool représentée serait inférieure de plus de 0,5% à la quantité accusée par le compteur dans l'intervalle de deux vérifications, la prise en charge serait établie d'après les indications de cet appareil.

Art. 78. — Doivent faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires :

1° la préparation, en vue de la distillation, de macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, la mise en fermentation de matières sucrées et toute opération chimique ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool ;

2° la fabrication ou le repassage d'eau-de-vie, esprits et liquides alcooliques de toute nature, que ces opérations aient lieu par distillation ou par tous autres moyens.

Art. 79. — La déclaration visée au 1° de l'article 78 ci-dessus, doit indiquer le siège de l'établissement ainsi que la nature et la provenance des produits mis en œuvre. Elle est complétée au fur et à mesure de la préparation ou de l'introduction de nouveaux produits.

Cette déclaration doit être faite avant le commencement de la première opération de chaque campagne de fabrication et dans les délais prévus à l'article 4 du présent code.

La campagne s'étend du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Art. 80. — Chaque opération de macération de grains, de matières farineuses ou amylacées ou de mise en fermentation de matières sucrées, effectuées en vue de la distillation doit être déclarée au moins douze heures à l'avance.

Art. 81. — Les exploitants de distilleries sont astreints à certaines obligations particulières touchant l'agencement de leurs établissements et les mesures propres à assurer les différentes prises en charge.

De même, la tenue et le règlement des comptes obéissent à des dispositions particulières variables selon les régimes visés à l'article 82 ci-après.

Art. 82. — Les distilleries sont soumises à deux régimes différents selon qu'il s'agit d'établissements fixes ou d'établissements autorisés à utiliser des appareils mobiles.

§ 3 — Régime de la distillation fixe.

Art. 83. — Les personnes qui exploitent des distilleries fixes sont tenues de prendre obligatoirement la qualité d'entrepositaire.

Art. 84. — Toutes les dispositions relatives à la tenue des comptes et aux vérifications chez les marchands en gros sont applicables aux exploitants de distilleries fixes.

1° Conditions d'installation et d'agencement :

Art. 85. — Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins, est interdite.

Est également interdite toute communication entre la distillerie et tous locaux à usage d'habitation.

Sont interdits à l'intérieur des locaux de la distillerie, le commerce et la fabrication en vue de la vente de produits à base d'alcool et boissons fermentées autres que l'alcool en nature et les eaux-de-vie.

Art. 86. — Chaque chaudière, alambic, colonne, citerne, vaseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais du déclarant.

Art. 87. — Tout récipient fixe destiné à recevoir des alcools, y compris la chaudière de chaque rectificateur, doit être muni d'un indicateur avec tube transparent disposé de manière

à présenter extérieurement le niveau du liquide. Cet indicateur dont l'échelle est graduée par centimètre, peut être remplacé par une jauge métallique également graduée par centimètre. Deux ouvertures sont aménagées pour l'entrée de la jauge aux points indiqués par les agents.

Art. 88. — Les récipients quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce, de toute origine, doivent présenter l'indication de leur numéro d'ordre et de leur capacité.

Ces indications sont peintes ou marquées d'une manière indélébile. Elles sont reproduites sur les titres de mouvement.

Art. 89. — L'éprouvette qui reçoit les alcools sortant de l'appareil à distiller, peut être, à la demande des agents, surmontée d'une toile métallique ou d'un globe de verre fixe de telle sorte qu'aucun prélevement du liquide ne puisse y être effectué sans la coopération du service.

2^e Déclarations générales.

Art. 90. — L'exploitant est tenu de faire à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, au début de chaque campagne, une déclaration générale comportant l'indication :

- du rendement minimal de ses opérations de distillation ou de rectification exprimé sous forme du pourcentage de la quantité d'alcool pur obtenue par rapport à celle contenue dans les matières mises en œuvre ;
- de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera chaque jour, le chauffage des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continu.

Art. 91. — Les déclarations modificatives du minimum de rendement et du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour, sont faites, quand il y a lieu, à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 92. — Le minimum de rendement déclaré par le distillateur, en vertu de l'article 90 ci-dessus, doit être au moins égal à 98%.

Toutefois, ce minimum peut être ramené jusqu'à 97% sur justifications de l'intéressé constituées par les expériences contradictoires prévues au dernier alinéa de l'article 93 ci-après.

Art. 93. — Les agents de l'administration fiscale sont autorisés à procéder aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations relatives à la force alcoolique des boissons et matières à distiller.

S'il y a contestation, la force alcoolique est définitivement fixée à la suite d'expériences contradictoires.

Les agents précités peuvent exiger que ces expériences soient faites sous leur direction au moyen des appareils du distillateur et avec son concours ou celui de son représentant.

Par des expériences contradictoires effectuées dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent, les agents précités peuvent également vérifier l'exactitude de la déclaration générale prévue à l'article 90 ci-dessus, en ce qui concerne le minimum de rendement des appareils à distiller.

3^e Prise en compte des matières premières.

Art. 94. — Les titres de mouvement ayant légitimé le transport des boissons fermentées et liquides alcooliques, introduits dans la distillerie, doivent être déposés à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, dans les mêmes conditions que celles fixées pour le commerce en gros de boissons.

Art. 95. — Les boissons ou liquides fermentés introduits sous acquis à caution, sont pris en charge au compte des matières premières à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent.

Les spiritueux sont pris en charge au compte de magasin visé à l'article 110 du présent code.

Les marcs sont soumis à deux régimes différents selon qu'ils sont destinés à être distillés en l'état ou à être utilisés à la préparation d'une dilution alcoolique.

Dans le premier cas, ils sont assimilés aux boissons et liquides fermentés visés au premier alinéa du présent article, tant pour la tenue des comptes qu'en ce qui concerne les obligations des distillateurs, étant précisé que les déclarations effectuées par ceux-ci, doivent comporter l'indication de la richesse en alcool des marcs aux lieu et place du degré alcoolique.

Dans le second cas, ils sont soumis aux dispositions prévues par les articles 98 à 101 ci-après, pour les fabrications de dilutions alcooliques dans les distilleries et leurs dépendances.

Art. 96. — Le compte de matières premières est :

- chargé des quantités de boissons ou liquides fermentés autres que les spiritueux :

a) représentées au moment de l'ouverture du compte ou formant les restes constatés à la clôture du compte de la campagne précédente ;

b) introduites en usine sous le couvert d'acquis-à-caution ;

c) récupérées en usine à la suite d'opérations de fermentation, dilution ou macération ;

d) reconnues en excédent.

- déchargé des quantités de boissons ou liquides fermentés autres que les spiritueux :

a) livrées à la distillation et déclarées en application de l'article 102 ci-après ;

b) expédiées en nature sous le couvert d'acquis-à-caution ;

c) manquantes constatées lors des inventaires.

Art. 97. — Pour permettre la tenue du compte de matières premières, aucune introduction de boissons et liquides fermentés ne peut avoir lieu dans les distilleries ou leurs dépendances qu'après que le distillateur en a fait la déclaration.

Cette déclaration inscrite par l'industriel sur un registre à souches, doit énoncer, tant à la souche qu'à l'ampliation, la date et l'heure de chaque introduction, la nature et la quantité en volume des matières introduites, avec leur degré alcoolique.

Aussitôt après avoir rempli la formule de déclaration, le distillateur doit la détacher et la déposer dans une boîte scellée par les agents de l'administration fiscale.

4^e Fabrication de dilutions alcooliques dans la distillerie ou ses dépendances.

Art. 98. — Toute introduction dans une distillerie ou ses dépendances, de mélasses et autres substances autorisées susceptibles de fournir de l'alcool, ne peut avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les conditions prévues par l'article 97 ci-dessus.

Cette déclaration énonce suivant les règles établies par l'administration fiscale pour les différentes matières, les quantités introduites soit en volume, soit en poids.

Art. 99. — Les matières déclarées sont prises en charge à un compte spécial.

Ce compte est chargé :

1^e des quantités mises en fermentation ou s'il s'agit de marcs, des quantités utilisées à la fabrication de dilutions alcooliques :

2^e de celles expédiées en nature par acquis-à-caution ou en présence des agents ;

3^e des manquants dégagés lors des inventaires.

Art. 100. — Dans le cas où les manquants dégagés au compte visé à l'article précédent, ne sont pas susceptibles de décharge dans les conditions prévues à l'article 31 du présent code, l'impôt est payé sur une quantité d'alcool égale à celle que les manquants représentent d'après le rendement des matières de même espèce distillées depuis le commencement

de la campagne ou, s'il n'en a pas été distillé, d'après la teneur constatée par l'analyse des échantillons qui sont prélevés sur les quantités restantes. Le cas échéant, dans ce calcul, 1.000 grammes de sucre sont considérés comme correspondant à 600 centimètres cubes d'alcool.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du présent code, relatives à la saisie des excédents, ne sont pas applicables aux mélasses.

Art. 101. — Les distillateurs utilisant les produits visés à l'article 98 ci-dessus, pour la préparation de dilutions alcooliques, doivent déclarer par journée le détail des opérations en ce qui concerne :

1° l'heure du chargement des cuves ;

2° la quantité de liquide ou de matière qui doit être mise en œuvre.

Ces déclarations sont faites sur un registre à souches qui leur est remis à cet effet.

Les distillateurs doivent inscrire sur ce registre, à la souche et sur le bulletin :

1° à l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve :

— le numéro de cette cuve,

— la date et l'heure du commencement de l'opération ;

2° à la fin du chargement de chaque cuve :

— l'heure à laquelle le chargement est terminé,

— le poids ou volume des matières et des jus ou macérations ;

3° à mesure que le contenu de chaque cuve est soutiré :

— la date et l'heure auxquelles commence l'extraction du liquide fermenté,

— l'heure à laquelle l'extraction a cessé et la quantité du liquide recueilli ainsi que le titre alcoolique de ces produits et, éventuellement, la quantité réservée pour un nouveau chargement.

Le bulletin est immédiatement déposé dans une boîte dûment scellée par les agents.

5° Registre des mises en distillation.

Art. 102. — Les déclarations que les exploitants de distilleries fixes sont tenus de faire relativement aux quantités et à la nature des matières premières soumises à la distillation, doivent être inscrites, tant à la souche qu'au bulletin, sur un registre fourni par l'administration fiscale et mentionner :

1° au moment même où commence chaque chargement d'alambic :

— le numéro d'alambic,

— la date et l'heure du commencement de l'opération,

2° dès la fin du chargement :

— l'heure à laquelle cette opération est terminée,

— la quantité et la nature des matières fermentées introduites dans l'alambic ainsi que la quantité d'alcool pur renfermée dans ces matières.

Le bulletin est déposé dans une boîte, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 97 ci-dessus.

Dans les usines où chaque chargement d'alambic comprend une quantité uniforme de liquide ou de matières, cette quantité est constatée, au début de la campagne, dans un acte libellé en tête du registre de distillation ou du portatif et dûment signé par le distillateur ; en pareil cas, l'industriel est dispensé d'inscrire, pour chaque chargement, la quantité de liquides ou de matières introduites dans l'appareil à distiller. Il y inscrit seulement l'heure de chaque chargement.

Art. 103. — Dans les usines où le chargement des alambics est continu, une seule inscription au registre mentionné à l'article précédent, est faite, par le distillateur à la fin de chaque journée ou à chaque interruption de travaux s'il s'en produit accidentellement dans le courant de la journée.

Chaque inscription comprend l'ensemble des quantités de matières fermentées qui ont été soumises à la distillation depuis la précédente déclaration.

6° Compte de fabrication :

Art. 104. — Il est tenu, dans les distilleries, un compte de fabrication qui est :

— chargé :

a) des quantités d'alcools représentées au moment de l'ouverture du compte ou formant les restes constatés à la clôture du compte de la campagne précédente ;

b) des quantités d'alcool contenues dans les matières premières livrées à la distillation et déclarées en application de l'article 102 ci-dessus ;

c) des quantités d'alcool contenues dans les spiritueux livrés à la rectification et déclarés en application de l'article 107 ci-après ;

d) les excédents reconnus lors des inventaires.

Les prises en charge visées à l'alinéa b ci-dessus, sont effectuées à la fin de chaque journée ou à chaque visite des agents.

— déchargé :

a) des quantités d'alcool pur contenues dans les produits achetés et déclarés en application de l'article 108 ci-après ;

b) des manquants dégagés lors des inventaires.

Art. 105. — Sont imposables au droit intérieur de consommation, les manquants obtenus par application de la formule :

$$M = C \times R - D$$

Dans cette formule, sont représentés par :

M : les manquants imposables ;

C : les quantités d'alcool pur déclarées mises en œuvre en application des articles 102 et 106 du présent code ;

R : le minimum de rendement visé aux articles 90 à 98 du présent code ;

D : les quantités d'alcool pur déclarées obtenues en application de l'article 108 ci-après.

7° Remises en fabrication.

Art. 106. — Aucune quantité de flegmes ou d'alcools à repasser ne peut être introduite dans l'appareil à repasser, à rectifier ou à déshydrater, sans que la déclaration en ait été faite par le distillateur, dans les conditions déterminées par l'article 101 ci-dessus.

La déclaration doit énoncer :

1 — la nature, le volume et le degré des flegmes et des produits remis en œuvre ;

2 — le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits ;

3 — la date et l'heure du chargement de l'appareil.

Art. 107. — Les quantités d'alcool pur contenues dans les produits soumis à la rectification ou au repassage, sont portées :

1 — en décharge, au compte de magasin ;

2 — en charge, au compte de fabrication.

8° Compte de magasin.

Art. 108. — Les distillateurs doivent inscrire, à la fin de chaque journée de travail, sur un registre spécial, la quantité d'alcool pur contenue dans les produits achetés provenant de la distillation ou de la rectification quotidiennes.

Ce registre est tenu dans les conditions déterminées par l'article 102 ci-dessus.

Art. 109. — Les quantités de spiritueux introduites dans l'usine ou ses dépendances, doivent faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par l'article 97 du présent code.

Art. 110. — Il est tenu dans les distilleries, un compte de magasin qui est :

1° — chargé, d'une part :

a) des quantités d'alcool présentées à l'ouverture du compte ou formant les restes constatés à la clôture de la campagne précédente ;

b) des quantités d'alcool successivement inscrites sur le registre prévu à l'article 108 ci-dessus ;

c) des quantités d'alcool reçues de l'extérieur et visées à l'article 108 ci-dessus ;

d) des excédents.

Les prises en charge visées aux alinéas b et c ci-dessus sont effectuées à la fin de chaque journée ou à chaque visite des agents des impôts.

2° — déchargé, d'autre part :

a) des quantités d'alcool expédiées ;

b) des quantités remises en fabrication et déclarées conformément aux articles 106 et 107 du présent code ;

c) des manquants.

Les déductions pour déchets de magasins, tant en ce qui concerne les matières premières visées à l'article 95 ci-dessus que les produits fabriqués, sont allouées aux distillateurs dans les conditions fixées par l'article 202 du présent code.

Toutefois, la limite de 1% prévue par l'article 202 précitée est ramenée à 0,70 %.

Les déductions légales applicables aux manquants sont calculées par campagne annuelle commençant le 1er septembre et finissant le 31 août suivant.

9° Visites.

Art. 111. — Les distilleries fixes sont soumises, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité, aux visites et vérifications des agents des impôts. Les exploitants sont tenus de leur ouvrir à toute réquisition les locaux de la distillerie.

Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les agents des impôts ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les exploitants de distilleries fixes qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils ou qui ont adopté un système de distillation en vase clos agréé par l'administration fiscale ou qui, pendant le travail, munissent leurs appareils de distillation d'un compteur agréé et vérifié par ladite administration.

Les agents des impôts doivent faire au moins une visite quotidienne dans chaque distillerie.

L'exploitant d'une distillerie qui veut bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent article doit, par une déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, faire connaître lequel des trois modes prévus par ledit article (scellement des appareils, travail en vase clos, apposition des compteurs), il désire appliquer dans son usine.

10° Dispositions diverses.

Art. 112. — L'administration fiscale peut soumettre les distilleries fixes à une surveillance permanente. Dans ce cas, les déclarations prévues aux articles 90, 91, 97, 98, 101, 102, 106, 108 et 109 ci-dessus, doivent être faites aux agents chargés de ladite surveillance qui peuvent également recevoir les acquits-à-caution prévus à l'article 94 du présent code.

Art. 113. — Les distillateurs placés sous le régime du scellement, doivent observer les prescriptions de l'article 70 du présent code.

Art. 114. — L'apposition des scellés doit être réclamée dans la déclaration de cessation ou d'interruption de travail faite à l'inspection concernée.

Le distillateur dont l'installation a été agréée par l'administration fiscale et qui a fait régulièrement la déclaration ci-dessus, n'est plus soumis aux visites de nuit à partir du jour qui suit celui où sa déclaration a été déposée, alors même que les scellés n'auraient pas encore été apposés par le service.

Le distillateur ne peut desceller ses appareils.

Art. 115. — Les distillateurs qui ont adopté le système de travail en vase clos, conformément aux dispositions de

l'article 111 ci-dessus, cessent d'être soumis aux visites de nuit lorsque leurs installations ont été agréées par l'administration fiscale.

Sont considérés comme travaillant en vase clos, les distillateurs dont les installations répondent aux conditions suivantes :

1° l'éprouvette est placée sous un globe de verre scellé s'apposant à tout prélèvement d'alcool ;

2° la partie inférieure de la tige des robinets de direction apposés sur les tuyaux mettant les éprouvettes en communication avec les appareils et les bacs, est traversée par une goupille scellée ;

3° lesdits robinets de direction sont agencés de telle sorte qu'ils ne puissent jamais interrompre complètement la circulation du liquide et le faire refluer à l'éprouvette ;

4° les raccords et joints des tuyaux reliant les bacs et les appareils de distillation aux éprouvettes, sont placés à l'abri de toute atteinte à l'intérieur de manchons fixés par des plombs ;

5° les robinets de vidanges adaptés aux appareils à distiller, aux tuyaux affectés à la circulation de l'alcool et aux bacs reliés directement aux éprouvettes, sont maintenus fermés par un scellé.

Il est interdit de prélever aux éprouvettes aucune quantité d'alcool, sauf pour les besoins de la dégustation.

Il est également interdit d'apporter à l'agencement des installations de distillation en vase clos, aucun changement qui n'aurait pas été préalablement accepté par l'administration fiscale.

Art. 116. — Les résidus de la rectification impropre à un nouveau repassage, expédiés des distilleries, sont accompagnés d'acquits-à-caution portant la mention « résidus de rectification » et indiquant leur volume total, leur degré contrôlé à l'alcoomètre, la quantité d'alcool pur contenue réellement.

Cette dernière quantité peut être vérifiée dans les laboratoires du ministère des finances, d'après les échantillons que les agents des impôts sont autorisés à prélever dans les usines en cours de transport ou à destination.

Le distillateur n'obtient décharge des résidus de rectification expédiés à des entreposoirs que si ces résidus sont pris en charge chez les destinataires dans les mêmes conditions que chez l'expéditeur.

Art. 117. — L'administration fiscale peut exiger que toute distillerie soit pourvue, par les soins et aux frais de l'exploitant, d'un dépotoir dûment contrôlé par le service des poids et mesures.

L'échelle de ce dépotoir doit être graduée par hectolitre dans sa partie supérieure pour une contenance d'un hectolitre au moins.

L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à 3 millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles.

La contenance des récipients peut être déterminée au moyen dudit dépotoir, soit préalablement avec de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de leur emplissage.

Art. 118. — Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit par le présent code, sont fournis gratuitement par l'administration fiscale. Ils sont placés aux frais des industriels suivant les indications des agents.

Ceux-ci peuvent fixer sur l'entrée des cadenas dont ils conservent les clés, un scellé qui ne peut, sous aucun prétexte, être brisé par les distillateurs.

Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, les scellés apposés sur les cadenas peuvent être brisés lorsque les agents ne se présentent pas à l'usine dans les délais fixés par l'article 111 du présent code.

Art. 119. — Les boîtes à bulletins prescrites par le présent code, sont fournies gratuitement aux distillateurs par l'administration fiscale.

Elles doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'administration fiscale.

Art. 120. — Les inventaires généraux des produits de la distillation et de la rectification sont opérés autant que possible lorsque les appareils sont au repos.

§ 4 — Distillation ambulante.

Art. 121. — Est considérée comme distillation ambulante, l'opération de production d'alcool effectuée au moyen d'un appareil mobile qui ne distille que des vins, lires et marcs.

Art. 122. — L'exploitant d'un appareil mobile est tenu de prendre la qualité d'entrepositaire.

Art. 123. — Les comptes des exploitants d'appareils mobiles sont chargés de la quantité présumée d'alcool pur fabriqué ; cette quantité est calculée, à raison de la force productive des appareils déterminée de gré à gré entre le service et l'assujetti, de la durée du travail et de la nature et du degré des matières employées,

Art. 124. — La force productive visée à l'article précédent est déterminée au moment de la déclaration prévue par l'article 4 du présent code, ou à tout autre moment, s'il y a modification des appareils ou changement dans la nature et la qualité des matières premières à distiller.

Art. 125. — La durée de travail visée à l'article 123 ci-dessus, est le temps pendant lequel l'exploitant a la libre disposition de son appareil, déduction faite pour ce dernier du temps des transports, fixé par l'administration fiscale à raison des distances.

En période d'inactivité, l'appareil est placé sous scellés par un agent des impôts ou est mis hors d'usage par le dépôt d'une des pièces essentielles dans une inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, à défaut, à la recette des contributions diverses de la circonscription à

La mise sous scellés des appareils est constatée par des mentions, inscrites par les agents compétents sur le registre de fabrication.

Art. 126. — Le distillateur ambulant est tenu d'inscrire sur un registre coté et paraphé qui lui est remis par le service :

1° les mois, jours et heures de départ et d'arrivée de son appareil ;

2° les mois, jours et heures du commencement et de la fin de chaque distillation par nature et richesse alcoolique des matières employées ;

3° la nature et la richesse alcoolique des matières premières mises en œuvre.

Indépendamment de ces déclarations, le distillateur ambulant indique deux fois par jour, à huit heures et à vingt heures, la nature et le degré des matières qu'il distille.

Il inscrit, en outre, Journellement, à huit heures et, en cas d'arrêt des travaux, à l'heure où il cesse son activité, sur le registre mis à sa disposition, le volume et le degré de l'alcool obtenu.

Ces mentions sont inscrites sans blanc, rature ni interligne, au moment même où se produisent les faits.

Les déclarations portées sur le registre servent à calculer la quantité d'alcool pur visée à l'article 123 ci-dessus.

En cas d'irrégularité dans la tenue du registre, cette quantité est déterminée, jusqu'au jour de la constatation de l'irrégularité, sans déduction pour transport, sur le pied du maximum correspondant au temps pendant lequel le distillateur ambulant a eu l'appareil à sa disposition.

Art. 127. — Une déduction de 8% pour déchets est appliquée au produit en alcool pur calculé d'après les bases indiquées dans l'article 123 ci-dessus.

Les excédents sont simplement pris en charge.

Art. 128. — Les exploitants d'appareils ambulants qui distillent successivement dans des localités différentes, doivent déclarer, 24 heures à l'avance à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires territorialement compétente, les déplacements de leurs alambics. Les déclarations indiquent le numéro des alambics, la date et l'heure de la mise en route, les lieux de départ et de destination ainsi que le délai de transport et la route à suivre.

Sous-section II

Fabrication de boissons

§ 1 — Mistelles, vermouths, vins de liqueur et produits similaires.

Art. 129. — Toute personne fabriquant en vue de la vente, des mistelles, vermouths, vins de liqueur ou apéritifs à base de vin, doit obligatoirement prendre la position de marchand en gros de boissons.

1) Déclaration de fabrication.

Art. 130. — Toute fabrication de produits visés à l'article 129 ci-dessus, doit être faite en présence d'agents du service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires et précédée d'une déclaration souscrite 24 heures avant le début des opérations à l'inspection concernée indiquant :

a) l'heure du commencement et l'heure approximative de l'achèvement des opérations ;

b) l'espèce (blanches ou rouges) des mistelles qui doivent être fabriquées ;

c) le numéro d'ordre des vaisseaux dans lesquels les vendanges, moûts et esprits doivent être versés ;

d) le poids ou le volume, le degré alcoolique et la richesse saccharine des vendanges ou moûts mis en œuvre ;

e) le volume et le degré de l'alcool versé ;

f) le volume et la richesse alcoolique des mistelles à obtenir.

Art. 131. — Les renseignements prévus sous les alinéas a), d), et f) de l'article 130 ci-dessus, peuvent faire l'objet de déclarations complémentaires ou rectificatives dès que l'état de la fabrication le permet et, en tout cas, dans le délai maximal des quarante-cinq jours après la date de versement de l'alcool. Le volume et la richesse alcoolique doivent, lors du soutirage, être indiqués séparément, d'une part, pour les mistelles élaborées, d'autre part, pour les marcs et lires résiduels.

2) Emmagasinement.

Art. 132. — L'administration fiscale peut exiger que les mistelles soient élaborées et conservées jusqu'à complet achèvement, dans un local séparé par la voie publique de tous autres contenant des vins de liqueur ou spiritueux de toute nature.

3) Echantillons.

Art. 133. — Le versement de l'alcool sur les vendanges ou sur les moûts doit être immédiatement suivi d'un brassage énergique.

Les échantillons visés à l'article 39 du présent code, sont prélevés sur les vendanges et moûts mis en œuvre, l'alcool versé sur ceux-ci, les mistelles obtenues ainsi que les lires de débourrage et les marcs résiduels.

4) Tenue des comptes.

Art. 134. — Il est ouvert aux fabricants de mistelles, un compte de fabrication tenu distinctement par espèces de mistelles préparées (blanches ou rouges).

Sont considérées :

a) comme mistelles blanches, celles fabriquées, soit avec des raisins blancs dont le mutage est effectué sur la vendange même, soit avec des moûts de raisins quelconques mutés avant toute fermentation et après séparation, par pressurage immédiat des pulpes, pellicules et rafles ;

b) comme mistelles rouges, celles qui sont fabriquées dans d'autres conditions.

Le compte de fabrication prévu au 1er alinéa du présent article, est chargé par la quantité d'alcool pur acquis contenue :

1° dans les vendanges ou les moûts mis en œuvre ;

2° dans les alcools versés sur ceux-ci.

Il est déchargé par la quantité d'alcool pur contenue :

1^e dans les mistelles obtenues ;

2^e dans les marcs et lies de débourbage lors de leur destruction en présence du service ou de leur envoi à la distillation.

Art. 135. — Le compte de fabrication est réglé par année civile, dans les mêmes conditions que le compte général des spiritueux.

Les excédents sont pris en charge à la fois audit compte et au compte général des spiritueux ; les manquants sont inscrits aux sorties.

Art. 136. — Il est accordé aux fabricants de mistelles sur les alcools qu'ils emploient au mutage, pour couvrir les déchets de fabrication constatés à leur compte, une déduction fixée au maximum :

- à 3% pour les alcools ayant servi à la fabrication des mistelles blanches telles qu'elles sont définies à l'article 134 ci-dessus,
- à 5% pour les alcools ayant servi à la fabrication des mistelles rouges telles qu'elles sont définies à l'article 134 ci-dessus.

Cette déduction complémentaire est calculée sur les seules quantités d'alcool pur contenues dans les alcools versés sur les vendanges ou sur les moûts.

Les chiffres obtenus qui constituent des maximums, sont cumulés dans la limite des manquants dégagés au compte de fabrication, avec la déduction ordinaire de magasin.

§ 2 — Liqueurs et extraits alcooliques.

1^e Déclarations.

Art. 137. — Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs, s'il n'a pris la position de marchand en gros de boissons et précisé dans la déclaration prévue à l'article 4 du présent code qu'il désire fabriquer des liqueurs.

Art. 138. — Les industriels doivent faire une déclaration à l'administration fiscale des contenances de leurs alambics et vaisseaux de fabrication. La contenance est reconnue et marquée dans les conditions prévues par l'article 194 du présent code.

La déclaration de contenance est complétée par l'indication d'un numéro d'ordre pour chacun des alambics et vaisseaux numéroté qui doit être reproduit sur les récipients en caractères apparents et indélébiles.

Art. 139. — Les fabrications des industriels qui sont suivies à des comptes distincts, doivent faire l'objet de déclarations au moins trois heures à l'avance.

Ces déclarations énoncent le numéro d'ordre des alambics ou vaisseaux dans lesquels le versement doit être effectué, la situation des alambics ou vaisseaux s'ils n'ont pas été totalement vidés, les quantités d'alcool en nature (volume, degré, alcool pur) qui seront versées directement dans chacun des alambics ou dans les vaisseaux servant aux opérations de fabrication, l'heure à laquelle commencera et l'heure à laquelle s'achèvera le versement des alcools et, en outre, lorsqu'il s'agit de distillation l'heure à laquelle commencera et l'heure à laquelle s'achèvera la distillation.

A la fin de l'opération, lorsqu'il s'agit de diffusion, la déclaration est complétée par l'indication du volume total occupé par le liquide et les matières sur lesquelles il a été versé.

Il ne doit être fait aucun soutirage pendant l'heure qui suit le versement.

Art. 140. — Les industriels souscrivant tous les jours des déclarations de fabrication, peuvent être autorisés à consigner ces déclarations sur des registres qui leur sont fournis par l'administration fiscale.

Ne peuvent être comprises dans les déclarations prévues aux deux articles précédents, les quantités d'alcool en nature versées sur des extraits, alcoolats, teintures déjà fabriqués

ou sur des matières épuisées par des fabrications antérieures. La même quantité d'alcool ne peut entrer qu'une seule fois en ligne de compte alors même qu'elle servirait à plusieurs opérations successives.

2^e Déductions et tenue des comptes.

Art. 141. — Quand les déchets résultant de la fabrication des extraits alcooliques, de liqueurs et de la préparation de fruits à eaux-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ordinaire de magasin, les liquoristes et marchands en gros et les fabricants d'eaux-de-senteur obtiennent un supplément de déduction, sous réserve de l'accomplissement des formalités visées à l'article 138 ci-dessus.

Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de trois pour cent (3%) des quantités d'alcool différentes aux extraits alcooliques, aux liqueurs et aux fruits ou jus de fruits à l'eau-de-vie, fabriqués par distillation ou par infusion depuis le recensement précédent.

Art. 142. — Un compte spécial est tenu, à cet effet, dans les conditions suivantes : en reprise, figurent les restes reconnus au recensement final de l'année précédente dans les alambics et vaisseaux à l'état de produits non achevés. Successivement, sont inscrites les déclarations de fabrication et les quantités d'alcool y énoncées. Lors de recensement, on déduit du total les restes en produits non achevés reconnus dans les alambics et vaisseaux déclarés. La différence en alcool pur représente la quantité sur laquelle doit être calculée l'allocation supplémentaire dans le cas de manquants non couverts par les déductions normales.

Art. 143. — Chez les industriels qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, le règlement définitif de l'allocation complémentaire n'a lieu qu'en fin d'année ou à la clôture des comptes. Il est alors fait emploi des allocations complémentaires non utilisées au cours de l'année.

3^e Interdictions.

Art. 144. — Il est interdit aux liquoristes de placer dans les ateliers de leurs fabriques, des vins ou autres produits fermentables et de s'y livrer à la fabrication d'eaux-de-vie. Ils peuvent seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte. Les vins en leur possession doivent être logés dans des magasins n'ayant avec les ateliers de fabrication et les habitations voisines aucune autre communication que par la voie publique.

Art. 145. — Sont prohibées la fabrication et la détention de l'absinthe et des liqueurs similaires dont les caractères sont repris par l'article 146 ci-après.

Art. 146. — Sont considérés comme liqueurs similaires, tous spiritueux dont la saveur et l'odeur dominante sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Sont considérés également comme liqueurs similaires, les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble, par addition d'eau dans les conditions fixées ci-dessus, mais renfermant une essence cétone et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaisie, carvi ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par derogation aux dispositions qui précédent, ne sont pas considérées comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs renfermant d'une richesse alcoolique comprise entre 40°1 et 45 degrés qui, donnant par addition de 14 volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de 16 volumes d'eau à 15 degrés, remplissant les conditions suivantes :

- être obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus 25 gr d'impureté par hectolitre,
- être préparées sous le contrôle des agents de l'administration fiscale,
- être livrées par le fabricant en bouteilles capsules d'une capacité maximale d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant.

Art. 147. — Sont interdites, sauf en vue de l'exportation, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la mise en vente, la vente, l'offre à titre gratuit et la consommation :

1° des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 22° d'alcool acquis ;

2° des spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool ;

3° des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 gr par litre et titrant plus de 30° d'alcool.

Section V

Dénaturation des alcools

Art. 148. — La dénaturation des alcools visés à l'article 53 du présent code, doit être effectuée suivant un procédé agréé et sous la surveillance des agents de l'administration fiscale, soit dans l'établissement où ces alcools ont été produits, soit dans tout autre établissement dont les installations, en vue de la dénaturation, ont été agréées par ladite administration.

Art. 149. — Le procédé général de dénaturation est déterminé par décision du ministre chargé des finances.

Toutefois, lorsque pour des motifs d'ordre technique, les industriels sont dans l'impossibilité d'employer dans leurs fabrications de l'alcool dénaturé par le procédé général, le ministre chargé des finances peut les autoriser à utiliser un procédé spécial de dénaturation.

Sous-section I

Alcools dénaturés par le procédé général

1° Obligations auxquelles sont soumis les industriels pratiquant la dénaturation.

a) Autorisation préalable.

Art. 150. — L'autorisation visée à l'article 53 du présent code, est accordée par le ministre chargé des finances et sur leur demande aux industriels qui dénaturent l'alcool, soit en vue de la vente, soit pour les besoins de leur industrie.

Cette autorisation est personnelle.

La demande adressée au sous-directeur des impôts de wilaya compétent, doit indiquer si l'intéressé veut dénaturer l'alcool en vue de la vente ou pour les besoins de son industrie et dans ce dernier cas, préciser la nature des produits qui seront fabriqués avec cet alcool et s'il sera procédé à la récupération et à la régénération des alcools non transformés.

Un plan avec légende, de toutes les parties de l'établissement industriel, doit être joint à la demande. Ce plan fourni en double exemplaire, présente l'emplacement des cuves et autres récipients établis à demeure et, le cas échéant, l'emplacement de tous les appareils de distillation ou de rectification avec l'indication des numéros d'ordre des appareils et récipients.

Les modifications ultérieures sont déclarées à l'avance et elles donnent lieu à la production d'un plan rectificatif.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article peut toujours être retirée, en cas d'abus, par une décision du ministre chargé des finances.

b) Agencement des locaux et matériel.

Art. 151. — Est interdite dans les distilleries, toute communication intérieure entre, d'une part, les locaux où s'opèrent les dénaturations ainsi que les magasins où sont placés des alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools et, d'autre part, les locaux où se trouvent les appareils de distillation ou de rectification et ceux où se trouvent des alcools non dénaturés.

Dans les établissements autres que les distilleries, les ateliers où sont effectuées les dénaturations ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent avoir de communications que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente.

Toutefois, l'administration fiscale peut admettre des communications autrement que par la voie publique entre, d'une part, les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools dénaturés et des produits fabriqués avec ces alcools et, d'autre part, les locaux destinés à la vente, à la condition que ces locaux visés soient complètement séparés.

En outre, si la nature des fabrications exige l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, ladite administration peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés.

Art. 152. — Les cuves dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes, doivent être isolées, bien éclairées et reposées sur des supports à jour ayant une hauteur d'un mètre au moins au-dessus du sol. Il doit exister tout autour des cuves un espace libre d'au moins 60 cm.

Chacun de ces récipients est muni de deux indicateurs à niveau, avec des tubes en verre et curseur, gradués par hectolitre et par décalitre et fixés sur les points désignés par le service. Les tubes à niveau peuvent être remplacés par des jauge metalliques graduées de la même façon.

Le couvercle des cuves doit être mobile dans toutes ses parties et dispose de manière à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations.

Art. 153. — Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, ainsi que du local et des bacs affectés au dépôt des dénaturants, se conformer aux conditions particulières que l'administration fiscale jugera utiles, et spécialement, prendre, à leurs frais, les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas, dont il conserve les clés ou des plombs aux endroits qu'il indique.

Les agents de l'administration fiscale peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas.

Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux, avec l'indication de sa contenance en caractères d'au moins 5 cm de hauteur, par les soins et aux frais des industriels.

Art. 154. — Les distillateurs rastrent soumis, dans leurs ateliers de dénaturation, aux prescriptions des dispositions relatives aux distilleries compatibles avec celles applicables aux alcools dénaturés.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 151 à 153 ci-dessus, les autres industriels qui se livrent à la dénaturation de l'alcool par le procédé général, sont, au point de vue de l'épalement des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcools, assujettis aux obligations des exploitants de distilleries fixes.

c) Fabrications.

Art. 155. — Les alcools présentés à la dénaturation doivent remplir les conditions déterminées par décisions du ministre chargé des finances, sur avis du service du laboratoire des finances.

Art. 156. — Chaque opération de dénaturation doit être précédée d'une déclaration déposée auprès de l'inspection concernée au moins 48 heures à l'avance et mentionnant :

1° l'espèce et le degré des alcools à dénaturer ;

2° l'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer ;

3° la nature des produits à fabriquer ;

4° le jour et l'heure fixés pour l'opération de dénaturation.

Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence du service.

Art. 157. — La quantité minimale sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation par le procédé général, est fixée à 20 hl en volume.

Des fixations particulières peuvent être autorisées par l'administration fiscale.

d) Mesures de contrôle.

Art. 158. — Les industriels qui dénaturent l'alcool ou qui font usage d'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie sont soumis dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels ainsi que dans leurs dépendances, aux visites des agents de l'administration fiscale qui peuvent y effectuer les vérifications nécessaires et prélever gratuitement des échantillons d'alcools dénaturés, d'alcools en nature, de substances dénaturantes et de produits à base d'alcool dénaturé achevés ou en cours de fabrication.

Art. 159. — Les utilisateurs visés à l'article 158 ci-dessus doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter, donner toutes facilités aux agents de l'administration fiscale pour accomplir leur tâche et fournir à cet effet les moyens humains et matériels nécessaires.

Ils doivent, en outre, lors des inventaires, déclarer la quantité et le degré des alcools restant en magasin.

e) Tenue des comptes.

Art. 160. — Chez les dénaturateurs d'alcools par le procédé général, il est tenu un compte d'alcool en nature.

Ce compte est chargé en volume et en alcool pur déterminé au dixième de degré :

1° des quantités d'alcool régulièrement introduites dans l'établissement ;

2° des excédents constatés lors des inventaires ;

Il est déchargeé dans les mêmes conditions :

1° des quantités d'alcool reconnues par le service et régulièrement dénaturées ;

2° de la quantité représentée par les échantillons prélevés ;

3° des manquants apparaissant aux inventaires.

Art. 161. — Les quantités d'alcool dénaturé mises en œuvre qui n'auraient pas disparu ou qui ne seraient pas transformées au cours des manipulations, peuvent être régénérées et utilisées à nouveau après avoir subi, s'il y a lieu, un complément de dénaturation.

A cet effet, les quantités recueillies sont mises à part et représentées aux agents des impôts.

La régénération et, s'il y a lieu, le complément de dénaturation, doivent être précédés de déclarations souscrites dans les conditions déterminées à l'article 156 qui précède.

Art. 162. — Lorsqu'ils procèdent à la récupération et à la régénération d'alcools dénaturés non transformés, les dénaturateurs sont astreints à tenir un registre conforme au modèle fixé par l'administration fiscale sur lequel sont, sans blancs ni surcharges, portées en volume et en alcool pur :

1° à la fin de chaque fabrication, les quantités d'alcool dénaturé recueillies ;

2° lors de chaque opération de régénération, les quantités soumises à cette opération et les quantités d'alcool obtenues en différenciant celles qui doivent faire l'objet d'un complément de dénaturation ;

3° les quantités d'alcool régénéré soumises à un complément de dénaturation.

Le service arrête ce registre lorsqu'il procède aux inventaires chez les dénaturateurs intéressés.

La différence entre les quantités devant subir un complément de dénaturation diminuées de celles de même espèce restant en magasin, au moment de l'arrêté, d'une part, et les quantités ayant effectivement subi ce complément d'autre part, est imposée dans les conditions prévues par les articles 30 et 55 du présent code.

Art. 163. — Les industriels qui ne dénaturent pas exclusivement en vue de la vente sont tenus d'inscrire leurs opérations ainsi que leurs réceptions et livraisons au moment où ils procèdent sur un registre qui reste à la disposition du service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

2) Circulation et commerce.

Art. 164. — Les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés par le procédé général, doivent porter graves ou peints en caractères d'au moins trois centimètres de hauteur, les mots « alcools dénaturés ». Ces mots sont également inscrits sur les étiquettes des bouteilles.

Les récipients de toute nature, utilisés pour la détention et la commercialisation des alcools dénaturés à usages ménagers comprenant de l'alcool méthylique, doivent obligatoirement porter, inscrite en caractères apparents sur une étiquette à fond vert, la mention suivante : « Alcool à brûler. Tout autre usage est dangereux et interdit ».

Les dimensions de l'étiquette et la hauteur des lettres ne doivent pas être inférieures aux chiffres indiqués ci-dessous :

Contenance des récipients	Dimensions des étiquettes (en centimètres)		Hauteur des lettres (en centimètres)
	Largeur	Hauteur	
Récipients de toute nature de plus de 200 litres	27	21	3
Récipients de toute nature de 5 litres à 200 litres inclus	12	8	0,8
Récipients de toute nature de moins de 5 litres	8	4,8	0,5

Art. 165. — Les alcools dénaturés ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à un coupage, à aucune décantation ou rectification, ni aucune autre opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool. Ils ne peuvent être ni abaissés de titres, ni additionnés de substances non prévues par les décisions de l'administration fiscale.

Art. 166. — Toute personne se livrant au commerce, soit en gros, soit au détail, des alcools dénaturés par le procédé général, est considérée comme « assujettie » au sens de l'article 4 du présent code et le service peut prélever gratuitement chez elle des échantillons desdits alcools dénaturés.

Il est interdit aux marchands en gros et aux détaillants de détenir des alcools dénaturés en dehors des locaux déclarés.

Art. 167. — Est interdite toute communication inférieure entre, d'une part, les locaux affectés au commerce de gros ou de détail des alcools dénaturés par le procédé général et, d'autre part, les bâtiments renfermant des appareils de distillation ou de rectification, ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons.

3° Utilisation.

Art. 168. — Les industriels qui désirent employer de l'alcool dénaturé par le procédé général, reçu de l'extérieur, doivent en faire la déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette déclaration mentionne l'usage auquel doit être affecté l'alcool dénaturé et s'il doit ou non être procédé à des opérations de récupération ou de régénération.

S'ils procèdent à des opérations de récupération ou de régénération, les industriels doivent présenter une caution et tenir le registre prévu à l'article 162 du présent code.

Le service arrête ce registre et le règle dans les conditions fixées par l'article 162 précité.

Sous-section II

Alcools dénaturés par un procédé spécial

Art. 169. — Les dispositions des articles 150 à 156 et 158 à 162 du présent code sont applicables aux industriels qui se proposent de dénaturer des alcools par un procédé différent du procédé général, ou de fabriquer des produits à base d'alcool ainsi dénaturé.

Art. 170. — Les industriels visés à l'article 169 ci-dessus mentionnent dans la demande d'autorisation prévue à l'article 150 ci-dessus, les indications supplémentaires suivantes :

1° le procédé de dénaturation proposé ;

2° la quantité approximative d'alcool nécessaire pour les fabrications d'une année.

Dans ce cas, le ministre chargé des finances peut, s'il y a lieu, accorder l'autorisation demandée.

Art. 171. — Les alcools dénaturés par un procédé spécial doivent être utilisés au lieu même de leur dénaturation à la fabrication de produits achevés, industriels et marchands reconnus tels à dire d'experts en cas de contestation entre le fabricant et l'administration fiscale.

Art. 172. — Les produits à base d'alcool dénaturé par un procédé, circulent librement s'ils ne renferment pas d'alcool non transformé ou s'ils ont le caractère de produits achevés, défini à l'article précédent.

Si, ne présentant pas ce caractère, ces produits contiennent encore de l'alcool à l'état libre, le ministre chargé des finances peut les dispenser des formalités à la circulation.

Sous-section III

Emploi de l'alcool sans dénaturation préalable

Art. 173. — Lorsque, pour des raisons d'ordre technique, l'emploi d'alcool dénaturé par le procédé général ou par un procédé spécial s'avère incompatible avec la fabrication de certains produits, le ministre chargé des finances peut autoriser les industriels qui en font la demande, à employer auxdites fabrications, en franchise des droits, de l'alcool non dénaturé.

Cette autorisation, essentiellement révocable, est subordonnée à la condition que le circuit suivi par l'alcool de la fabrication soit complètement clos ou que ladite fabrication ait lieu sous la surveillance des agents des impôts.

Art. 174. — Les produits fabriqués avec de l'alcool employé sans dénaturation préalable, ne doivent contenir aucune trace d'alcool non transformé.

Sous-section IV

Dispositions diverses

Art. 175. — En cas de cessation de leur activité ou de retrait de l'autorisation administrative, les dénaturateurs, ainsi que les industriels autorisés à employer en franchise des droits de l'alcool sans dénaturation préalable, doivent expédier leur stock d'alcool nature à l'industrie désigné par l'administration des impôts et par le service des alcools.

Chapitre II

Vins

Section I

Tarif et champ d'application

Art. 176. — Le tarif du droit intérieur de consommation sur les vins, est fixé comme suit :

1^o droit fixe par hectolitre : 130 DA ;

2^o taxe *ad valorem* : 20%.

Art. 177. — Pour l'application de l'impôt, sont compris sous la dénomination du vin :

1^o le vin achevé et potable et les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit du raisin, depuis le moût jusqu'à la lie non parvenue à dessication complète ;

2^o les vendanges fraîches, à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilos de vendanges, à l'exception des raisins de table.

Art. 178. — Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue, sous le nom de vin, que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais et répond à la définition par le code du vin.

En particulier, sont soumis au régime des vins, les vins mousseux, vins de sucre et vins de marcs, dans la mesure où la fabrication en est permise par le code du vin.

Les cidres, poirés et hydromels sont soumis au même régime fiscal que les vins.

Art. 179. — Les vins représentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés, sont, indépendamment de l'impôt sur les vins prévu par l'article 176 ci-dessus, passibles du double droit fixe prévu en matière d'alcool sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 22 degrés.

Sont, toutefois, affranchis du double droit fixe pour la quantité d'alcool comprise entre 15° et 18° :

a) les vins connus comme présentant naturellement une force alcoolique supérieure à 15°, sans dépasser 18° ; ces vins doivent être marqués, au départ chez le récoltant expéditeur avec mention sur le titre de mouvement ;

b) les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 22 degrés, sont imposés comme les dilutions alcooliques.

Section II

Assiette et fait générateur

Art. 180. — Pour la liquidation de la taxe *ad valorem* sur les manquants visés à l'article 29 du présent code, la base d'imposition retenue est :

1^o En ce qui concerne les manquants constatés aux comptes prévus à l'article 9 du présent code, la valeur moyenne des boissons expédiées de l'entrepôt depuis le précédent inventaire.

Cette valeur moyenne est obtenue par application de la formule suivante : $V = \frac{P}{Q}$ dans laquelle V représente le résultat recherché, P la valeur globale des vins expédiés de l'entrepôt depuis le dernier recensement et Q le volume de ces vins.

A défaut d'élément comptable permettant de déterminer la valeur globale des produits expédiés de l'entrepôt, depuis le dernier recensement, cette valeur est fixée par référence aux prix normaux des produits similaires lors de leur mise à la consommation.

Lorsque de tels produits sont hors commerce, l'évaluation est basée sur les prix de revient tels qu'ils résultent des données de la comptabilité.

2^o En ce qui concerne les manquants constatés à l'occasion d'un transport sous le couvert d'un acquit-à-caution : le prix de vente moyen fixé par le décret organisant la campagne viticole en cours majoré du droit intérieur de consommation.

Art. 181. — Constitue une mise à la consommation au sens du 1^{er} alinéa de l'article 29 du présent code, toute expédition de vin à une personne n'ayant pas la qualité d'entrepositaire de régie par une personne ayant produit ce vin, sans avoir été légalement tenue de prendre la qualité d'entrepositaire.

Section III

Exonérations

Art. 182. — Sont exonérés du droit intérieur de consommation :

1^o les vins servant à la fabrication de vinaigres ou distillés ;

2^o les quantités de vin disparues au cours d'opérations de concentration par le froid ;

3^o les vendanges fraîches déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir ou à la cuve de fermentation dans l'étendue de la daira de récolte et des dairas limitrophes ;

4^o les vins qu'un récoltant fait transporter de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue de la daira de récolte et des dairas limitrophes ;

5^o les moûts utilisés à la préparation de moûts concentrés à plus de 10% :

a) expédiés à destination de l'étranger ;

b) expédiés à des fabricants d'apéritifs à la condition que les moûts concentrés soient, chez les destinataires, suivis à part sur un registre d'emploi ;

c) expédiés à des fabricants de limonades, sirops ou confitures, sous réserve que ces industriels :

— se soumettent à la surveillance des agents des impôts,

— tiennent un carnet d'emploi des moûts concentrés de raisins, conforme au modèle établi par l'administration des impôts,

— expédient leurs produits fabriqués en récipients de petites dimensions dont le poids n'excède pas cinq kilogrammes ;

d) livrés à la consommation intérieure en récipients de petites dimensions dont le poids ne doit pas dépasser cinq kilogrammes ;

e) destinés à être employés en vinification et effectivement réservés à cet usage.

Les fabricants d'appareils à concentrer les moûts de raisin et ceux qui en font commerce, sont astreints à la tenue d'un répertoire.

Les industriels, non récoltants, qui fabriquent des moûts concentrés à plus de 10%, sont tenus de prendre la position de marchand en gros de boissons.

Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations visées aux alinéas 1°, 2° et 5° du présent article, sont fixées respectivement par les articles 222 à 228, 230 à 235 et 236 du présent code.

Section IV Production

§ 1. — Producteurs récoltants.

Art. 183. — Les récoltants visés à l'article 184 ci-après, conservent leurs vins en crédit de l'impôt sans être pour autant tenus de prendre la qualité d'entrepositaire.

En outre, ils ne sont pas considérés comme « assujettis » au sens de l'article 4 du présent code.

1° Déclaration de récolte.

Art. 184. — Sans préjudice des obligations imposées par la législation, notamment les ordonnances n° 70-55 du 1er août 1970 et 76-65 du 16 juillet 1976 et les textes subséquents relatifs aux appellations d'origine et à la réglementation des vins de qualité, chaque année, après la récolte, tout producteur récoltant de vin, doit déclarer au siège de l'Assemblée populaire communale de la commune où il fait son vin :

a) la superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite ;

b) la quantité totale du vin produit en distinguant les vins rouges ou rosés et les vins blancs, avec mention spéciale des vins de chaque catégorie provenant des cépages visés à l'article 2 du décret n° 70-114 du 1er août 1970 ;

c) s'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches ou la quantité de moûts qu'il a expédiés ;

d) les modifications de structure, autres que celles résultant d'arrachages ou de plantations, intervenues dans le vignoble depuis la précédente déclaration de récolte.

2° Déclaration de stocks.

Art. 185. — Les stocks restant dans les caves des récoltes doivent être déclarés, chaque année, avec les distinctions prévues pour la récolte aux alinéas b et d de l'article 184 ci-dessus. Cette déclaration est faite également au siège de l'Assemblée populaire communale.

Dispositions communes.

Art. 186. — Pour chaque wilaya, les délais dans lesquels sont faites les déclarations de récolte et de stocks prévues aux articles 184 et 185 ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Ces déclarations de récolte et de stocks, sont inscrites sous le nom du déclarant sur un registre restant au siège de l'Assemblée populaire communale et qui doit être communiqué à tout requérant.

Elles sont signées par le déclarant sur le registre.

Il en est donné récépissé.

Le relevé nominatif des déclarations est affiché au siège de l'Assemblée populaire communale.

Art. 187. — Copie des déclarations de récolte et de stocks est remise par les soins du déclarant à l'inspecteur des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires de la localité, qui ne peut délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à celle déclarée.

Art. 188. — Les agents des impôts peuvent pénétrer librement dans les chais des viticulteurs pour vérifier les déclarations de récolte ou de stocks et prélever des échantillons de vendanges, de moûts ou de vins, sans préjudice de toutes autres mesures de contrôle prévues par les lois et règlements en vigueur.

§ 2. — Producteurs non récoltants.

Art. 189. — Toute personne autre qu'un récoltant qui fabrique des vins, est tenue de prendre la position de marchand en gros entrepositaire de boissons.

Il est ouvert à chaque fabricant et indépendamment du compte général de magasin :

1° un compte de matières premières qui est :

a) Chargé :

- des vendanges reconnues par premier inventaire et formant la reprise ;
- des vendanges reçues sous acquis-à-caution ;
- des excédents constatés lors des inventaires.

b) Déchargé :

- des quantités de vendanges déclarées mises en œuvre ;
- de celles expédiées sous le lien d'acquis-à-caution ;
- de celles avariées dont le service a été appelé à constater l'importance ;
- des manquants constatés lors des inventaires.

Après allocation des déductions prévues par l'article 202 du présent code, les manquants qui ressortent au compte des matières premières sont imposés au droit de consommation suivant la base de conversion fixée par l'article 177-2° du présent code.

2° un compte de fabrication qui est :

a) Charge des quantités de vendanges déclarées mises en œuvre ;

b) Déchargé des quantités de vin déclarées obtenues et qui sont corrélativement prises en charge au compte général de magasin.

Sont imposables au droit intérieur de consommation les manquants dégagés par comparaison entre d'une part, la quantité de vin déclarée réellement obtenue et d'autre part, la quantité minimum déterminée par application de la base de conversion prévue par l'article 177-2° du présent code aux quantités de vendanges déclarées mises en œuvre.

Chapitre III

Commerce des alcools et des vins

Section I

Marchands en gros d'alcools et de vins

1° Définition.

Art. 190. — Toute personne qui veut faire le commerce des alcools ou des vins, est tenue de prendre la position de marchand en gros ou de débitant de boissons.

Art. 191. — Est considéré comme marchand en gros quiconque reçoit et expédie soit pour son compte, soit pour celui d'autrui :

a) en matière d'alcool, des quantités de ce produit tel qu'il est défini à l'article 51 du présent code, supérieures à cinq litres en volumes et à deux litres en alcool pur ;

b) en matière de vin, des quantités de cette boisson supérieures à soixante litres.

2° Obligations des marchands en gros de boissons.

Art. 192. — Les marchands en gros sont tenus de prendre la qualité d'entrepositaire.

Ils sont tenus de préciser sur la déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code :

1 — le nombre et la capacité des récipients d'une contenance supérieure à 10 hectolitres ;

2 — les quantités, espèces, qualités et éventuellement degrés des alcools, vins, spiritueux et liqueurs existant en leur possession dans le lieu de leur activité qu'ailleurs.

Art. 193. — Toute communication intérieure entre le ou les locaux composant l'entrepôt et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par l'entrepreneur, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées.

Art. 194. — A défaut de procès-verbaux d'épalement établis par les services compétents, la contenance déclarée des récipients spécifiés à l'article 192 ci-dessus, est vérifiée par empotement avant qu'il puisse en être fait usage. Cette vérification peut être effectuée au moyen de compteurs volumétriques agréés par l'administration fiscale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Les marchands en gros doivent fournir les moyens humains et matériels nécessaires à cette opération.

La vérification à laquelle il peut être procédé à toute réquisition est dirigée en la présence des marchands en gros ou celle de leurs préposés, par les agents de l'administration fiscale. Il en est dressé procès-verbal.

La contenance reconnue est marquée sur chaque récipient en caractères apparents gravés ou peints à l'huile par les soins et aux frais des entrepositaires.

Les récipients de plus de 10 hectolitres doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

Art. 195. — Les marchands en gros doivent indiquer exactement la nature, l'espèce, la qualité et le degré alcoolique des eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux existant dans leurs entrepôts au moyen d'étiquettes collées sur les bouteilles et les récipients de toute espèce.

Les produits des différentes espèces sont tenus séparément dans les magasins.

Dans les casiers à bouteilles, ils doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique.

Art. 196. — Il est interdit aux marchands en gros d'emmagasiner des vins et de produire des vins ou eaux-de-vie et alcools en nature dans les magasins de l'entrepôt et d'y vendre des boissons à consommer sur place.

Art. 197. — Les marchands en gros peuvent installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux qui sont affectés à l'entrepôt, des magasins de vente au détail de vins et de spiritueux libérés des droits, à condition que le passage de l'entrepôt à ces magasins se fasse nécessairement par la voie publique.

Art. 198. — Pour toute expédition à l'exportation, il est fait obligation au marchand en gros :

- de posséder un établissement approprié sur le territoire national,

- de constituer des garanties suffisantes,

- de justifier, en vue de toute exportation, de l'établissement d'un contrat rédigé dans la forme réglementaire.

Les marchands en gros peuvent opter pour la qualité de non entrepositaire, lorsqu'ils n'effectuent aucune expédition à l'exportation ; ils demeurent cependant soumis à toutes les obligations d'ordre général faites aux entrepositaires, sauf pour ce qui concerne le cautionnement et le paiement des droits.

3° Tenue des comptes et déductions.

Art. 199. — Il est tenu dans chaque entrepôt :

- en ce qui concerne les vins, un compte général en volume ;
- en ce qui concerne les alcools, un compte général en alcool pur.

Art. 200. — Les comptes prévus à l'article 199 ci-dessus sont :

a) — chargés :

- 1° des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;

- 2° de celles reçues en vertu de titres de mouvement réguliers ;

- 3° des excédents constatés lors des inventaires.

b) — Déchargés :

- 1° des quantités expédiées en vertu de titres de mouvements réguliers ;

- 2° de celles admises en décharge pour pertes, destructions etc..., dûment constatées par les agents ;

- 3° des manquants constatés lors des inventaires.

Art. 201. — Les comptes prévus aux deux articles précédents sont clos et balancés tous les ans :

- du 1^{er} au 20 août en ce qui concerne les vins ;

- du 15 au 31 décembre en ce qui concerne les alcools.

Art. 202. — Les deductions pour déchets de magasin alloués aux marchands en gros sont fixées :

- 1° à 6 % par an pour les alcools et vins logés dans des récipients en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer leur étanchéité ;

- 2° à 2 % par an pour les alcools et vins logés dans d'autres récipients.

Ces déductions sont calculées proportionnellement à la durée du séjour des produits en entrepôt et ne peuvent être inférieures à 1 % des quantités vendues.

Section II

Débitants de boissons à consommer sur place ou à emporter

Art. 203. — La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code doit préciser si l'intéressé entend exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place ou celle de débitant de boissons à emporter.

Elle désigne d'autre part, les espèces et quantités de boissons existant tant dans le lieu de son activité qu'ailleurs. Les boissons ainsi déclarées doivent être imposées sauf justifications du paiement antérieur des droits.

Art. 204. — Toute communication intérieure entre les débits de boissons et les maisons voisines est interdite.

Art. 205. — Les débitants de boissons sont tenus de justifier à tout moment du paiement du droit intérieur de consommation sur les vins et spiritueux qu'ils détiennent. Cette justification peut être faite soit par la représentation d'un titre de mouvement régulier, soit par la production d'une facture délivrée par le fournisseur portant référence au titre de mouvement qui a servi à légitimer la circulation des marchandises.

Art. 206. — Il est interdit aux débitants de boissons de receler des boissons dans leur maison ou ailleurs et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les magasins et autres lieux où doivent être placées lesdites boissons.

Art. 207. — 1° Il est interdit aux débitants de boissons de détenir des alcools ayant le caractère spiritueux rectifiés au sens de la réglementation en matière de fraudes commerciales à l'exception des eaux-de-vie de fantaisie et des genièvres artificiels ou de fantaisie ne titrant pas plus de 40° et reçus en bouteilles capsulées et sous étiquette mentionnant les nom et adresse du fabricant ou du préparateur.

2° Sans préjudice des interdictions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, il est interdit à ces mêmes personnes de recevoir, détenir, vendre à consommer sur place ou à emporter, expédier des spiritueux autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit à l'article 215 du présent code.

Chapitre IV

Circulation des alcools et des vins

1^o) Dispositions diverses.

Art. 208. — Les vins déplacés par les récoltants dans les conditions prévues à l'article 182-4° ci-dessus doivent circuler sous le couvert de titres de mouvement appelés « passavants ».

Art. 209. — Les marcs de raisins, lies sèches et levures alcooliques ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un titre de mouvement.

Art. 210. — Pour tout enlèvement de vins par acquit-à-caution, lorsque la déclaration d'enlèvement n'est pas faite par l'expéditeur des boissons, elle doit être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération.

Art. 211. — Les expéditeurs de boissons peuvent se dispenser de déclarer le nom des destinataires et sont admis à ne faire désigner, sur les expéditions, que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires avant que les conducteurs puissent décharger les voitures ou introduire les boissons chez le destinataire.

Art. 212. — Les titres de mouvement établis pour légitimer la circulation des alcools et des vins doivent mentionner :

- 1) le nombre de fûts ainsi que la contenance de chacun d'eux;

- 2) s'il s'agit d'alcool, le degré avec un numéro conforme à celui placé sur le fût ;

- 3) la valeur des boissons déplacées avec référence à la facture délivrée, sauf pour les vins circulant sous le lien d'un acquit-à-caution.

Art. 213. — Les récipients contenant des alcools expédiés des distilleries fixes ou ambulantes doivent être revêtus d'un

bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité de liquide (volume, degré, alcool pur), l'heure de l'enlèvement et le délai de transport.

Art. 214. — La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hectolitres destinés au transport de boissons doit être déclarée à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires et gravée ou peinte d'une manière apparente sur chacun d'eux, avant qu'il puisse en être fait usage; cette contenance peut être vérifiée dans les conditions déterminées par l'article 194 du présent code.

2°) Conditionnement.

Art. 215. — Les spiritueux destinés à la consommation de bouche circulant autrement que sous le lien d'un acquit-à-caution doivent obligatoirement être contenus dans des bouteilles d'une capacité au plus égale à trois litres, capsules et revêtues d'une étiquette mentionnant les nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur ainsi que la nature du produit et son degré alcoolique.

Lorsqu'elle répond à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres peut être accordée par autorisation individuelle aux personnes qui en font par écrit une demande motivée au sous-directeur des impôts de wilaya compétent.

Les autorisations accordées ont un caractère personnel et deviennent caduques en cas de cession du fonds de commerce à titre gratuit ou onéreux ; elles sont révocables en cas d'abus.

Il doit être fait mention des autorisations accordées sur les titres de mouvement.

Art. 216 — Indépendamment des nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur ainsi que de la nature du produit et sans préjudice des autres dispositions en vigueur relatives à l'étiquetage des boissons, le degré alcoolique des spiritueux doit être indiqué d'une manière apparente sur les étiquettes et en chiffres d'au moins cinq millimètres de hauteur.

Art. 217. — Pour l'application des articles 215 et 216 ci-dessus, sont considérés comme spiritueux les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueur et autres boissons soumises au droit de consommation sur l'alcool.

3°) Scellements.

Art. 218. — Le service peut sceller les principales ouvertures des récipients contenant des alcools à l'aide de plombs ou cire.

L'acquit-à-caution mentionne l'espèce et le nombre des scellments et en donne la description.

4°) Déductions.

Art. 219. — Des déductions pour coulage de route pour les vins et spiritueux circulant sous le lien d'un acquit-à-caution sont accordées dans la limite de 1 % au maximum, à la condition que le trajet effectué entre le point de départ et le point d'arrivée représente vingt kilomètres au minimum.

Elles sont réglées d'après les distances parcourues, les moyens employés pour le transport, sa dureté, la saison dans laquelle il a été effectué et les accidents légalement constatés.

Les décharges sont accordées jusqu'à concurrence des déficits constatés à l'arrivée à destination, sans pouvoir dépasser la limite indiquée à l'alinéa 1° du présent article.

Art. 220. — A l'exception des produits logés sous verre, une tolérance de 1 % s'il s'agit de vins sur la contenance et s'il s'agit d'alcool soit sur la contenance soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations ; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire.

Art. 221. — Sont affranchis de toute formalité à la circulation les déplacements de vendanges dans le cas prévu à l'article 182, 3° du présent code.

Chapitre V

Vinaigres et vins vinés

Section I

Vinaigres

Sous-section I

• Déclaration de profession

Art. 222. — Les fabricants de vinaigres sont tenus de prendre la position de marchand en gros de boissons.

Art. 223. — La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code doit préciser :

1° la situation et la description des locaux affectés à la fabrique ;

2° les procédés généraux de fabrication ;

3° le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail ;

4° le nombre et la contenance des vaisseaux et appareils divers servant à la fabrication ou à l'emmagasinement des vinaigres, des acides acétiques ou des matières premières.

Art. 224. — Chaque appareil déclaré reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

L'administration fiscale peut exiger que tout appareil d'acéification soit pourvu d'un système de jaugeage.

Sous-section II

Réception de matières premières et tenue des comptes

Art. 225. — Toute introduction de matières premières passibles du droit intérieur de consommation, chez les fabricants de vinaigres doit être justifiée par la présentation d'un acquit-à-caution énonçant le volume et la richesse alcoolique au dixième de degré de ces boissons.

Cet acquit n'est déchargé qu'après la prise en charge des quantités y énoncées.

Les fabricants de vinaigre à base d'alcool sont autorisés à ajouter aux dilutions alcooliques, des glucoses et des mélasses destinés à alimenter le ferment acétique.

Ces substances ne doivent pas contenir plus de 2 kg de sucre par hectolitre de dilution à 14°.

Art. 226. — Les matières premières visées à l'article 225 ci-dessus sont, lors de leur introduction en vinaigrerie, déclarées et suivies séparément à un compte spécial où elles sont prises en charge pour :

1° leur volume et la quantité d'alcool pur qu'elles renferment s'il s'agit d'alcool, de vins et autres liquides alcooliques non dénommés ;

2° la quantité d'alcool pur correspondant à l'acide acétique d'après la base de 1,25 litre d'alcool par degré hectolitre d'acide acétique qu'elles renferment lorsque celui-ci s'y est développé naturellement, mais seulement pour la partie excédant 3 grammes d'acidité volatile par litre, exprimée en acide acétique.

Le fabricant est tenu de faire les déclarations nécessaires pour toutes ces prises en charges.

Ce compte est successivement déchargé, sur les mêmes bases que ci-dessus, des quantités de matières premières dont la dénaturation a été régulièrement opérée.

Après leur transformation en dilutions acéto-alcooliques, ces boissons et liquides sont affranchis des droits dont ils étaient passibles, conformément aux dispositions des articles 57 - 1° et 182 - 1° du présent code.

Sous-section III

Dénaturation des alcools destinés à la fabrication de vinaigre

Art. 227. — La dénaturation des boissons destinées à la fabrication des vinaigres ne peut avoir lieu que de jour. Elle doit être effectuée en présence des agents des impôts.

Les déclarations de dénaturation doivent être faites par écrit à l'inspecteur des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, au moins deux jours à l'avance.

Chaque déclaration doit énoncer le volume et le degré alcoolique du liquide à acétifier.

Les alcools présentés à la dénaturation doivent marquer, au minimum, 86° alcométriques à la température de 15 degrés centigrades et ne pas contenir plus de 300 milligrammes d'acide acétique par litre d'alcool pur. Toutefois, l'administration fiscale peut autoriser la mise en œuvre de spiritueux avariés qui ne satisferaient pas aux conditions sus-énoncées dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Le fabricant est tenu de préparer d'avance les liquides destinés aux dilutions.

La dénaturation est opérée au moyen des procédés ci-après :

Vins, et autres produits assimilés - addition de 10 % à 12 % de vinaigre à 7 degrés ;

Alcools - addition pour 100 litres d'alcool pur, de 100 litres de vinaigre titrant au moins 7 degrés ; versement immédiat de ce mélange sur une quantité d'eau ou d'autre liquide pour la fabrication du vinaigre, calculée de telle sorte que la dilution totale n'ait pas une richesse alcoolique supérieure à 14 %.

Dans les usines où on ne fabrique pas de vinaigre au-dessus de 8 degrés, le degré alcoolique des dilutions ne doit pas dépasser le degré auquel ces dilutions sont employées.

L'administration fiscale peut autoriser exceptionnellement, pour certaines fabrications spéciales dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire, l'emploi des liquides alcooliques d'un titre supérieur à 14 degrés.

Les quantités d'alcool dénaturé doivent être limitées aux besoins de la fabrication. En aucun cas, le volume des dilutions non immédiatement versées dans les appareils d'acétification et laissées à la disposition de l'industriel, ne peut dépasser celui des vinaigres représentant la fabrication moyenne de quinze jours.

Les matières premières dénaturées ne doivent pas être détournées de leur destination ; il est interdit de faire subir tout traitement susceptible d'en éliminer le vinaigre employé à leur dénaturation.

Sous-section IV

Contrôles et vérifications

Art. 228. — Lors des vérifications du service, les fabricants sont tenus de déclarer aux agents la nature et la quantité des liquides contenus dans chaque récipient ainsi que leur degré alcoolique ou acétique.

Il est accordé aux fabricants une tolérance de 5 % sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu du 1^{er} alinéa ci-dessus. Les quantités reconnues en plus, dans les limites de cette tolérance, sont simplement ajoutées aux charges et les quantités en moins, retranchées, sans donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Section II

Vins vinés

Art. 229. — Pour ouvrir droit à l'exonération prévue à l'article 57 - 2° du présent code, le vinage doit porter sur des vins exportés et être effectué en présence des agents des impôts dans les conditions fixées par l'administration fiscale.

Le vinage peut être effectué, soit chez les viticulteurs, soit chez les marchands en gros de vins.

Lorsque le vinage est opéré dans les chais d'un viticulteur, l'acquit-à-caution afférent à l'alcool utilisé est déchargé au vu de l'acte dressé par le service au moment où l'alcool est ajouté au vin. Le vin viné doit être immédiatement exporté ou, en cas d'exportation différée, logé dans des récipients scellés par les agents chargés de la surveillance.

Lorsque le vinage est effectué chez un marchand en gros, les dispositions prévues à l'alinéa précédent, relatives aux scelllements sont applicables.

Chapitre VI

Concentration des vins et des moûts

Section I

Concentration des vins par le froid

Art. 230. — Quels que soient le lieu où elle est effectuée, la qualité de l'opérateur (viticulteur, cave coopérative ou entrepositaire), les pourcentages d'enrichissement alcoolique des boissons et de réduction du volume initial de ces dernières, toute opération de congélation de vins, en vue de leur concentration partielle, doit être déclarée, au préalable, à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, dont dépend l'atelier de concentration.

Art. 231. — La déclaration doit mentionner :

1° les nom, prénoms et domicile du déclarant ;

2° la quantité, la couleur et la richesse alcoolique totale (richesse acquise et richesse en puissance) des vins à concentrer ;

3° la nature des vins (vins de coupage, vins de pays, etc...) et l'indication, le cas échéant, du nom de pays ou de l'appellation d'origine des vins ;

4° le lieu, le jour et l'heure du commencement et la durée probable des opérations.

Art. 232. — A la fin des travaux ou, si ceux-ci durent plus de cinq jours, à la fin de chaque journée, la déclaration prévue à l'article 231 ci-dessus est complétée par l'indication du volume et de la richesse alcoolique totale des vins obtenus après concentration.

Lorsque la concentration doit porter successivement sur des vins de coupage, des vins de pays et des vins déclarés sous une appellation d'origine, le préparateur est tenu d'inscrire ses opérations sur un registre conforme au modèle établi par l'administration fiscale et coté et paraphé par le service compétent. Il mentionne séparément pour les vins de coupage, pour les vins de pays et pour les vins déclarés sous une appellation d'origine, le volume et la richesse alcoolique totale des vins mis en œuvre et également des vins obtenus après concentration.

Le cas échéant, à l'égard des vins déclarés sous appellation d'origine, l'inscription doit distinguer, appellation par appellation, les lots de vins en traitement.

Les diverses catégories de vins, en instance de traitement ou déjà traités, doivent être logées dans des récipients distincts, revêtus d'étiquettes libellées en caractères indélébiles et permettant de les identifier.

Art. 233. — A partir du moment où la déclaration de concentration a été souscrite et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours compté de la date de cessation des travaux, le préparateur est soumis, dans ses ateliers, magasins, caves et celliers, aux vérifications des agents des impôts. Il est tenu de leur représenter tous les vins en instance ou en cours de traitement ou déjà traités existant en sa possession. Les agents précités peuvent prélever s'il y a lieu gratuitement des échantillons de ces vins.

Art. 234. — Les concentrateurs munis d'une autorisation personnelle accordée par l'administration fiscale peuvent être dispensés de souscrire la déclaration prévue à l'article 230 ci-dessus à condition de consigner, avant toute fabrication, les éléments de cette déclaration sur un registre coté et paraphé par le chef de l'inspection locale des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce registre doit être représenté à toute réquisition des agents des impôts. L'autorisation prévue au présent article peut être retirée en cas d'irrégularité.

Art. 235. — La concentration par congélation est réservée aux vins d'origine nationale à l'exclusion absolue des vins d'importation.

Section II

Moûts concentrés à plus de 10%

Sous-section I

Fabricants et commerçants d'appareils à concentrer les moûts

Art. 236. — Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 182 - 5° du présent code aux fabricants et commerçants d'appareils à concentrer les moûts de raisins doit être dressé dans la forme établie par l'administration fiscale.

Ce répertoire mentionne :

— d'une part, les appareils neufs ou usagés fabriqués ou reçus de l'extérieur, la date de réception ou d'achèvement de la fabrication, la description des appareils et leur contenance ;

— d'autre part, les nom, prénoms, profession et adresse complète des personnes à qui ces appareils ont été livrés, ainsi que la date de livraison.

Le répertoire doit être présenté à toute réquisition des agents qui ont, en outre, le droit de procéder à l'inventaire et à la reconnaissance des appareils restant en la possession des fabricants ou commerçants.

Tout manquant ou excédent reconnu à l'inventaire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Sous-section II

Dispositions relatives aux préparateurs de moûts concentrés

1^e) Déclaration de profession.

Art. 237. — La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code doit présenter la description de l'atelier de concentration et indiquer le nombre et la capacité des vaisseaux et appareils de toute espèce destinés à contenir des moûts concentrés ou non. Cette capacité, qui peut être vérifiée par jaugeage ou empotement, doit être inscrite sur chaque récipient en caractères indélébiles

2^e) Déclaration de fabrication et de suspension ou de reprise des travaux.

Art. 238. — Trois jours au moins avant l'ouverture des travaux, le préparateur déclare :

1^e la nature des produits qu'il veut fabriquer ;

2^e la densité des sirops à obtenir ;

3^e les heures de travail pour chaque jour de la semaine

Tout changement dans le régime de l'usine, en ce qui concerne les jours et les heures de travail et la nature des produits, doit être précédé d'une nouvelle déclaration.

Lorsque le préparateur veut suspendre ou cesser les travaux il doit également le déclarer. Il est tenu de faire une nouvelle déclaration trois jours au moins avant la remise en activité de l'usine.

3^e) Circulation et imposition.

Art. 239. — Les moûts concentrés à plus de 10 %, obtenus dans les conditions fixées à l'article 240 ci-après et expédiés à des destinations autres que celles ayant droit à l'exonération prévue par l'article 182 - 5^e du présent code, donnent lieu à perception du droit intérieur de consommation sur les moûts utilisés à l'élabo ration.

Les enlèvements sont alors légitimés par la délivrance d'un congé.

Les expéditions de ces mêmes produits aux destinations visées à l'article 182 5^e précité, sont effectuées sous le couvert d'un acquit-a-caution sauf pour les transports de l'un à l'autre des magasins, caves et celliers du préparateur dans l'étendue de la daïra de récolte et des dairas limitrophes.

Toutes les fois où les moûts concentrés doivent être employés en vinification, les titres de mouvement qui les accompagnent doivent porter outre les énonciations ordinaires, l'indication du cru, de l'appellation d'origine ou du nom du pays de production, les acquis à caution doivent être remis à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'arrivée dans les quarante-huit heures de l'expiration du délai de transport.

Art. 240. — Pour bénéficier de la franchise du droit intérieur de consommation, le préparateur doit inscrire lui-même sur un registre fourni par ses soins, conforme au modèle fixé par l'administration fiscale coté et paraphé par les agents compétents de cette administration :

a) le numéro des cuves ou chaudières employées à la concentration ;

b) l'heure à laquelle on doit commencer et celle à laquelle on doit cesser d'y verser les moûts ;

c) le volume exact des moûts mis en œuvre ;

d) l'heure à laquelle les moûts concentrés seront placés dans les récipients destinés à les recevoir ;

e) le nombre des vaisseaux qui auront été remplis, les quantités, exprimées en kilogramme, de sirops provenant de chaque opération et leur densité.

Lorsque la concentration porte à la fois sur des moûts de consommation courante et sur des produits à appellation d'origine, le préparateur est, en outre, tenu d'inscrire ses opérations successives sur le registre visé à l'alinéa 1 du présent article il mentionne le volume des moûts mis en œuvre ainsi que le poids et la densité des concentrés obtenus, d'une part, avec les moûts de consommation courante, d'autre part, distinctement pour chaque cru ou appellation, avec les produits d'origine.

Les concentrés provenant de moûts de cru ou à appellation doivent être logés dans des cuves ou vaisseaux distincts, revêtus d'étiquettes en caractères indélébiles, permettant de les identifier.

4^e) Tenue des comptes

Art. 241. — Le service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires suit deux comptes s'appliquant au premier, aux moûts en nature introduits dans l'usine ou préparés sur place, le second aux moûts concentrés.

Les moûts introduits dans l'usine doivent parvenir sous le lien d'acquis à caution qui sont remis audit service dans les quarante-huit heures de l'expiration du délai de transport.

Toute préparation sur place de moûts en nature doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires ; à la fin de l'opération la déclaration est complétée par l'indication du volume des moûts obtenus.

5^e) Inventaire, sanctions des inventaires - Exigibilité de l'imposte

Art. 242. — Aussi souvent qu'il est nécessaire, les agents des impôts procèdent à l'inventaire des moûts concentrés ou non restant en la possession du préparateur. Ils peuvent prélever gratuitement des échantillons de ces produits.

Tout excédent constaté, tant au compte des moûts en nature qu'à celui des moûts concentrés, est saisissable.

Les manquants apparaissant au compte des moûts en nature sont alloués de plein droit en décharge s'ils n'excedent pas la déduction ordinaire accordée pour déchets de magasin en matière de vins. S'ils dépassent cette quotité, ils sont soumis au droit de consommation.

Le droit de consommation est exigible au moment de l'inventaire sur les quantités de moûts en nature représentées par les moûts concentrés pour lesquels les conditions de franchise n'ont pas été remplies.

Chapitre VII

Bières

Art. 243. — Le droit intérieur de consommation sur les bières prévu à l'article 2 du présent code est assis et recouvré suivant les règles déterminées par les articles 244 à 255 ci-après.

Section I

Tarif et champ d'application

Art. 244. — Le tarif du droit intérieur de consommation sur les bières est fixé à 23 DA l'hectolitre.

Art. 245. — Sont soumises au droit intérieur de consommation toutes les catégories de bières importées et de fabrication nationale.

Section II

Assiette et taux génératrice

Art. 246. — L'impôt est assis sur les bières mises à la consommation à leur sortie d'usine.

Art. 247. — A l'importation, le droit sur les bières est dû par l'importateur : il est perçu comme en matière de douane par l'administration des douanes.

A l'exportation, les bières sont exemptées du droit intérieur de consommation.

Section III

Obligations des fabricants

1°) Déclaration de profession.

Art. 248. — Les fabricants de bières sont tenus de souscrire la déclaration de profession prévue à l'article 4 du présent code. Ils doivent y préciser l'emplacement de leurs dépôts et magasins de revente lorsque ceux-ci sont complètement détachés de l'usine.

2°) Tenue des comptes.

Art. 249 — Les fabricants de bières doivent tenir une comptabilité matière des produits imposables sur un registre coté et paraphé par le service compétent de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce registre dont le modèle est fourni par l'administration fiscale, retrace journalement :

En charges :

- la date des opérations quotidiennes ;
- par contenance, le nombre des bouteilles conditionnées et la quantité correspondante exprimée en volume ;
- au total, le volume global pris en charge ;
- les excédents constatés lors des inventaires.

En décharges :

- la date des opérations quotidiennes ;
- par contenance, le nombre de bouteilles vendues et la quantité correspondante exprimée en volume ;
- au total, le volume global mis à la consommation ;
- les manquants constatés lors des inventaires.

3°) Déclaration mensuelle.

Art. 250. — Les fabricants de bières sont tenus de déposer à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, une déclaration mensuelle dont le modèle est fourni par l'administration fiscale et comportant les indications ci-après :

- les nom, prénoms ou raison sociale et adresse du déclarant ;
- aux entrées et aux sorties par catégorie, le nombre de bouteilles et le volume correspondant ;
- le décompte des droits arrondis à la dizaine de dinars la plus proche.

Cette déclaration doit être déposée dans les cinq jours du mois qui suit celui de la mise à la consommation des produits imposables.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 251. — Pour chaque assujetti, le service tient un registre portatif coté et paraphé par le sous-directeur des impôts de wilaya compétent. Ce registre portatif dont la contexture est similaire au registre tenu par le fabricant, retrace les opérations mensuellement, au vu des éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 250 ci-dessus.

Art. 252. — Les comptes visés aux articles 249 et 251 ci-dessus sont clos et balancés tous les ans du 15 au 31 décembre.

Art. 253. — La déduction pour déchets de magasin allouée aux fabricants de bières est fixée à 1 % sur les quantités vendues.

Art. 254. — Le droit intérieur de consommation, assis et liquidé sur la base de la déclaration prévue à l'article 250 ci-dessus, doit être acquitté avant le 10 du mois qui suit celui de la mise à la consommation, au bureau du receveur des contributions diverses compétent.

Section V

Circulation des bières

Art. 255. — Les bières sortant des usines doivent être accompagnées de titres de mouvement appelés « passavants ».

Toutefois, lorsque l'enlèvement de ces produits s'opère à partir des magasins et dépôts de revente, les factures et bons de transfert suffisent à légitimer leur transport.

TITRE III

SUCRES ET GLUCOSSES SERVANT A LA PREPARATION D'APERITIFS A BASE DE VIN ET PRODUITS ASSIMILABLES

Art. 256. — Les sucres et glucoses utilisés à la fabrication d'apéritifs à base de vin et de tous produits qui, par leurs modes de présentation, de consommation ou de mise en vente, sont assimilables auxdits apéritifs, sont soumis à une taxe de 140 DA par 100 kilogrammes

Sont dispensés de ladite taxe, les sucres et glucoses employés dans les conditions arrêtées par le ministre des finances pour la préparation d'apéritifs à base de vin ou de vermouths destinés à l'exportation.

Art. 257. — Toute personne désirant se livrer, à l'aide de sucres ou de glucoses, à la fabrication d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires est tenue de faire, dix jours avant le début de ses opérations, une déclaration indiquant la nature ainsi que la dénomination commerciale du produit à fabriquer et présentant la description du local dans lequel seront emmagasinés les sucres et glucoses.

Art. 258. — Les sucres et glucoses destinés à des fabricants d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires sont suivis à un compte tenu par le fabricant lui-même, sans blanc ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le service concerné de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires compétent :

1° Aux entrées :

Les quantités de sucres ou de glucoses en la possession des fabricants au moment où ils effectuent la déclaration prévue à l'article précédent ;

Les réceptions ultérieures avec l'analyse des factures d'achat ;

Les excédents constatés lors des inventaires.

2° Aux sorties :

Les quantités possibles de la taxe visée à l'alinéa 1er de l'article 256 ci-dessus dont la mise en œuvre est déclarée dans les formes prévues à l'article 260 ci-après ;

Les quantités employées à d'autres usages avec le détail de chaque affectation ;

Les manquants constatés lors des inventaires.

Art. 259. — Les agents des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires peuvent à toute époque, arrêter le compte et procéder à l'inventaire des quantités existant en magasin. Les fabricants sont tenus de mettre à leur disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour cette opération et de leur déclarer l'importance des restes.

Les excédents sont ajoutés aux charges et saisis par procès-verbal : quant aux manquants, ils sont portés en sortie et soumis au paiement de la taxe prévue à l'alinéa 1er de l'article 256 du présent code. Toutefois, l'administration fiscale peut accorder décharge des quantités dont la perte est régulièrement justifiée ou qui ne dépassent pas 1 % des réceptions depuis le précédent inventaire.

Art. 260. — Toute fabrication d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires à l'aide de sucres ou de glucoses doit être précédée d'une déclaration souscrite vingt-quatre heures avant le début des opérations. La déclaration indique l'heure à laquelle doit avoir lieu l'opération, la nature, la dénomination commer-

ciale, le volume de la boisson à obtenir ainsi que la quantité d'alcool pur contenue dans cette boisson, enfin, le poids de sucre ou de glucose à mettre en œuvre. Elle peut être contrôlée par les agents des impôts auxquels les contribuables doivent fournir les instruments de pesage nécessaires.

Art. 261. — La taxe sur les sucres et glucoses utilisés à la préparation des aperitifs à base de vin ou de produits similaires est exigible au moment même de l'emploi. Elle est acquittée mensuellement par les assujettis dans les mêmes conditions que le droit intérieur de consommation sur les alcools.

TITRE IV

TABACS

Chapitre 1

Dispositions générales

Section 1

Tarif et champ d'application

Art. 262. — Le tarif du droit intérieur de consommation sur les tabacs est fixé conformément au tableau ci-après :

Designation des produits	Droit fixe en DA par kg	Taxe sur valeur ajoutée
I — CIGARETTES		
(à l'exclusion des cigarettes de goûts américain et anglais)		
a) Cigarettes vendues aux consommateurs jusqu'à 62,60 DA le kg	17,35	35%
b) Cigarettes vendues aux consommateurs de 62,61 à 75,00 DA le kg	18,00	40%
c) Cigarettes vendues aux consommateurs de 75,01 à 102,50 DA le kg	25,45	45%
d) Cigarettes vendues aux consommateurs de 102,51 à 137,50 DA le kg	37,70	45%
e) Cigarettes vendues aux consommateurs à plus de 137,50 DA le kg	48,30	45%
f) Cigarettes d'un prix courant inférieur à 39,90 DA le kg vendues à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé semestriellement par arrêté du ministre des finances.	10,10	Néant
II — CIGARETTES		
(Goûts américain et anglais).		
a) de fabrication nationale	23,10	40%
b, d'importation	62,00	45%
CIGARES		
a) Cigares vendus aux consommateurs à moins de 91,35 DA le kg	11,70	30%
b) Cigares vendus aux consommateurs de 91,36 DA à 117,60 DA le kg	11,70	35%
c) Cigares vendus aux consommateurs à plus de 117,60 DA le kg	31,30	40%
d) Cigares d'un prix courant inférieur à 55,90 le kg, vendus à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	13,60	Néant
TABACS A FUMER		
a) Vendus à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	6,40	Néant
b) Autres	9,95	35%
c) Tabacs à priser et à mâcher	4,55	25%
d) Tabacs Arrar	4,62	25%

Art. 263. — Le tarif applicable aux manquants imposables constatés en matière de tabacs en feuilles est le triple du droit fixe dont sont passibles les tabacs fabriqués.

Le triple droit fixe est également applicable dans tous les cas où la valeur imposable ne peut être déterminée.

Dans l'hypothèse où le triple droit fixe est appliqué, le ministre chargé des finances peut accorder exceptionnellement remise totale ou partielle des deuxième et troisième droits.

Le ministre des finances peut également au vu d'un procès-verbal établi par ledit service, accorder décharge, après destruction en présence du service, des tabacs fabriqués

devenus inconsommables par suite d'un séjour prolongé en magasin.

Art. 264. — La perception du droit intérieur de consommation est constatée sur les paquets mis en vente par l'apposition de vignettes faisant mention du poids net des tabacs y contenus. L'apposition de ces vignettes a lieu immédiatement après la confection des boîtes, étuis, bourses ou paquets, sauf les produits destinés à être expédiés avec transfert du crédit de l'impôt ou à l'exportation.

Elle est faite par les soins et aux frais du fabricant sous la surveillance des agents des impôts qui remettent gratuitement les vignettes nécessaires dont il est donné récépissé. Nonobstant cette apposition, le fabricant conserve le crédit de l'impôt jusqu'à l'enlèvement des produits.

Art. 265. — Pour l'application des dispositions contenues dans le présent titre, sont considérés, dans tous les cas, comme tabacs à priser et à mâcher, les tabacs appartenant à la variété « *nicotiana rustica* », notamment le bersili, la babori, le souffri et le zlag.

Section II

Exonérations

Art. 266. — Sont exemptés du droit intérieur de consommation :

1^e Les résidus de tabacs employés pour l'agriculture et la destruction des insectes. Les intéressés doivent justifier de leur identité et de la nécessité pour eux d'utiliser des résidus de tabacs ; la dénaturation préalable de ceux-ci peut être exigée suivant des modalités agréées par l'administration fiscale.

2^e Les tabacs employés exclusivement à la fabrication de produits nicotinéens.

Pour bénéficier de cette exonération, chaque industriel intéressé doit avant toute fabrication, obtenir une autorisation individuelle accordée par arrêté du ministre des finances et se soumettre aux mesures de contrôle que fixe le même arrêté.

Section III

Obligations générales des assujettis

Art. 267. — Nul ne peut détenir du tabac en feuilles s'il n'est planteur ou fabricant de tabac.

Hormis la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) et sous réserve des facilités accordées aux débiteurs pour la vente des cigares à l'unité, nul ne peut détenir plus d'un kilogramme de tabacs fabriqué qui ne soit en paquet scellé sous vignettes ou timbres de la République non plus qu'aucune quantité de tabac en cours de fabrication. L'édit maximum est applicable pour les tabacs à priser et à mâcher.

Dans le cadre des dispositions du présent code, seule la SNTA peut obtenir la qualité d'entrepositaire et posséder des appareils ou ustensiles propres à la fabrication du tabac.

Section IV

Importations

Art. 268. — Seule la société nationale des tabacs et allumettes peut importer des tabacs.

Art. 269. — Les produits fabriqués ne sont admis à l'importation, à destination du commerce, que s'ils sont présentés dans les formes et conditions fixées pour la vente à l'intérieur. Leurs emballages doivent comporter en outre, les indications nécessaires à l'identification de l'importateur et du pays d'origine.

Les dispositions de l'article 302 du présent code sont applicables à ces emballages.

Art. 270. — Le droit intérieur de consommation est calculé, à l'importation, selon les règles suivies pour l'imposition à l'intérieur.

Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas destinés au commerce, les tabacs fabriqués sont soumis au droit de consommation applicable aux produits vendus aux consommateurs 150 DA le kilogramme.

Sont considérés comme tabacs à priser et à mâcher les tabacs importés sous le nom de rôles, carottes ou poudres.

Section V

Circulation des tabacs

Art. 271. — Les tabacs en feuilles ne peuvent circuler qu'accompagnés d'acquits-à-caution. Toutefois, les tabacs transportés directement de la plantation au séchoir et du séchoir au magasin du planteur ou à la société coopérative des planteurs ne sont pas soumis à cette formalité.

Une tolérance en moins est admise, à titre de déchets de route, de 5 % pour les chargements de tabacs de la dernière récolte mis en mouvement jusqu'au 15 octobre et de 2 % pour les autres.

Art. 272. — Les titres de mouvement délivrés pour accompagner les tabacs en feuilles ou fabriqués indiquent tant à la souche qu'à l'ampliation, le nombre et l'espèce des colis transportés, ainsi que leur marque et leur numéro d'expédition, le nombre, le type et le prix de vente aux consommateurs des boîtes, étuis, bourses ou paquets qu'ils renferment, le poids net de tabacs.

Les acquits-à-caution destinés à accompagner les tabacs en feuilles, conduits aux entrepôts de la société nationale des tabacs et allumettes, énoncent tant à la souche qu'à l'ampliation, l'espèce de tabac transporté (à fumer ou à priser) et l'année de la récolte.

L'indication du poids n'est pas exigée sur les acquits-à-caution accompagnant les tabacs en feuilles à la sortie des magasins ou coopératives des planteurs qui, dans le cas où ils usent de cette faculté, doivent mettre les tabacs expédiés en ballots d'un même nombre de manoques, sauf la balle d'appoint et composer les manoques d'un nombre uniforme de feuilles.

A partir de l'époque où la contenance des manoques du tabac à priser en nombre de feuilles aura été fixée conformément aux prescriptions de l'article 288 du présent code, les planteurs de cette espèce auront l'obligation de conditionner leurs chargements comme il est prescrit éventuellement à l'alinéa précédent et ne seront plus tenus d'énoncer le poids de leurs envois.

Mention des nombres de ballots, de manoques par ballot et de feuilles par manoque est portée sur les acquits-à-caution qui doivent être complétés sous le rapport du poids au moment du déchargement.

Chaque caisse ou colis servant au transport des tabacs doit porter l'indication du nom de l'expéditeur, des lieux de départ et de destination, ainsi que du numéro d'expédition.

Art. 273. — Les congés destinés à accompagner les produits fabriqués et vignetés, expédiés des fabriques ou importés, mentionnent tant à la souche qu'à l'ampliation, le prix de vente du kilogramme de tabac, (impôt compris) la taxe *ad valorem* par kg et le montant des droits par nature de tabacs.

Chapitre II

Culture du tabac

Section I

Conditions auxquelles la culture est subordonnée

§ 1. Déclaration de culture et de plantation.

Art. 274. — Nonobstant les obligations qui seraient mises à leurs charges par les lois et règlements en matière de culture du tabac et du contrôle de sa qualité, les personnes désirant se livrer à la culture des tabacs doivent se conformer aux dispositions de l'article 4 du présent code.

1^e) La déclaration du planteur doit être faite avant tout établissement de semis, ou de plantation s'il n'a pas été fait de semis, et au plus tard le 30 avril, à l'inspection des impôts indirects et axes sur le chiffre d'affaires concernée ; elle précise :

a) la qualité du planteur (secteur privé ou secteur socialiste);

b) la désignation et la situation de chaque pièce de terre;

c) l'espèce de tabac à cultiver (tabac à fumer ou à priser).

2^e) Cette déclaration doit être complète dans les mêmes formes, quinze jours au moins avant tout commencement de la récolte en ce qui concerne le tabac à fumer, et un mois en ce qui concerne le tabac à priser, et au plus tard le 15 juillet ; elle précise :

a) l'indication pour chaque pièce de terre et pour chaque espèce de tabac (à fumer ou à priser), de la superficie effectivement plantée et du nombre de plants ;

b) la désignation des séchoirs et magasins.

§ 2. Conditions requises des planteurs.

Art. 275. — Si, au cours de la campagne, une culture de tabac change de mains, par suite de décès, de mutation de propriété, le déclarant primitif (ses héritiers en cas de décès) et le planteur qui lui est substitué doivent dans les trois jours qui suivent la mutation, en donner avis, par lettre recommandée au chef de l'Inspection des impôts indirects et taxés sur le chiffre d'affaires chargé de la circonscription où est située la plantation.

Cette lettre fait connaître le cas échéant les quantités de récolte déjà livrées.

Une cession de culture doit comprendre l'intégralité des tabacs restant encore sur pied, dans les séchoirs et les magasins.

Le planteur nouveau est substitué au planteur primitif dans tous ses droits, charges et obligations.

Art. 276. — Lorsque des séchoirs ou magasins sont utilisés en commun, chaque planteur est tenu de présenter, à toute réquisition, le lot des tabacs lui appartenant.

§ 3. — Conditions requises des cultures.

Art. 277. — La vente et l'achat des plants de tabacs ne sont permis que jusqu'à l'expiration des délais réglementaires et qu'entre planteurs de droit qui, les uns et les autres, doivent être en mesure de justifier de cette qualité par la production immédiate du récépissé de leur déclaration de culture. La circulation des plants de tabacs est assujettie à ces mêmes dispositions.

La transplantation doit être terminée au plus tard à la date à laquelle a été complétée la déclaration prescrite par l'article 274 qui précède. Les semis doivent être détruits le 15 juillet au plus tard.

Exception faite pour les plants destinés à la production des graines, et, le cas échéant pour les cultures prévues au dernier alinéa du présent article, les planteurs doivent arracher et détruire les tiges et souches dans le délai d'un mois commençant à l'achèvement de la récolte.

La récolte est réputée terminée dès l'instant que toutes les feuilles marchandes de la tige primaire ont été cueillies.

La destruction des tiges et souches est subordonnée à l'autorisation de l'administration dans tous les cas visés au premier alinéa de l'article 280 qui suit ; mais cet ajournement ne dispense pas les intéressés de se conformer à toutes les prescriptions concernant les jets ou bourgeons, tant du tabac à fumer que du tabac à priser.

La cueillette des regains, feuilles de deuxième récolte ou deuxième coupe est interdite. Le ministre des finances peut autoriser individuellement certains planteurs de tabac à priser à procéder, sous certaines conditions qu'il fixe, à une deuxième récolte exclusivement destinée à la fabrication de produits nicotinéux.

Art. 278. — En cas de cultures simultanées de tabac à fumer et de tabac à priser, les pieds de chaque espèce doivent être plantés sur des pièces distinctes.

Les plantations doivent être établies sans mélanges d'autres plantes quelles qu'elles soient à l'exception, toutefois, des arbres fruitiers et des pieds de vignes, ainsi que des rangées de maïs ou d'autres plantes à haute tige qui seraient établies de distancé en distance pour servir d'abri contre le vent, sous la réserve que les parcelles de terre contenues entre ces rangs aient au moins 4 mètres de largeur.

Art. 279. — Pour le tabac à priser, la culture des jets et bourgeons est interdite en tout temps. Ces jets et bourgeons sont détruits au fur et à mesure de leur venue, avant que leurs feuilles n'aient la longueur de dix centimètres, pétiole compris, et leurs débris laissés dans les rangées ; les agents des impôts peuvent en exiger ensuite la destruction complète en leur présence.

Si des bourgeons de tabac à priser avaient été éclimés ou portaient des feuilles d'une longueur de plus de quinze centimètres, pétiole compris, la pièce sur laquelle ils existeraient serait considérée comme une plantation faite sans déclaration. Ces dispositions sont entièrement applicables dans le même cas aux jets de tabac à priser.

Les plants de tabac à priser doivent être éclimés un mois au moins avant tout commencement de récolte et au plus tard le 15 octobre.

En cas de retard dans l'éclimage, les agents des impôts somment les planteurs en contravention de procéder séance tenante à cette opération et en cas de besoin, le font exécuter aux frais des retardataires.

Les planteurs de tabac à priser qui conservent sur les plants qu'ils se proposent de récolter moins de 6 feuilles doivent en faire la déclaration aux agents des impôts quinze jours au moins avant tout commencement de cueillette ; faute de quoi, ils sont considérés comme ayant récolté ce nombre de feuilles par plant quand les agents n'ont pu reconnaître le nombre réel de leurs feuilles. Ladite déclaration précise s'il y a lieu, les parcelles auxquelles elle s'applique.

Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas du présent article, les planteurs qui veulent produire de la graine peuvent à cet effet conserver sans les éclimer, un nombre de plantes qui ne peut dépasser les cinq centièmes du total des plantes de la culture sans l'autorisation de l'administration fiscale.

Indépendamment des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent, le wali peut décider le réglage des plants en fixant le nombre maximal de feuilles qui sont laissées sur chacun après éclimage, réglage qui doit alors être exécuté avant les dates extrêmes prévues au 3^e alinéa ci-dessus.

Art. 280. — Les planteurs sont tenus de briser, sur les terrains les feuilles inutilisables ou les pieds mal venus qu'ils ne jugeraient pas devoir récolter. Cette destruction ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration fiscale lorsqu'elle doit avoir lieu après que la déclaration de culture a été complétée conformément aux dispositions de l'article 274 du présent code ou après que le dénombrement des plants a été effectué par les agents des impôts ou après que l'évaluation de la récolte a été faite par les agents, comme il est prévu à l'article 286 qui suit.

Les débris résultant de ladite destruction sont laissés dans les rangées ; les agents des impôts peuvent en exiger la destruction complète en leur présence.

Art. 281. — Les pièces doivent être nettement délimitées. Ne peuvent être considérées comme formant une seule pièce, les portions de terrains séparées les unes des autres par des obstacles continus, autres que les murs de soutènement tels que chemins ou sentiers publics, haies et ruisseaux ou par une étendue quelconque de terrain avec ou sans culture alors même qu'elle appartiendrait au même propriétaire ou serait louée par le même locataire.

Les plantations sont alignées et sans lacune. Toutefois, en terrain accidenté, elles peuvent être établies suivant les courbes de niveau si elles doivent être irriguées. Dans tous les cas, les rangées sont autant que possible parallèles et équidistantes, mais sans jamais se briser, se recouper, ni se perdre à l'intérieur de la pièce ; toutefois, des intervalles plus grands mais égaux entre eux peuvent être régulièrement aménagés de deux en deux rangées, ou de trois en trois, etc... la même distance sur les rangs est observée entre les pieds.

Art. 282. — Les superficies plantées ne peuvent être inférieures, pour chaque pièce, à un are et pour chaque culture à cinq ares en ce qui touche le tabac à fumer et à trois ares en ce qui touche le tabac à priser.

Le nombre des plants ne peut être inférieur à deux cents par pièce ni à mille par culture, sauf autorisation particulière de l'administration fiscale.

Section II

Récolte

§ 1. — Déclaration.

Art. 283. — Chaque planteur doit déclarer l'intégralité de sa récolte.

a) La déclaration de récolte doit être effectuée le 31 décembre au plus tard pour le tabac à fumer et, en ce qui concerne le tabac à priser, à des dates fixées pour chaque wilaya par décision annuelle du wali sur proposition du sous-directeur des impôts de wilaya compétent.

Toutefois, si avant ces dates un planteur n'avait plus de tabac en sa possession, il devrait, sans attendre l'expiration du délai imparti, déclarer sa récolte dans les quinze jours de son épuisement, s'il s'agit de tabac à priser et les trente jours s'il s'agit de tabac à fumer.

b) La déclaration de récolte est faite au même lieu et dans les mêmes formes que les déclarations prévues à l'article 274 du présent code.

L'intégralité de la récolte est exprimée en poids net de feuilles et en outre, pour ce qui concerne le tabac à priser, en nombres de manoques.

Les déclarations de récolte du tabac à fumer et du tabac à priser font l'objet de deux enregistrements distincts alors même qu'un planteur cultivant les deux espèces, les effectuerait en même temps.

§ 2. — Entreposage des récoltes.

Art 284. — Les planteurs sont tenus de transporter la totalité de leur récolte directement de la plantation aux séchoirs et magasins.

Art. 285. — Dans le cas où les intéressés se proposeraient d'utiliser d'autres séchoirs ou magasins que ceux primitivement désignés, ils auraient à en faire la déclaration au chef de l'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires compétent, cinq jours au moins avant ce changement d'affectation.

Cette déclaration préciserait si les nouveaux séchoirs et magasins remplacent les séchoirs et magasins primitivement déclarés ou les complètent. Dans le premier cas, les séchoirs et magasins primitifs resteraient soumis aux visites aussi longtemps que les nouveaux, à moins que les agents des impôts n'y aient constaté l'épuisement des approvisionnements.

§ 3. — Evaluation des récoltes.

Art. 286. — Les récoltes peuvent être évaluées avant comme après leur déclaration. Le service peut vérifier l'exactitude de ces déclarations de récolte par telles constatations que les agents des impôts jugent nécessaires d'effectuer tant sur les plantations que dans les séchoirs et magasins.

Plus particulièrement pour le tabac à priser, ils peuvent évaluer par sondage soit le nombre de feuilles portées par les plantes après leur écimage et leur poids moyen à l'état sec, soit la récolte moyenne d'un pied lorsque les plantes ont été coupées entières à la récolte et séchées à cet état.

Lorsqu'un réglage des plants a été fixé par décision du wali dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 279 du présent code, c'est d'après le nombre de feuilles édicté par ladite décision que sont évaluées les quantités récoltées par les planteurs.

Le dénombrement des feuilles portées par les plantes est effectué en les comptant suivant le degré de régularité du taux d'écimage sur 1 à 5 % des pieds encore existants. Les pieds sur lesquels le comptage est effectué, sont pris au hasard sur les différentes parties des pièces et répartis, aussi approximativement que possible entre ces dernières proportionnellement au nombre des plants restant encore sur chacune d'elles.

S'il était reconnu que des feuilles avaient déjà été cueillies sur les pieds encore existants, les agents des impôts comprendraient dans leur dénombrement les noeuds ou traces de pétioles ou de feuilles qu'ils apercevaient sur les tiges.

Le poids moyen des feuilles d'une plantation est déterminé dans les séchoirs et magasins par la pesée d'un nombre aussi élevé que possible de guirlandes, de manoques ou de feuilles en vrac, choisies au hasard dans les différentes parties du séchoir ou magasin et ensuite par le comptage des feuilles de ces guirlandes ou de ces manoques, le tout après enlèvement des feuilles d'écimage ou de bourgeons, qui auraient été récoltées frauduleusement.

Lorsque les agents des impôts n'ont pu dénombrer les feuilles des plantations de tabacs à priser dans les conditions indiquées au 3^e alinéa du présent article, parce qu'ils sont intervenus trop tardivement, ils peuvent se baser, pour l'évaluation en poids de la récolte chez les planteurs devant récolter feuille par feuille, sur un nombre moyen de six feuilles par pied récolté, à moins que les intéressés ne leur aient fait la déclaration prévue au cinquième alinéa de l'article 279 du présent code.

Dans les régions où la dessication se fait par plantes entières non effeuillées, la détermination du poids moyen de la récolte d'un pied prévue au 2^e alinéa du présent article porte sur un nombre de plants prélevés au hasard dans les différentes parties des séchoirs et magasins, qui doit s'élever autant que possible à 5 % de celui des pieds récoltés.

Les planteurs ne peuvent s'opposer aux opérations prévues par le présent article. Toutefois, celles qui font l'objet des 6^e et 8^e alinéas pourraient être ajournées sur la demande des intéressés, si les agents des impôts reconnaissent que ces opérations pourraient être dommageables en raison de l'extrême friabilité des tabacs. Dans ce cas, les planteurs ne pourraient disposer de leurs produits avant le retour des agents des impôts qui, pour prévenir tout détournement, feraient lors de leur première visite les constatations nécessaires.

Les évaluations de récolte du tabac à priser faites par les agents des impôts suivant les dispositions du présent article et que l'administration fiscale opposerait aux déclarations des planteurs, sont réduites de 30 %.

§ 4. — Commercialisation des récoltes.

Art 287. — Les tabacs au fur et à mesure de leur dessication et au plus tard à la date à laquelle l'intégralité de la récolte doit être déclarée, doivent être manoqués.

Le ministre des finances peut dispenser de ce conditionnement certaines variétés issues de graines étrangères, qui sont présentées autrement dans leurs pays d'origine.

A aucun moment, les tabacs récoltés ne doivent contenir les fragments de tige de sommités florales, de feuilles d'écimage, de feuilles de bourgeons ou de jets, de matières étrangères en dehors des liens de manoques.

Les mélanges interdits par l'alinéa précédent sont saisissables pour le tout, à moins que les planteurs n'en retirent et ne détruisent sur-le-champ, en présence du service, les matières prohibées.

La détention de ces mêmes matières, même sans mélange avec les feuilles de tabac, est également interdite à l'exception des feuilles de bourgeons ou de jets de tabacs à priser quand la culture en a été exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 277 du présent code.

Les tabacs livrés à la vente ne peuvent posséder une humidité supérieure à 77 % non plus que ceux conservés en magasin après la déclaration de récolte s'y rapportant. Le taux d'humidité est déterminé par un étuvage de deux heures dans une étuve à eau geare Gay-Lussac.

Art. 288. — Dans les manoques, toutes les caboches sont rapprochées et alignées par leur extrémité, de manière qu'elles puissent toutes être retenues par un seul lien extérieur ; il est interdit de les maintenir au moyen d'un deuxième lien placé du côté du sommet des feuilles. Les manoques ainsi conditionnées ne peuvent pas comprendre plus de 50 feuilles.

Des décisions des walis prises sur propositions des sous-directeurs des impôts de wilaya compétents peuvent fixer par région, le nombre uniforme de feuilles que doit comprendre chaque manoque ; il peut être accordé, par les mêmes décisions, une tolérance dans les deux sens.

Art 289. — Sauf autorisation spéciale de l'administration fiscale, les tabacs existant dans les magasins de la société coopérative des planteurs doivent être emballés le 1^{er} avril au plus tard. Chaque balle porte d'une manière bien apparente, l'indication de l'année de la récolte, un numéro d'ordre, la désignation du poids brut de la tare et du poids net. Il est interdit d'altérer la composition de l'état des tabacs composant ces colis. Les planteurs ne peuvent en modifier l'emballage sans en prévenir l'administration fiscale : ils doivent arrimer les balles de manière à laisser visibles les marques et faciliter les

recensements. Lors de ces opérations, ils font la déclaration des restes par masses pour les tabacs non emballés et par balles pour les tabacs emballés et distinctement par récolte et espèce de tabacs.

Art. 290. — Les planteurs doivent obligatoirement vendre leurs produits, tant en ce qui concerne les tabacs à fumer, que ceux à priser et à mâcher, aux sociétés coopératives de planteurs légalement constituées et agréées à cet effet par le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, et à la société nationale des tabacs et allumettes.

Les organismes d'achat sont tenus de prendre livraison de l'intégralité des tabacs produits par les planteurs eux-mêmes, sous réserve qu'il s'agisse de tabacs sains, loyaux et marchands.

Section III

Contrôle du service

Art. 291. — Les planteurs doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents des impôts, les récépissés des déclarations qu'ils sont tenus de faire en exécution des dispositions du présent code.

Ils sont tenus de conduire les agents des impôts sur leurs plantations et de leur donner entrée, à toute réquisition, dans leurs séchoirs et magasins de tabacs en feuilles.

Art. 292. — Les agents des impôts sont autorisés à requérir le concours des agents communaux, pour se faire conduire et accompagner sur les plantations, ainsi qu'aux séchoirs et magasins affectés par les planteurs à leur exploitation.

Art. 293. — Les superficies plantées peuvent être reconnues à l'aide d'un cordeau métré, d'après l'espace occupé par au moins dix pieds en longueur et en largeur, suivant le plus ou moins de régularité des plantations.

Le dénombrement des plants peut être opéré par termes d'un nombre impair de rangées, c'est-à-dire en comptant dans chaque terme les plants de la rangée du milieu. Le nombre des rangs composant chaque terme variera en raison inverse du degré de régularité des plantations.

Les planteurs ne peuvent contester les résultats des évaluations des superficies et du dénombrement des plants pratiqués par les méthodes indiquées aux deux alinéas qui précèdent, s'ils n'ont pas régulièrement déclaré les superficies et nombre de plants des pièces.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, le planteur ne peut soulever de contestation qu'au moment même de l'instrumentation du service ; en ce cas, les agents recommencent les mêmes mensurations et comptages par les mêmes méthodes, mais en opérant sur d'autres parties de la pièce s'il s'agit de la superficie et en réduisant le nombre des rangs des termes s'il s'agit du dénombrement des pieds. Si le désaccord subsiste encore, les plants sont comptés un à un et l'évaluation de la superficie confiée à un employé supérieur des impôts qui détermine d'une manière définitive les résultats des évaluations.

Section IV

Sociétés coopératives des planteurs

Art. 294. — Les sociétés coopératives des planteurs sont comptables envers l'administration fiscale des tabacs qu'elles détiennent. A cet effet, un compte d'entrées et de sorties est tenu chez elles distinctement pour le tabac à fumer, et pour le tabac à priser.

Ce compte est chargé :

1° des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;

2° de celles reçues ;

3° des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé :

1° des quantités expédiées ;

2° de celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'article 31 du présent code ;

3° des manquants constatés lors des inventaires.

— Ce compte est définitivement clos, balance et réglé tous les ans du 1^{er} au 31 juillet.

— En ce qui concerne les quantités présentées à la destruction, elles doivent avoir été débarrassées des poussières par un tamisage au tamis à mailles carrées de un millimètre au moins de côté et leur poids est ramené à l'humidité normale de 17 %.

Art. 295. — Il est accordé aux sociétés coopératives des planteurs, pour déchets de magasins des tabacs :

a) pour les tabacs en feuilles : 5 % par an.

Cette déduction est calculée proportionnellement à la durée du séjour des tabacs dans les magasins.

b) une déduction complémentaire et forfaitaire de 5 % sur les tabacs en feuilles provenant de la dernière récolte.

Art. 296. — Les manquants imposables sont ceux qui apparaissent au compte, défaillance faite des déductions prévues à l'article précédent.

Lorsque les excédents constatés au même compte dépassent 5 % des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, seul le surplus est saisissable, la totalité étant ajoutée aux entrées.

Art. 297. — Les manquants ne sont réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de campagne, c'est-à-dire du 1^{er} au 31 juillet, ou en cas de clôture du compte.

Chapitre III

Fabrication du tabac

Section I

Obligations des fabricants

Art. 298 — La société nationale des tabacs et allumettes est seule habilitée à se livrer à la fabrication du tabac ou installer de nouvelles capacités de production.

Art. 299. — La société nationale des tabacs et allumettes doit prendre obligatoirement la qualité d'entrepositaire qui outre celles prévues à titre général, lui impose certaines obligations spéciales relatives notamment aux locaux, au fonctionnement des usines, à la présentation et à l'entreposage des produits fabriqués.

Art. 300. — La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code doit préciser :

1° le nombre et le type de râpes, pilons, rouets, laminoirs, hachoirs, torréfacteurs, sécheurs, machines à paqueter, machines à confectionner les cigarettes ou les cigarettes et autres appareils ou ustensiles propres à la fabrication des tabacs ainsi que leur mode de fonctionnement ;

2° les types adoptés pour les boîtes, étuis, bourses ou paquets, leur forme, leurs dimensions, la nature et le poids du tabac qu'ils contiendront, leur prix de vente aux consommateurs (droit intérieur de consommation compris) ;

3° le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et heures de travail.

Art. 301. — Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant les fabriques et entrepôt et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupées ou non par le fabricant, est interdite.

L'administration fiscale peut exiger :

1° que les jours et tenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 3 centimètres au plus ;

2° que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient scellées, ou fermées à deux serrures, la clef de l'une d'elles étant aux mains des agents des impôts.

Art. 302. — Les boîtes, étuis, bourses ou paquets doivent être représentés par des types dont il est formé trois exemplaires scellés à la cire du cachet de l'administration fiscale et de celui de la société nationale des tabacs et allumettes. Deux de

ces exemplaires restent sous la clef du service, dans une armoire que la société nationale des tabacs et allumettes doit mettre à sa disposition. Chacun de ces types est affecté d'un numéro d'ordre et décrit, sous ce numéro dans une nomenclature spéciale à la fabrique.

Chaque boîte, étui, bourse ou paquet doit porter, imprimés sur le paquetage lui-même le poids net du tabac et le prix de vente aux consommateurs, impôt compris ; ces deux dernières mentions doivent être indiquées en caractères très apparents d'au moins trois millimètres de hauteur.

Les boîtes et paquets de cigarettes doivent, en outre, faire mention du nombre de cigarettes.

Art. 303. — Les poids normaux servant à l'application du droit de consommation sont fixés comme suit : 10, 20, 25, 30, 35, 40, 50, 60, 80, 100, 125, 135, 140, 150, 175, 200, 250, 270, 275, 300, 350, 400, 500, 550, 600 grammes.

Art. 304. — Les boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus de timbres ou vignettes doivent être placés immédiatement dans un local spécial fermant à clef.

La société nationale des tabacs et allumettes est tenue de placer, dans un compartiment distinct du même magasin ou dans un autre local fermant à clef, les boîtes, étuis, bourses ou paquets non revêtus de timbre et de vignettes qu'elle se réserve d'exporter ou d'expédier à d'autres fabriques avec transfert du crédit de l'impôt. Si ces boîtes, étuis, bourses ou paquets sont l'objet d'un emballage sous enveloppe, l'enveloppe porte la mention « sans timbre ».

Art. 305. — Aussi bien pour les produits vignetés que pour les produits destinés au transfert du crédit de l'impôt ou à l'exportation, les boîtes, étuis, bourses ou paquets doivent être rangés dans leurs magasins respectifs par catégories de poids et de prix, de façon à faciliter les inventaires des produits fabriqués.

Lors des recensements, les déclarations des restes sont faites par destination et nature de produits.

Les timbres et vignettes détenus par la société nationale des tabacs et allumettes sont également déclarés par types-poids.

La déclaration des matières en cours de fabrication restant dans les ateliers au moment de ces opérations est faite en évaluant le poids de ces matières au taux normal d'humidité des tabacs en feuilles à l'état sec.

Section II

Comptabilité - matières

Art. 306. — Quatre comptes sont tenus dans les fabriques :

1^o) Tabacs en feuilles et matières premières ;

2^o) Fabrication ;

3^o) Produits fabriqués ;

4^o) Vignettes

Les comptes ci-dessus sont suivis distinctement pour le tabac à fumer et le tabac à priser et à mâcher.

§ 1. — Compte de tabacs en feuilles et de matières premières

Art. 307. — Le compte des tabacs en feuilles et matières premières est chargé :

1^o) des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;

2^o) de celles reçues ;

3^o) des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé :

1^o) des quantités livrées à la fabrication ;

2^o) de celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'article 31 du présent code ;

3^o) des manquants constatés lors des inventaires.

§ 2. — Compte de fabrication.

Art. 308. — Le compte de fabrication est chargé :

1^o) des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;

2^o) de celles livrées à la fabrication par l'entrepôt de la fabrique ;

3^o) de celles venues du dehors ;

4^o) des excédents constatés lors des inventaires ;

5^o) des quantités remises en œuvre après destruction des vignettes apposées sur les paquets.

Il est déchargé :

1^o) des quantités fabriquées, mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, soit vignetées pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabriques ;

2^o) de celles allouées en décharge, soit après destruction opérée en présence des agents des impôts, soit en application des dispositions de l'article 31 du présent code. Lesdites allocations en décharge s'appliquent au poids des matières ramenées à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec ;

3^o) des manquants constatés lors des inventaires.

§ 3. — Compte des produits fabriqués.

Art. 309. — Le compte des produits fabriqués est chargé en poids net de tabacs :

1^o) des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;

2^o) de celles fabriquées, mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, soit vignetées pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabriques ;

3^o) de celles venues du dehors ;

4^o) des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé :

1^o) des quantités vendues et sorties des fabriques après paiement de l'impôt ;

2^o) de celles expédiées à l'exportation ou à d'autres fabriques ;

3^o) de celles admises en décharge dans les conditions prévues par les articles 31 et 263 du présent code cu reprises en charge au compte de matières en cours de fabrication pour être remises en œuvre ;

4^o) des manquants constatés lors des inventaires.

§ 4. — Compte des vignettes

Art. 310. — Le compte des vignettes est chargé :

1^o) des quantités restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;

2^o) de celles livrées par l'administration.

Il est déchargé :

1^o) des quantités apposées sur les boîtes, étuis, bourses ou paquets de tabac mis à la consommation ;

2^o) de celles allouées en décharge, soit après incinération en présence des agents des impôts, soit après accident ou événement de force majeure ;

3^o) des manquants constatés lors des inventaires.

§ 5. — Dispositions diverses.

Art. 311. — Chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par l'administration fiscale, la société nationale des tabacs et allumettes doit notamment inscrire sur les registres visés à l'article 10 - 2^o) du présent code, les quantités de feuilles mises en œuvre, d'une part, et d'autre part, les quantités fabriquées et mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets les vignettes et timbres apposés à la fabrication, les vignettes et timbres apposés sur les paquets.

Toutefois, lorsque les agents des impôts se présentent pour opérer leurs inventaires, la société nationale des tabacs et allumettes doit faire les inscriptions prévues à l'alinéa précédent aussitôt qu'elle en est requise.

Art. 312. — Les comptes visés aux articles 307 à 310 du présent code sont définitivement clos, balancés et réglés tous les ans du 1^{er} au 31 juillet.

Art. 313. — Les manquants ne sont réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de campagne, c'est-à-dire du 1^{er} au 31 juillet ou en cas de clôture des comptes.

Toutefois, si en dehors des périodes ainsi déterminées, les manquants constatés dépassaient 5 % des charges, compte tenu de la déduction complémentaire et forfaitaire prévue par l'article 295 du présent code, le surplus des manquants serait immédiatement et définitivement imposable.

Art. 314. — Pour la transformation en tabac fabriqué des tabacs bruts, cotes, coupures et débris, les poids ci-après de matières premières sont alloués à la société nationale des tabacs et allumettes par cent kilogrammes, poids net, de produits fabriqués, savoir :

Rôles en paquets	100 kg
Tabac haché mis en paquets	108 —
Cigarettes en paquets	108 —
Cigares	112 —
Piccadura en paquets	112 —
Tabacs à priser ou à mâcher en poudre ou grains, en paquets	85 —

Ces allocations s'appliquent au poids réel ; elles font face, sans qu'il y ait lieu de les déterminer, à la déperdition d'humidité, ainsi qu'à la production des poussières, mais elles supposent, par contre, l'utilisation ou l'allocation en décharge, après destruction en présence des agents des impôts, des cotes, coupures et débris, avec cette restriction que les débris auront, au préalable été débarrassés des poussières par un tamisage au tamis à mailles carrées d'un millimètre de côté. Cette allocation en décharge ne devient définitive qu'après approbation du ministre des finances.

Le poids des cotes, coupures et débris dont on opère la destruction est évalué à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec.

Art. 315. — Les manquants imposables sont ceux apparaissant aux comptes prévus à l'article 306 du présent code. Toutefois, pour les tabacs en feuilles et matières premières, il y a lieu de déduire les déchets visés à l'article 295 du présent code et pour les matières en cours de fabrication, il convient de remplacer dans la décharge du compte de fabrication, les quantités qui y sont portées par celles allouées en vertu de l'article 314 ci-dessus.

En ce qui concerne les vignettes, est pris en considération le poids de tabacs qu'elles représentent

Art. 316. — Lorsque les excédents constatés au compte des tabacs en feuilles et matières premières dépassent 5 % des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, seul le surplus est saisissable. Il en est de même des excédents au compte de fabrication.

En ce qui concerne les tabacs à priser et à mâcher en poudre ou grains, en paquets, les excédents au compte de fabrication ne sont pas saisissables ; ils sont simplement ajoutés aux charges

Art. 317. — Sont saisissables les boîtes, étuis, bourses ou paquets dont le poids net en tabac dépasse le poids pris pour base d'application de l'impôt d'une quantité supérieure à 13 % pour les cigares, à 9 % pour les cigarettes et à 6 % pour les autres produits fabriqués.

Chapitre IV

Débits de tabac

Art. 318. — Il est interdit de vendre les tabacs fabriqués à un prix supérieur à celui qui est marqué sur les boîtes, étuis, bourses ou paquets

Art. 319. — Les colporteurs de tabacs sont assimilés aux débitants.

Art. 320. — Les débitants ne peuvent détenir, mettre en vente ou vendre des tabacs qu'en boîtes, étuis, bourses ou paquets dûment vignetés ou timbrés et portant toutes les indications prévues par l'article 302 du présent code.

Ils doivent ranger par nature de produits, par poids, types et prix les tabacs fabriqués.

Art. 321. — Les cigares peuvent être retirés des enveloppes d'origine jusqu'à concurrence de 50 cigares par sorte, lesquels sont immédiatement placés dans des casiers distincts portant, en chiffres apparents peints à l'huile, l'indication du prix de vente du cigare ; les enveloppes dans lesquelles ces produits étaient enfermés doivent être conservées jusqu'à épuisement de leur contenu.

Les débitants peuvent également, après ouverture, laisser les cigares dans leur paquet ou boîte d'origine, mais dans ce cas, la boîte ou paquet dont la vignette a été brisée doit porter en caractères très apparents, le prix de vente du cigare au consommateur.

TITRE V

ALLUMETTES CHIMIQUES

Chapitre I

Tarif, assiette et dispositions générales

Art. 322. — Le droit intérieur de consommation sur les allumettes chimiques est fixé conformément au tableau ci-après :

Désignation des produits	Droit fixe	Taxe ad valorem
— Boîte ou pochette au-dessous de 30 allumettes.	0,0175 DA	25 %
— Boîte de 31 à 60 allumettes.	0,0350 DA	25 %
— Boîte de 61 à 120 allumettes	0,0700 DA	25 %
— Au-dessus, par fraction de 60 allumettes.	0,0350 DA	25 %

Une tolérance de 5 % est admise dans le nombre des allumettes contenues dans chaque boîte ou paquet.

Art. 323. — Les valeurs forfaitaires à la consommation servant de base à l'assiette de la taxe ad valorem prévue par l'article 322 ci-dessus sont fixées comme suit :

— Boîte ou pochette au-dessous de 30 allumettes :	0,0350 DA
— Boîte de 31 à 60 allumettes :	0,07 DA
— Boîtes de 61 à 120 allumettes :	0,09 DA
— Au-dessus, par fraction de 60 allumettes :	0,05 DA

Art. 324. — Nul ne peut détenir des allumettes autres que celles provenant des fabrications ou de l'importation en boîtes ou paquets conformes aux conditions fixées pour la vente à l'intérieur. La quantité détenue ne peut excéder un kilogramme si le détenteur n'est pas fabricant, importateur ou marchand d'allumettes.

Art. 325. — Seule la société nationale des tabacs et allumettes est autorisée à détenir des machines, appareils ou ustensiles propres à la fabrication des allumettes, des bois d'allumettes, blanches ou soufrées, des mèches d'allumettes de cire ou de stearine, de matières propres à la préparation des pâtes chimiques, des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes, des boîtes vides et cartonnages destinés à contenir ces allumettes.

Chapitre II**Fabrication****Section I****Obligations**

Art. 326. — La société nationale des tabacs et allumettes, seule habilitée à se livrer à la fabrication des allumettes chimiques, doit prendre obligatoirement la qualité d'entrepositaire. Il en résulte pour elle toutes les obligations d'ordre général faites aux entrepositaires, sauf pour ce qui concerne le cautionnement.

Art. 327. — La société nationale des tabacs et allumettes est tenue, à la demande des agents des impôts, de prêter son concours en vue de procéder à des expériences destinées à déterminer le rendement en allumettes, par types, des matières premières mises en œuvre.

Art. 328. — La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code doit préciser :

1^o le nom, le type de machines, appareils ou ustensiles propres à la fabrication des allumettes, ainsi que leur mode de fonctionnement ;

2^o les types d'allumettes fabriqués ;

3^o les types des boîtes ou paquets caractérisés par leur forme, leurs dimensions et leur contenance ;

4^o le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et les heures de travail.

Art. 329. — Il est fourni de chaque type de boîtes ou paquets d'allumettes trois exemplaires scellés à la cire du cachet de l'administration fiscale et de celui de la SNTA. Deux de ces exemplaires restent sous la clé du service, dans une armoire que la SNTA met à sa disposition. Chacun de ces types est affecté d'un numéro d'ordre et décrit, sous ce numéro, dans une nomenclature spéciale à la fabrique.

Art. 330. — L'administration fiscale peut exiger :

1^o que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de trois centimètres au plus ;

2^o que la fabrique et ses dépendances soient closes par des murs ou des palissades en planches, qu'elles n'aient qu'une entrée habituellement couverte et que les autres soient scellées ou fermées à deux serrures, la clé de l'une d'elles étant aux mains des agents des impôts.

Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant la fabrique et les autres locaux du même immeuble ou des immeubles voisins occupés ou non par le fabricant, est interdite.

Section II**Comptabilité - Matières**

Art. 331. — La société nationale des tabacs et allumettes doit inscrire en comptabilité - matière :

1^o au moment même où ont lieu les introductions, les quantités de bois, de stéarine et d'autres matières premières destinées à la fabrication ;

2^o à la fin de chaque journée, le nombre par type d'allumettes et d'emballage, des boîtes ou paquets qui ont été garnis

Art. 332. — Immédiatement ou au plus tard à la fin de chaque journée, les boîtes ou paquets garnis doivent être placés dans un local spécial où ils sont disposés de manière que le recensement par espèces, puisse en être opéré avec exactitude et célérité.

Cette opération donne lieu à une déclaration journalière extraite d'un registre à souches et introduite dans une boîte scellée par les soins des agents des impôts.

Art. 333. — Les sorties de la fabrique doivent obligatoirement être à l'établissement d'une feuille de sortie extraite d'un registre à souches fourni par l'administration fiscale. Ces feuilles

de sortie doivent être introduites dans la boîte scellée visée au 2^o alinéa de l'article 332 ci-dessus au moment du départ du chargement.

Art. 334. — Le compte est chargé jour par jour du nombre, par type d'allumettes, des boîtes ou paquets tel qu'il a été inscrit sur le registre prévu à l'article 331 du présent code.

En décharge sont portés séparément :

1^o le nombre, par type d'allumettes, des boîtes ou paquets expédiés à l'exportation ;

2^o le nombre, par type d'allumettes, des boîtes ou paquets livrés à la consommation intérieure, d'après les feuilles de sortie.

Art. 335. — Le compte visé à l'article 334 ci-dessus est clos et balancé tous les ans le 30 ou 31 décembre.

Chapitre III**Dispositions diverses****Section I****Circulation des allumettes**

Art. 336. — La circulation sur le territoire national des allumettes chimiques est affranchie de toute formalité.

Toutefois, les expéditions à l'exportation ou de la fabrique doivent être légitimées par un acquit-a-caution.

Section II**Importations**

Art. 337. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 du présent code ne sont pas applicables en matière d'allumettes chimiques.

Les allumettes chimiques ne sont admises à l'importation que si elles sont présentées dans les formes et conditions fixées pour la vente à l'intérieur.

Art. 338. — Au moment de chaque importation, l'importateur doit présenter au service des douanes trois exemplaires, par type, des boîtes ou paquets d'allumettes à importer.

Ces exemplaires sont scellés à la cire du cachet de l'administration fiscale et de celui de l'importateur. Deux de ces exemplaires sont conservés par la douane à l'appui de la soumission d'importation, et le troisième est remis à l'importateur.

Toutefois, les formalités qui précédent ne sont pas exigées pour les importations isolées de quantités ne dépassant pas mille allumettes.

Section III**Commerce des allumettes**

Art. 339. — Les commerçants doivent être en mesure de justifier par les factures, titres de livraison ou autres documents commerciaux, l'origine des allumettes chimiques qu'ils détiennent.

TITRE VI**DROITS DE GARANTIE ET D'ESSAI SUR LES MATERIES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE****Chapitre 1****Tarif, assiette et champ d'application****Section I****Garantie**

Art. 340. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent :

1^o un droit spécifique de garantie fixé par hectogramme à :
 — 400 DA pour les ouvrages de platine,
 — 320 DA pour les ouvrages d'or,
 — 20 DA pour les ouvrages d'argent.

2^o une taxe *ad valorem* de 50 % sur une valeur forfaitaire fixée par hectogramme à :

Ouvrages	Ouvrages d'importation	Ouvrage de fabrication locale
Or jaune ou rouge	4.000 DA	2.000 DA
Or blanc ou gris	5.000 DA	5.000 DA
Argent	350 DA	120 DA
Platine	15.000 DA	15.000 DA

— Nonobstant les dispositions de l'article 4 - 1° a - du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les ouvrages d'or, d'argent et de platine sertis de pierres précieuses ou fausses, de perles fines ou fausses, de cristaux et les ouvrages de joaillerie contenant des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux soumis aux droits visés ci-dessus sont maintenus dans le champ d'application de la TUGP à l'exclusion des ouvrages d'or et d'argent de fabrication locale sertis de pierres et perles fausses, de cristaux.

— La valeur imposable à la taxe unique globale à la production des ouvrages d'or, d'argent et de platine sertis, des ouvrages de joaillerie et des objets d'orfèvrerie et d'horlogerie aux titres légaux, est égale au prix de vente de l'ouvrage, taxes comprises, diminué de la valeur forfaitaire ayant servi de base au calcul de la taxe *ad valorem*.

Art. 341. — Les ouvrages déposés en gage auprès des établissements de crédit agréés sont assujettis aux droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas supportés avant le dépôt.

Section II

Essai

Art. 342. — L'essai donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

— Essais au toucheau :

Platine : 0,40 DA par décagramme ou fraction de décagramme.

Or : 0,20 DA par décagramme ou fraction de décagramme.

Argent : Jusqu'à 400 grammes : 0,40 DA par hectogramme ; au-dessus de 400 grammes, 1,60 DA par 2 kg ou fraction de kg.

— Essais à la coupelle :

Platine : 10 DA par opération.

Or : 5,00 DA par opération.

Argent : 1,50 DA par opération.

— Essais par la voie humide :

Argent : 1,50 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fente, il peut être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or, et un essai à la coupelle ou un essai par la voie humide par 2 kg ou fraction de 2 kg d'argent.

Art. 343. — Les conditions dans lesquelles est effectué l'essai des ouvrages visés à l'article 342 ci-dessus, sont fixées par décret.

Art. 344. — Lorsque le titre d'un ouvrage d'or, d'argent ou de platine est trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par l'article 346 ci-après, il peut être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire.

Si le second essai confirme les résultats du premier, le propriétaire paye le double essai et l'ouvrage lui est remis après avoir été rompu en sa présence.

Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'a qu'un seul essai à payer.

Chapitre II

Titres et poinçons

Section I

Titres des ouvrages d'or, d'argent et de platine

Art. 345. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine de fabrication nationale doivent être conformes aux titres prescrits par l'article 346 ci-après

Ces titres, où la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'expriment en millièmes.

Art 346. — Il y a trois titres légaux pour les ouvrages en or : 920 millièmes : 840 millièmes ; 750 millièmes. Deux pour les ouvrages en argent : 950 millièmes, 800 millièmes. Un pour les ouvrages en platine : 950 millièmes.

L'iridium associé au platine est compté comme platine.

La tolérance des titres est de 3 millièmes pour l'or, de 5 millièmes pour l'argent et de 10 millièmes pour le platine.

Section II

Poinçons, forme et apposition

Art. 347. — La garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine est assurée par des poinçons appliqués sur chaque pièce, à la suite d'un essai et conformément aux règles établies ci-après.

Art. 348 — Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du bureau de garantie.

Ces poinçons doivent être conformes aux modèles fixés ci-après :

Le poinçon du fabricant a la forme d'un losange renfermant la lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plait de choisir

La forme des poinçons de garantie est celle fixée par l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968.

Art 349. — La surface des bigornes (enclumes à poinçonner) est recouverte de gravures variées qui impriment, au revers de l'objet et par contre-coup, une empreinte dite « contre marque ».

Art 350. — Tous les poinçons de garantie, ainsi que les bigornes, sont fabriqués par l'administration fiscale qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie et en conserve les matrices.

Art. 351. — Les poinçons utilisés sont apposés sur les ouvrages dans les conditions déterminées par l'administration fiscale.

Art 352. — Le poinçon de garantie est apposé après essai des ouvrages dont il garantit le titre ; il atteste également le paiement du droit de garantie.

Art. 353. — Lorsque la nécessité en est reconnue, l'autorité publique peut faire appliquer un poinçon dit « de recense ».

Art 354. — Il est interdit de détenir ou de mettre en vente des ouvrages marqués de faux poinçons ou sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contre-tirées. Ces ouvrages sont saisis dans tous les cas.

Chapitre III

Obligations des assujettis

Section I

Fabricants

Art. 355. — Les fabricants d'ouvrages d'or, d'argent et de platine sont tenus de faire au bureau de garantie dont ils dépendent la déclaration de profession prévue à l'article 4 du présent code et d'y faire insculper leur poinçon particulier, avec leur nom sur une planche de cuivre à ce destinée. Le chef d'inspection de la garantie veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son ressort.

Section II

Marchands et personnes assimilées

Art. 356. — Toutes personnes qui déparent et affinent l'or, l'argent ou le platine pour le commerce, ainsi que les agents d'exécution et organismes de crédit agréés effectuant même occasionnellement, des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine ouvrees ou non ouvrees, les intermédiaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, poliseurs, et d'une manière générale, toutes personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, sont considérés comme assujettis au sens de l'article 4 du présent code et tenus de souscrire une déclaration de profession au bureau de garantie dont ils dépendent ; il est tenu registre desdites déclarations et délivré copie au besoin.

Toutefois, dans les communes où n'existe pas un bureau de garantie, la déclaration visée à l'alinea précédent peut être faite à l'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires la plus proche de l'établissement du déclarant.

Section III

Obligations communes aux fabricants, marchands et personnes assimilées

Art. 357. — Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués.

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue à l'alinea précédent s'il n'a été mandaté par l'assujetti.

Pour être acceptés à l'essai, ces ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune alteration au cours du finissage.

Art. 358. — Les ouvrages dépourvus de marques et achetés par les fabricants et marchands, même pour leur usage personnel, doivent être présentés au contrôle dans les 24 heures ou brisés.

Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé achevé et non marqué chez un fabricant ou marchand doit être saisi.

Lorsque les objets saisis comprennent, des pierres ou perles, la confiscation ne porte que sur le métal précieux.

Art. 359. — Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvré ou non ouvré doivent tenir un registre coté et paraphé par l'administration communale sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des matières des ouvrages d'or, d'argent ou de platine qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés.

Ces dispositions sont applicables :

1^o) aux agents d'exécution et aux organismes de crédit agréés effectuant même occasionnellement, des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrees ou non ouvrees ;

2^o) aux intermédiaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, poliseurs, et d'une manière générale, à toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession.

Les personnes ou organismes visés au présent article doivent inscrire sur leur registre, qui doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition, toutes leurs réceptions ou livraisons de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrees ou non ouvrees, même si elles ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes.

Art. 360. — Les ouvrages neufs déposés chez les fabricants et marchands en vue de la vente et les ouvrages usagés que lesdits fabricants ont reçus en dépôt, à quelque titre que ce soit et notamment pour réparation, doivent également être inscrits sur ce registre, dans les conditions prévues à l'article précédent, au moment de l'entrée et au moment de la sortie.

L'inscription sur le registre des articles d'horlogerie usagés revêtus des poinçons courants n'est toutefois pas obligatoire.

Art. 361. — Les fabricants et marchands ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux.

Sauf dispositions législatives contraires, lorsque des achats d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine, ont été conclus avec des personnes domiciliées à l'étranger, les inscriptions à faire figurer sur le registre prévu aux articles 356 et 360 ci-dessus, doivent être appuyées des quittances attestant que les droits et taxes exigibles à l'entrée en Algérie ont été payés.

Art. 362. — Lorsqu'un fabricant décède, son poinçon est remis, dans les trente (30) jours du décès, au bureau de garantie dont il dépendait, pour y être biffé.

Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon est responsable de l'usage qui pourrait en être fait, comme le sont, les fabricants en exercice.

Art. 363. — Si un fabricant cesse le commerce, il remet son poinçon au bureau de garantie, pour y être biffé devant lui.

Art. 364. — Les personnes qui fabriquent ou mettent en vente des objets d'or, d'argent ou de platine soumis à la réglementation en matière de garantie et qui fabriquent ou mettent en vente, en même temps, et dans le même local, des objets en métaux divers, doublés, plaqués, dorés, argentés, platinés ou non, sont tenues d'indiquer, de façon apparente, dans les vitrines d'exposition, sur les catalogues et emballages, ainsi que sur les factures qu'elles délivrent aux acheteurs, la nature réelle de ces derniers objets.

Les assujettis aux droits de garantie doivent mettre dans le lieu le plus apparent de leurs magasins ou boutiques un tableau énonçant les textes légaux relatifs au titre et à la vente des ouvrages d'or, d'argent et de platine.

Section IV

Marchands ambulants

Art. 365. — Les marchands ambulants ou forains d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration communale et de lui montrer les bordereaux ou factures des fabricants et marchands qui leur ont vendu les ouvrages dont ils sont porteurs.

Ils doivent également avant le début et après la fin des opérations réalisées dans chaque commune, faire viser par l'autorité communale le registre dont la tenue est prescrite par l'article 359 du présent code.

Art. 366. — L'administration communale ou son agent fait saisir et remettre à l'administration fiscale, les ouvrages d'or, d'argent ou de platine non accompagnés de bordereaux ou de facture, ou non marqués, ou encore les ouvrages dont les marques paraissent contrefaites, ou enfin ceux qui n'ont pas été déclarés conformément à l'article précédent.

L'administration communale fait examiner les marques de ces ouvrages par des personnes compétentes, afin d'en constater la légitimité.

Chapitre IV

Exportation

Section I

Ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux

Art. 367. — Lorsque des ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus de l'emprinte des poinçons réglementaires, sont exportés pour être vendus à l'étranger, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur.

Les fabricants ou marchands qui demandent le remboursement des droits doivent présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés à cet effet. Les poinçons sont oblitérés.

La restitution est subordonnée à la présentation dans le délai de trois mois, d'un certificat de l'administration des douanes ou de celle des postes constatant la sortie du territoire national des ouvrages exportés. En cas de sortie par avion, ce certificat est établi par la douane.

Art. 368. — Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine peuvent être exportés sans marque des poinçons intérieurs et sans paiement des droits de garantie.

Art. 369. — Tout fabricant qui veut exporter des ouvrages d'or, d'argent ou de platine en franchise du droit de garantie et sans apposition des poinçons, peut les présenter à l'essai, achevés et sans marque de poinçon de maître, à condition d'avoir déclaré préalablement au bureau de garantie le nombre, l'espèce et le poids desdits ouvrages et de s'être engagé à les y apporter achevés dans un délai n'excédant pas dix jours.

Art. 370. — Toutefois, les ouvrages d'orfèvrerie qui ne pourraient être essayés sans détérioration s'ils étaient achevés, sont apportés bruts au bureau de garantie, soumis à l'essai et remis ensuite au fabricant pour en terminer la fabrication si celui-ci s'engage à les rapporter achevés dans le délai de dix jours.

Les ouvrages ainsi rapportés après achèvement sont vérifiés par les agents de la garantie qui s'assurent de leur identité sans cependant, percevoir un nouveau droit d'essai.

Art. 371. — Tous les ouvrages visés aux articles 369 et 370 ci-dessus, une fois achevés et soumis à l'essai, sont aussitôt renfermés dans une boîte scellée, revêtue du cachet de la garantie, et remis au fabricant sur soumission de celui-ci de les exporter dans les délais fixés par l'article 367 du présent code.

Art. 372. — Les fabricants qui veulent conserver à domicile les ouvrages qu'ils destinent à l'exportation sont admis, sur déclaration, à les faire marquer d'un poinçon spécial dit « d'exportation » selon les règles ordinaires d'essai et de contrôle.

Si les fabricants le demandent, le poinçon peut être appliqué, après essai de l'ouvrage, sur une perle métallique fabriquée suivant un modèle fourni par l'administration fiscale et attachée à l'ouvrage par un fil de soie de telle manière que la marque volante n'en puisse être enlevée.

Les ouvrages ainsi marqués sont rendus aux fabricants qui sont dispensés, dans tous les cas, du paiement des droits de garantie, à charge pour eux de justifier ultérieurement de l'exportation desdits ouvrages.

Art. 373. — Le compte des fabricants est chargé des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou des marques volantes. La décharge s'opère soit par la justification de l'exportation dans les formes prescrites, soit par la prise en charge au compte d'un commerçant ou d'un marchand en gros dans les conditions prévues à l'article 375 ci-après.

Art. 374. — Les manquants reconnus au compte des fabricants lors des recensements et inventaires sont soumis au paiement intégral du droit de garantie.

Art. 375. — Les ouvrages déclarés pour l'exportation et pris en compte chez les fabricants peuvent être achetés par des négociants, lesquels sont tenus, avant d'en prendre livraison, de faire une déclaration descriptive desdits objets au bureau de garantie, et de se soumettre à la prise en charge aux mêmes conditions que les fabricants.

Il est interdit, sous les peines de droit, à toutes autres personnes faisant commerce d'or, d'argent et de platine, de détenir des ouvrages, marqués du poinçon d'exportation, ou revêtus de marques volantes.

Art. 376. — Les colis renfermant les ouvrages marqués ou non marqués déclarés pour l'exportation sont obligatoirement confectionnés en présence des agents du service de la garantie qui les escortent et assistent au plombage en douane.

Le compte de l'expéditeur ou la soumission d'exportation sont déchargés, sur la justification, dans le délai de trois mois de la sortie du colis.

Section II

Ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres

Art. 377. — Des dispositions législatives fixeront, en tant que de besoin, les conditions de fabrication en vue de l'exportation des ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres.

Chapitre V

Importation

Art. 378. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés, plombés. Après avoir été frappés, par l'importateur, du poinçon dit « de responsabilité », qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant, ils sont envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. Ils supportent les droits prévus à l'article 340 du présent code.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

1° les objets d'or, d'argent et de platine appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ;

2° les bijoux d'or et de platine, à l'usage personnel des voyageurs et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 1 hectogramme.

Art. 379. — Lorsque des ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger et introduits en Algérie en vertu des exceptions prévues au 2° de l'article 378 ci-dessus sont mis dans le commerce, ils doivent être portés au bureau de garantie pour y être marqués, et ils acquittent alors les droits prescrits à l'article 340 du présent code.

Chapitre VI

Fabrication du plaqué et du doublé d'or, d'argent et de platine sur tous métaux - Frappe des médailles

Art. 380. — Quiconque veut plaquer ou doubler l'or, l'argent et le platine sur le cuivre ou sur tout autre métal est considéré comme assujetti au sens de l'article 4 du présent code, et tenu d'en faire la déclaration au bureau de garantie.

Art. 381. — Il est interdit d'insculper les termes « plaqué » ou « doublé », complétés ou non par l'indication du métal précieux employé, sur des ouvrages de fabrication nationale ou étrangère qui ne sont pas effectivement recouverts d'une feuille de métal précieux, ou qui ne laissent pas subsister une coquille après dissolution du métal commun.

L'insculpation des mots « plaqué » ou « doublé » doit, dans tous les cas, être suivie de la désignation du métal précieux et du procédé de fabrication adopté.

Art. 382. — Les fabricants de plaqué ou de doublé peuvent employer l'or, l'argent et le platine dans telles proportions qu'ils jugent convenables et ils ne doivent acheter des matières d'or, d'argent et de platine que de personnes connues deux.

Ils sont tenus :

1° de mettre sur chacun de leurs ouvrages leur poinçon particulier ;

2° d'inscrire, jour par jour, leurs ventes sur un registre coté et paraphé par l'administration communale.

Art. 383. — Des dispositions législatives fixeront, en tant que de besoin, les conditions de frappe des médailles.

Chapitre VII

Vérifications et visites

Art. 384. — Les agents des bureaux de garantie et tous les agents des impôts ont seuls qualité pour procéder aux visites et vérifications prévues à l'article 36 du présent code chez les assujettis soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que chez les fondeurs et apprêteurs de ces métaux.

Art. 385. — Si l'essayeur suppose qu'un ouvrage d'or, d'argent ou de platine est fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est saisi sans préjudice des sanctions applicables ; si la fraude n'est pas reconnue, le dommage est réparé par l'administration fiscale.

Chapitre VIII

Organisation et fonctionnement des bureaux de garantie

Section I

Organisation

Art. 386. — L'essai et le poinçonnement des ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que la perception des droits d'essai et de garantie, incombe à l'administration fiscale qui dispose pour ce faire d'un service spécialisé dénommé service de la garantie de l'or et des autres métaux précieux.

Art. 387. — Les opérations d'essai et de poinçonnement des ouvrages ainsi que la perception des droits au profit du trésor sont respectivement assurées par l'essayeur, l'inspecteur chef du service de la garantie, et le receveur des contributions diverses désigné à cet effet.

Art. 388. — Les fonctions d'essayeur sont assurées soit par les chimistes en chef des laboratoires du ministère des finances dans les villes où sont implantés ces services, soit par un essayeur directement nommé par l'administration fiscale parmi le personnel de cette administration.

Art. 389. — A défaut d'essayeur, l'inspecteur chef du service de la garantie en tient lieu et procède de la manière suivante :

1° il fait l'essai au touchau des pièces qui doivent être soumises à cet essai ;

2° il forme des prises d'essai des autres pièces et les envoie, sous son cachet et sous celui du fabricant, au bureau de garantie le plus voisin qui est pourvu d'un essayeur. Celui-ci fait les essais et envoie sa déclaration des résultats ;

3° cette déclaration reçue, l'inspecteur appose les poinçons en conformité de la loi, après perception des droits par le receveur des contributions diverses.

Art. 390. — Lorsqu'on ne fait point usage des poinçons, ils sont enfermés dans un coffre à trois serrures et sous la garde des agents des bureaux de garantie. L'inspecteur du bureau de garantie, l'essayeur et le receveur des contributions diverses ont chacun une des clefs du coffre dans lequel sont renfermés les poinçons.

Art. 391. — Il est interdit, sous peine de destitution à tout agent des bureaux de garantie de laisser prendre des calques ou de donner des descriptions soit verbales, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau.

Section II

Fonctionnement

Art. 392. — Les ouvrages provenant des différentes fontes doivent être envoyés au bureau de garantie séparément et l'essayeur en fait l'essai par fonte.

Art. 393. — L'essai est fait sur un mélange de matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières sont grattées ou coupées, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de manière que les formes et les ornements n'en soient pas détériorés.

Art. 394. — Lorsque les pièces ont une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie sur cette languette et en partie sur les corps de l'ouvrage que l'on fait la prise d'essai.

Art. 395. — Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine sont à l'un des titres légaux, l'essayeur le mentionne sur un registre destiné à cet effet, et qui est coté et paraphé par le sous-directeur des impôts de wilaya compétent ; lesdits ouvrages sont ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur indiquant le titre trouvé.

Art. 396. — Le receveur pèse les ouvrages qui lui sont ainsi transmis et perçoit le droit de garantie et le droit d'essai. Il fait ensuite mention sur son registre de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids et de la somme qui lui a été payée.

Enfin, l'extrait du registre de l'essayeur, complété par l'indication du poids des ouvrages et la mention de l'acquittement des droits, est remis à l'inspecteur en même temps que les ouvrages auxquels il s'applique.

Art. 397. — L'inspecteur transcrit sur son propre registre l'extrait accompagnant chaque pièce à marquer et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tire du coffre à trois serrures le poinçon convenable et l'applique en présence du propriétaire. Il mentionne sur son registre la catégorie du poinçon apposé.

Art. 398. — Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas exactement à l'un d'eux, sont marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai ou sont rompus si le propriétaire le préfère.

Art. 399. — En cas de contestation sur le titre, il doit être fait une prise d'essai sur l'ouvrage pour être renvoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, au chef de service des laboratoires du ministère des finances qui le fait essayer.

Art. 400. — Pendant ce temps, l'ouvrage présenté est laissé au bureau de garantie sous les cachets de l'essayeur et du fabricant et, lorsque le laboratoire du ministère des finances a fait connaître les résultats de son essai, l'ouvrage est définitivement tiré et, s'il y a lieu, marqué conformément à ce résultat.

Art. 401. — Lorsque la contestation a été soulevée à tort par l'essayeur, les frais de transport et d'essai sont à la charge de l'administration fiscale ; au cas contraire, ils sont supportés par le propriétaire de l'objet.

Art. 402. — Tout propriétaire d'un ouvrage d'or, de platine ou d'argent portant le poinçon de la garantie peut exercer une action contre le fabricant ou l'importateur si le titre réel ne correspond pas à celui indiqué par le poinçon. En cas de doute, il peut demander au chef du service des laboratoires du ministère des finances un nouvel essai auquel il est procédé gratuitement.

Art. 403. — Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai sont remis au propriétaire de la pièce.

TITRE VII
PRODUITS PETROLIERS

Chapitre I

Tarif, assiette et dispositions générales

Art. 404. — Le droit intérieur de consommation sur les produits pétroliers tels qu'ils sont définis par voie réglementaire est fixé conformément aux tableaux ci-après :

TABLEAU I

Numéro du tarif des douanes	Designation des produits	Droit fixe		Taxe ad valorem
		Unité de perception	Quotité (DA)	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes : — utilisées pour le traitement industriel des phosphates d'origine algérienne — autres		100 kg Net 100 kg Net	0,02 4,50
	A. Huiles légères et moyennes. Supercarburants	Hl		20%
27-10	Essences de pétrole utilisées par l'aviation civile sous conditions d'emploi fixées par l'article 428 du présent code Essences de pétrole autres	Hl	4,74 97,99	Néant 20%
	White spirit	Hl	5,40	Néant

TABLEAU I (Suite)

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits	Droit fixe		Taxe ad-valorem
		Unité de perception	Quotité (DA)	
	Pétrole lampant (Kérosène)			
	Carburateur sous conditions d'emploi fixées par l'article 428 du présent code :			
	a) utilisé par l'aviation civile selon des modalités fixées par l'article 429 du présent code	Hl	0,60	Néant
	b) autres	Hl	1,75	20%
	— autres	Hl	4,50	20%
	Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole avec d'autres combustibles liquides avec ou sans alcool	Hl	Droit de l'essence de pétrole	
	Autres :			
	Carburateur sous conditions d'emploi fixées par l'article 428 du présent code :			
	a) utilisé par l'aviation civile selon des modalités fixées par l'article 429 du présent code	Hl	0,60	Néant
	b) Autres	Hl	1,75	20%
	— autres	Hl	6,00	20%

TABLEAU II

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits	Droit fixe		Taxe ad-valorem
		Unité de perception	Quotité (DA)	
	B — Huiles Lourdes			
	Gas-oil	Hl	27,91	20%
	Fuels-oils domestiques :			
	1° Sous conditions d'emploi fixées par les articles 422, 424, à 427 du présent code			
	a) pour l'alimentation des moteurs fixes servant l'agriculture ou des tracteurs utilisés uniquement par les exploitations agricoles	100 Kg Net	1,12	Néant
	b) utilisés à l'un des usages prévus par l'article 422 du présent code	100 Kg Net	1,12	Néant
	2° Autres	100 Kg Net	Droit applicable au gaz - oil	
	Fuels-Oils légers :			
	— Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 Kg Net	0,02	Néant
	— Autres	100 Kg Net	Droit applicable au spindle et mazout de graissage	
	Fuels-Oils lourds :			
	— Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 Kg Net.	0,02	Néant
	— Autres	100 Kg Net	Droit applicable au spindle et mazout de graissage	
27-10	Huiles de graissage et lubrifiants :			
	— Huile blanche type water-white (dite de vaseline ou de paraffine)	100 Kg Net	6,00	10%
	— Spindle et mazout de graissage	100 Kg Net	4,50	10%
	— Huiles minérales de graissage usagées en provenance des navires ou des aéronefs qui les ont utilisées	100 Kg Net	1,80	Néant
	— Autres	100 Kg Net	4,50	10%

TABLEAU II (Suite)

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits	Droit fixe		Taxe ad valorem
		Unité de perception	Quotité (DA)	
	Autres	100 Kg Net	4,50	10%
	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— Gaz liquéfiables :			
	a) Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 Kg Net	1,30	Néant
27-11	b) Autres	100 Kg Net	3,40	Néant
	— Autres :			
	a) comprimés destinés à être utilisés comme carburants	1.000 m3	62,00	10%
	b) Autres			
	Vaseline :	Exclu du champ d'application du droit intérieur de consommation.		
27-12	Brute	100 Kg Net	4,50	10%
	Raffinée	100 Kg Net	6,00	10%
27-13 A	Paraffine	100 Kg Net	5,00	Néant
	Cires de pétrole ou de schistes :			
27-13 B	— Brutes	100 Kg Net	1,65	10%
	— raffinées	100 Kg Net	6,75	10%
27-14 A	Bitume de pétrole	100 Kg Net	0,65	Néant
27-16 B	Bitumes fluxés (cutbacks) émulsions de bitume de pétrole et similaires.	100 Kg Net	0,65	Néant

TABLEAU II

	Droit fixe		Taxe ad valorem
	Unité de perception	Quotité (DA)	
Produits pétroliers repris sous le numéro 27-10 A et B du tarif des douanes et utilisés dans la sidérurgie sous conditions d'emploi fixées par décret :			
— pour l'enrichissement du gaz de haut-fourneau			
— comme combustible dans le haut fourneau			
— comme combustible de secours pour chauffage des cowpers	100 kg net ou hl	0,02	Néant

L'unité de perception est déterminée par référence au tableau I.

Art. 405. — Les valeurs forfaitaires à la consommation servant de base à l'assiette de la taxe ad valorem sont fixées conformément au tableau ci-après :

TABLEAU

Désignation des produits	Unité de référence	Valeur forfaitaire (DA)
I — Huiles brutes de pétrole ou de schistes.	100 Kg Net	10,00
II — Huiles de pétrole ou de schistes autres que les huiles brutes.		
A — HUILES LEGERES ET MOYENNES		
Supercarburant	hl	150,00
Essence Aviation	d°	90,00
" autres	d°	140,00
" A	d°	90,00
" B	d°	79,50
" C	d°	78,00
" E	d°	78,00
" F	d°	71,00

TABLEAU (suite)

Désignation des produits	Unité de référence	Valeur forfaitaire en (DA)
Pétrole	d°	36,00
Carburateurs	d°	36,00
B - HUILES LOURDES		
1° Gas-oil	Id	62,00
2° Huiles de graissage et lubrifiants Huiles blanches type water white.	100 Kg Net	140,00
Spindle	d°	77,00
Mazout de graissage	d°	75,00
Autres	d°	132,00
3° Vaseline raffinée	d°	145,00

Art. 406. — Sans préjudice des penalités résultant d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation, de combustibles liquides dont la vente pour cet usage n'a pas spécialement été autorisée, rend ces produits passibles du droit intérieur de consommation applicable aux carburants auxquels ils se substituent.

Art. 407. — Sont exclus du champ d'application du droit intérieur de consommation des gaz de pétrole repris au paragraphe B du n° 27-11 du tarif des douanes, à l'exception des gaz comprimés destinés à être utilisés comme carburants.

Art. 408. — Le droit intérieur de consommation est applicable aux produits pétroliers ou assimilés importés ou obtenus en Algérie notamment en usine exercée.

Il est perçu par l'administration des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane et le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci au vu d'une déclaration de mise à la consommation.

Art. 409. — En cas de relèvement du droit intérieur de consommation, la société nationale des transports et de commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et les revendeurs de produits pétroliers, sont tenus, dans les dix jours de la mise en vigueur des nouveaux tarifs et dans les conditions fixées par décision du ministre des finances, de souscrire une déclaration de leurs stocks en droits acquittés desdits produits et d'acquitter le complément d'impôt correspondant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle charge fiscale.

Chapitre II

Exonérations à l'exportation

Art 410. — Sont exonérés du droit intérieur de consommation, les produits pétroliers expédiés à l'exportation.

Chapitre III

Dégrèvements - Détaxation - Essence agricole

Art. 411. — L'essence utilisée par les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes pour l'exécution des travaux agricoles, bénéficie d'un dégrèvement du droit intérieur de consommation d'un montant de 46 DA par hectolitre. Toutefois, pour les wilayas de Béchar, Adrar, Ouargla, Tamanrasset et Laghouat (à l'exception de la Daira d'Aflou) et les daïras d'El Meghaier et El Oued (wilaya de Biskra), le montant du dégrèvement est de 92 DA par hectolitre.

Le montant du dégrèvement n'est modifié qu'en cas de variation de plus de 10 % du prix de l'essence de référence.

Seuls les matériels d'une vétusté inférieure à 30 ans peuvent donner lieu à l'attribution d'essence bénéficiant des dégrèvements précités.

Art 412 — Pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 411 ci-dessus, l'essence utilisée par les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes, doit être additionnée d'un colorant chimique et d'agents traceurs qui seront indiqués par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Seuls ont droit à cette essence détaxée, les utilisateurs qui, outre qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles 413 à 416 ci-après, justifient de la régularité de leur situation fiscale.

Art. 413. — Avant le 31 décembre de chaque année, les propriétaires de matériel agricole susceptible de bénéficier au cours de l'année suivante des dispositions de l'article 411 ci-dessus doivent établir une déclaration en double exemplaire dont le modèle est fourni par l'administration fiscale et comportant :

a) Les nom, prénoms ou raison sociale ainsi que l'adresse du déclarant ;

b) L'indication de la quantité d'essence à prix réduit dont le déclarant demande l'attribution pour l'année à venir en précisant s'il entend que les livraisons lui soient faites par quantités supérieures ou inférieures à 1.000 litres ;

c) L'énumération précise, à la date de la déclaration, des matériels agricoles utilisés pour les besoins normaux de l'exploitation. Cette énumération doit concerner les seuls appareils visés à l'article 411 ci-dessus.

Pour chaque appareil, doivent être indiqués le type, la marque, l'année de fabrication, la puissance en CV à la poulie, ou à défaut la puissance nominale, l'usage qui est fait de l'appareil et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation ;

d) La nature des cultures effectuées et leur superficie ; le nombre des chevaux et mulots de trait ; le nombre et la puissance des tracteurs autres que ceux fonctionnant à l'essence, propriété du déclarant.

En ce qui concerne les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les entreprises louant leurs services, la déclaration doit indiquer, à la place des renseignements visés à l'alinéa d), la nature et l'importance des travaux effectués.

En ce qui concerne les indivisions et copropriétés, une déclaration unique doit être souscrite au nom de tous les indivisaires ou copropriétaires et signée de chacun d'eux.

Art. 414. — Si jusqu'au 30 juin de l'année considérée, l'un des éléments figurant dans la déclaration visée à l'article 413 ci-dessus augmente ou diminue de 10 % au moins, une nouvelle déclaration doit être souscrite.

Art. 415. — La déclaration visée à l'article 413 ci-dessus est reçue par le Président de l'Assemblée populaire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'exploitation utilisant le matériel bénéficiaire de la détaxe.

En cas d'indivision, de copropriété ou de pluralité d'exploitation, la déclaration unique est reçue par le président de l'assemblée populaire de la commune sur le territoire de laquelle le matériel est habituellement garé.

Les présidents des assemblées populaires communales adressent ces déclarations avant le 20 janvier avec leur avis motivé, à l'autorité compétente de la wilaya.

Art. 416. — Quel que soit le nombre d'utilisateurs, chaque matériel n'ouvre qu'un seul droit à attribution d'un contingent d'essence détaxée.

Les contingents annuels d'essence détaxée, calculés selon un barème fixé par décret, sont déterminés par l'autorité compétente de la wilaya et attribués aux ayants droit sous forme de bons.

Art. 417. — Il est prévu trois catégories de bons : 20, 100 et 200 litres.

Ces bons sont imprimés par l'imprimerie officielle sur commande de l'autorité compétente de la wilaya et sont revêtus du cachet de cette autorité avant d'être délivrés contre décharge, aux bénéficiaires par les présidents des assemblées populaires communales.

La partie prenante inscrit ses nom, prénoms et adresse sur les bons qui lui sont attribués.

Art. 418. — Le fournisseur est tenu de livrer à l'utilisateur une quantité d'essence correspondant à celle qui figure sur le bon, au prix déterminé pour l'essence « agricole » compte tenu du dégrèvement fixé par l'article 411 du présent code.

Le fournisseur, au moment de la délivrance du carburant, indique sur le bon, son nom, son adresse ainsi que la date de livraison.

Les bons ne peuvent être utilisés que dans la wilaya où ils sont émis, ainsi que dans les dairas limitrophes de cette wilaya ; ils sont valables jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de leur émission.

Art. 419. — En échange des bons, la SONATRACH est tenue de fournir au détaillant une quantité d'essence à prix réduit égale à celle qui figure sur les bons.

Art. 420. — Les bons utilisés dans les conditions prévues aux articles 418 et 419 ci-dessus au cours d'un même mois sont présentés à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi en double exemplaire et avant le dernier jour du mois suivant au service des douanes par la SONATRACH.

Tout bon non revêtu du cachet et des mentions prévues par les articles 417 et 418 ci-dessus, sera considéré comme nul.

Art. 421. — Le service des douanes établit au profit de la SONATRACH un certificat qui indique, d'une part, la quantité d'essence livrée pour les travaux agricoles en échange des bons représentés, d'autre part, le taux du dégrèvement applicable à la date de livraison.

Ce certificat transmissible par endossement, permet à la SONATRACH de livrer à la consommation intérieure, avec attribution du dégrèvement visé à l'alinéa précédent, la même quantité d'essence.

Les certificats ont une validité de 3 mois à compter de la date de leur délivrance.

Chapitre IV

Tarifs réduits

Section I

Fuel-oil domestique

Art. 422. — Pour être admis au tarif réduit du droit intérieur de consommation prévu par l'article 404 du présent code en faveur du fuel-oil domestique, le produit de l'espèce doit remplir les conditions suivantes :

1. Coloration.

Le fuel-oil domestique ne peut bénéficier du taux réduit que s'il est employé pour l'alimentation des moteurs fixes servant à l'agriculture ou des tracteurs utilisés exclusivement par les exploitants agricoles ou à l'un des usages énumérés ci-après :

A - Usages de la 1^e catégorie :

a) Combustion proprement dite sous toutes ses formes ;

b) Alimentation des moteurs fixes ou locomobiles à combustion interne indépendants de l'engin qu'ils sont chargés d'actionner ;

c) Alimentation des moteurs de locomotives et automotrices sur rails, des moteurs de tracteurs agricoles et de navigation, des moteurs de rouleaux compresseurs, concasseurs, pelles mécaniques, bulldozers et autres appareils analogues utilisés sur les chantiers, à l'exclusion des camions ;

d) Alimentation des moteurs appliqués à la navigation fluviale ou aérienne ;

e) Revêtement des routes.

Les fuel-oils utilisés à l'un des usages de la première catégorie doivent être employés sans modifications ni transformations.

B - Usages de la 2^e catégorie :

a) Fabrication d'émulsions pour l'entretien des routes ;

b) Fabrication de briquettes, agglomérés et autres produits solides pour la combustion ;

c) Production de gaz destinés soit à servir de matière première pour la fabrication de produits chimiques de synthèse, soit à être distribués purs ou en mélange sous forme de gaz de ville par des entreprises ayant le caractère de services publics ;

d) Fabrication de papiers, cartons, tissus asphaltés et autres produits analogues ;

e) Imprégnation des bois ;

f) Imprégnation et enrobage du carbure de calcium ;

g) Fabrication de la cyanamide et des engrains en poudre huilée ;

h) Flottage des minéraux ;

i) Fluide pour la fabrication des boues utilisées pour le forage et le traitement des puits de pétrole ;

j) Fabrication des isolants électriques ;

k) Fabrication des huiles de démolage destinées à faciliter le vernissage des produits céramiques ; le fuel-oil ne doit subir dans ce dernier cas d'autre transformation que celle résultant de l'addition d'huile végétale ou d'oléine de suint.

Ce fuel-oil domestique doit en outre être additionné du colorant et des agents traceurs indiqués ci-après :

DESIGNATION DU PRODUIT	Dose à laquelle il doit être additionné au fuel-oil domestique
I. - Colorant	
Rouge écarlate (ortho tolène, azo ortho tolène, azo bétanaphthol) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	1 gramme par Hl.
II - Agents traceurs	
Diphénylamine	5 grammes par Hl.
Furfural	1 gramme par Hl.

2^e Agencement des réservoirs.

Les réservoirs utilisés pour le stockage du produit soumis à une taxe réduite, soit chez la SONATRACH, soit chez les distributeurs, soit chez les utilisateurs visés à l'article 426 ci-après, doivent être munis d'un barème de jauge.

Art. 423. — Le fuel-oil domestique renforçant les traceurs chimiques ou colorants définis à l'article 422 ci-dessus sera réputé avoir supporté le tarif réduit prévu par l'article 404 du présent code pour le produit de l'espèce placé sous condition d'emploi.

Art. 424. — Les ventes du fuel-oil domestique admis au tarif réduit doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture. Cette facture ainsi qu'éventuellement les contrats de vente, s'il en existe, doivent préciser le tarif applicable et porter une mention indiquant qu'il s'agit de produits ne pouvant être utilisés qu'à certains usages et sous les conditions prévues par les articles 425 et 426 du présent code.

Cette mention doit notamment préciser que l'utilisation du produit considéré dans les moteurs de camions est interdite.

Art. 425. — La SONATRACH et les distributeurs de fuel-oil domestique doivent tenir une comptabilité-matière pour le produit de l'espèce admis à bénéficier d'un tarif réduit.

Cette comptabilité-matière doit figurer sur un registre préalablement coté et paraphé par le receveur des douanes ou, à défaut, le chef d'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires du lieu et où il doit être fait mention, jour par jour :

1^o Aux entrées, de toutes les quantités de produits reçus avec l'indication du numéro et de la date de la facture d'achat ;

2^o Aux sorties, de toutes les qualités consommées, transférées d'un établissement sur un autre ou vendues avec l'indication, dans ce dernier cas, du nom, de l'adresse et de la profession du destinataire.

La SONATRACH et les distributeurs qui sont en mesure de présenter une comptabilité commerciale donnant les mêmes indications, peuvent être dispensés de tenir une comptabilité particulière pour satisfaire aux prescriptions du présent article.

Art. 426. — A l'exclusion des personnes utilisant le fuel-oil domestique admis au tarif réduit pour le chauffage, tout utilisateur du même produit doit tenir un carnet d'emploi préalablement coté et paraphé par le receveur des douanes ou, à défaut, le chef d'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires du lieu où il est fait mention jour par jour :

1^o Aux entrées, de toutes les quantités de produits reçus avec l'indication de la date de réception, du nom du fournisseur, du numéro et de la date de la facture ;

2^o Aux sorties, de toutes les quantités consommées.

Doivent être portées distinctement aux sorties les quantités éventuellement rétrocédées par les utilisateurs avec l'indication du nom et de l'adresse de l'acheteur ainsi que la date d'expédition.

Les quantités faisant l'objet d'un transfert entre deux établissements d'un même utilisateur doivent également figurer sur le carnet d'emploi.

Art. 427. — Les registres tenus en exécution des articles 425 et 426 ci-dessus, doivent à la fin de chaque mois, être arrêtés par les intéressés.

Ces registres doivent être communiqués sur place à toute réquisition des agents des douanes ou des impôts qui peuvent par des recensements, par l'examen des installations et par toutes investigations utiles, contrôler l'exactitude des indications qu'ils contiennent.

Les intéressés sont tenus de fournir gratuitement aux agents chargés du contrôle, les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution de leur mission et les laisser prélever gratuitement les échantillons destinés aux analyses.

Ils doivent, en outre, sur simple demande de l'administration compétente et sous peine de sanctions prévues par le code des douanes, communiquer tous documents (livres de commerce et de correspondance, registres, facturirs, marchés, documents de transports, etc...) permettant d'établir que les produits ont reçu ou non une destination privilégiée.

En cas de différence entre les quantités reçues sur tarif réduit et celles dont l'emploi est justifié, le déficit donne lieu, indépendamment des pénalités encourues, à la perception du supplément de droit reconnu exigible.

L'administration compétente peut toutefois accorder décharge des déficits dus à des causes naturelles.

Section II

Carburants utilisés par l'aviation civile

Art. 428. — Pour donner lieu à l'application du tarif réduit du droit intérieur de consommation prévu au profit de l'aviation civile, par l'article 404 du présent code, les essences de pétroles et les carburateurs doivent être utilisés par l'aviation civile ou pour les besoins de l'aviation civile, à l'un des usages énumérés ci-après :

1^o Vols intérieurs ;

2^o Essais de moteurs au sol ;

3^o Essais de moteurs au banc effectués soit dans les ateliers de construction, soit dans les ateliers de réparations.

Toutefois, les vols d'essai et les essais de moteurs au banc ne peuvent pas donner lieu à l'application du tarif réduit lorsqu'ils sont payés sur crédits budgétaires.

Art. 429. — Sont applicables aux carburants utilisés par l'aviation civile dans les conditions prévues par l'article 428 ci-dessus, les dispositions des articles 422, 424, 425, 426 et 427 du présent code.

TITRE VIII

IMPOTS SUR LES POUDRES, DYNAMITES ET EXPLOSIFS A L'OXYGENE LIQUIDE'

Art. 430. — Les poudres à feu, dynamites, poudres à base de nitroglycérine et les explosifs à l'oxygène liquide sont fabriqués dans les établissements de l'office national des substances explosives, moyennant le paiement d'un impôt.

Chapitre I

Tarif, assiette et fait générateur

Section I

Tarif et assiette

§ 1. — Poudres et dynamites.

Art. 431. — Le taux par kilogramme sur les poudres à feu, dynamites et poudres à base de nitroglycérine est fixé conformément à la formule suivante :

$$X = 0,0122 \times N \times 26,25$$

Dans cette formule, X représente le taux en dinar arrondi au centime supérieur, de l'impôt à percevoir, N le coefficient d'utilisation pratique (C.U.P.) de chaque substance explosive déterminé au moyen de l'essai au bloc de plomb (par comparaison avec celui de l'acide picrique pris pour unités) et homologué par décision du ministre compétent, et 26,25 le coefficient permettant le calcul de l'impôt.

Art. 432. — Pour l'application de l'impôt, le poids à retenir est le poids net de dynamite contenue dans chaque cartouche, c'est-à-dire déduction faite du poids de l'enveloppe.

Art. 433. — Le taux de l'impôt sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place, est fixé à 1,05 Dinar par kilogramme.

Le règlement de l'impôt à payer est établi à l'expiration de chaque trimestre d'après les quantités de nitroglycérine employées aux travaux réellement effectués.

§ 2. — Explosifs à l'oxygène liquide.

Art. 434. — L'impôt sur les explosifs à l'oxygène liquide est calculé d'après le poids de la matière absorbante à raison de 1,86 dinar par kilogramme de charbon et 1,11 dinar par kilogramme de bois, papier et aluminium.

Les matières inertes utilisées éventuellement, dans la composition des cartouches n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'impôt.

Par contre, le poids du papier composant l'enveloppe de chaque cartouche est retenu pour la détermination de l'impôt.

Section II

Fait générateur

Art. 435. — Sont applicables en matière d'impôt, sur les poudres, dynamites et explosifs à l'oxygène liquide, les dispositions de l'article 29 du présent code.

Chapitre II

Fabrication et circulation

Art. 436. — I. — Les fabricants des poudres, dynamites et explosifs à l'oxygène liquide doivent inscrire en comptabilité :

1^o en entrées : les quantités de produits fabriqués ;

2^o en sorties : les quantités, le cas échéant, espèce par espèce, des différents types de poudres, dynamites ou matières absorbantes avec indication du coefficient d'utilisation pratique y afférent.

Exception est faite pour les poudres et dynamites fabriquées en vue de l'exportation pour lesquelles le coefficient d'utilisation pratique n'a pas à être indiqué. Ces explosifs sont suivis en bloc pour leur poids.

Doivent être également indiqués les noms, qualités et demeure des personnes auxquelles elles ont été livrées.

Le service fiscal inscrit sur un registre portatif aménagé à cet effet, les produits obtenus ou reçus de l'extérieur et ceux livrés à la consommation, à l'exportation ou manquants ; la balance du compte est effectuée une fois par mois.

II. — Aucune substance explosive ne peut circuler à l'intérieur du territoire national si elle n'est accompagnée ;

1^o) d'un titre de mouvement délivré par l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts indirects concernée ;

2^o) d'un laissez-passer établi par le fabricant, visé par le chef de gare du lieu de départ et délivré au transporteur par le fabricant au moment du départ.

Les quantités de matières imposables libérées d'impôt et expédiées d'autres lieux que ces fabriques, circulent librement dans la limite de deux kilogrammes. Pour les quantités excédant cette limite, la circulation est légitimée au moyen de factures que l'expéditeur détache lui-même d'un registre à souches fourni par l'administration fiscale. Ces factures doivent être représentées par les destinataires à la demande de l'administration fiscale à peine de payer une amende égale au double droit.

Les dispositions des articles 16 à 28 du présent code sont applicables aux poudres, dynamites et explosifs à l'oxygène liquide.

III. — Des dispositions réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Chapitre III

Importations et exportations

Art. 437 — Toute importation sur le territoire national de substances explosives, quelle qu'en soit la quantité, doit être effectuée par l'office national des substances explosives, après autorisation du ministre compétent.

Quelle que soit leur destination, les produits imposables importés sont soumis à l'impôt dans les conditions fixées par les articles 431 à 434 du présent code.

Sont applicables les dispositions des articles 42 et 44 du présent code.

Art. 438. — Les produits imposables livrés à l'exportation sont affranchis de l'impôt.

Ils circulent sous le lien d'un acquit-a-caution délivré par l'administration fiscale et qui doit être rapporté dûment déchargé par l'administration des douanes dans un délai de 1 mois sous peine de paiement par le soumissionnaire d'une amende égale au double droit exigible.

Chapitre IV

Débits de poudres - Ventes de substances explosives

Art. 439. — Sur tout le territoire national, la vente des substances explosives ne peut être assurée que par des établissements spécialement autorisés par les walis sur avis du service des mines.

Des débits peuvent être établis dans toute les villes où les walis jugent convenable d'autoriser cette création.

Art. 440. — Les prix maximaux de vente à la consommation des substances explosives fabriquées localement ou importées sont fixés conjointement par le ministre du commerce et le ministre des finances, après avis du ministre de la défense nationale.

Le prix de vente au détail des poudres doit rester constamment affiché dans le lieu le plus apparent du débit.

Art. 441. — Les débiteurs ne peuvent livrer de substances explosives qu'aux personnes munies d'un permis de chasse, d'une autorisation de port d'armes ou d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes.

Toute délivrance de poudre, soit en paquets, soit en boîtes, soit en cartouches, doit être inscrite avec sa date, par le débiteur, sur une feuille annexée au permis ou à l'autorisation.

La quantité de poudre délivrée dans le même mois, au porteur d'un permis de chasse pendant la période de la chasse, ne pourra excéder un kilogramme.

Toute délivrance de poudre au porteur d'un permis en dehors de cette période, ou dépassant cette quantité, devra être autorisée par l'autorité compétente.

Art. 442. — Les débiteurs visés à l'article 439 ci-dessus sont soumis au contrôle et à la vérification des agents des impôts qui ont accès aux heures d'ouverture, dans les locaux à usage professionnel.

En outre, ils sont placés sous la surveillance des services de la sûreté nationale et des mines.

Art. 443. — Les débiteurs sont tenus de tenir un registre cote

et paraphé par le chef d'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires et sur lequel ils transcrivent, jour par jour et à mesure des ventes sans aucune rature ni surcharge :

1^o La date de ventes ;

2^o La qualité et la quantité des poudres vendues ;

3^o Les noms et prénoms des acheteurs ;

4^o Leur qualité ou profession ;

5^o Leur domicile ;

6^o L'autorité qui a donné l'autorisation dans les cas où elle est prescrite.

Art. 444. — Ce registre doit être présenté aux agents des impôts à toute requisition et visé par eux après comparaison des quantités reçues, vendues et restant en magasin.

Art. 445. — Les débiteurs sont tenus de se conformer à toute réglementation dont l'administration fiscale juge à propos de prescrire l'application. Il leur est notamment défendu :

1^o d'exposer dans les vitrines aucune boîte renfermant de la poudre ;

2^o d'ouvrir aucune boîte de poudre pour la vente au détail ;

3^o de vendre plus de 2 kilogrammes de poudres à la même personne sans que l'acheteur produise un certificat constatant qu'il a été réellement autorisé ;

Toutefois, la livraison de poudre de mine en grains aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé, est interdite.

4^o de vendre des poudres à des prix autres que ceux fixes conformément aux règles en vigueur.

TITRE IX

TAXE A L'ABATTAGE ET TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE A L'ABATTAGE

Chapitre I

Taxe à l'abattage

Section I

Champ d'application et fait génératrice

Art. 446. — Est soumis à une taxe au profit des communes dans les formes et suivant les modalités déterminées par les articles suivants, l'abattage des animaux ci-après désignés :

— Equidés : Chevaux et juments, mulots, mules et baudets, ânes et anesses, baudets-étalons.

— Camelins : chameaux, chamelles, chameleons.

— Bovides : veufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses.

— Ovidés : bœufs et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait.

— Caprins : boucs et chèvres, chevreaux.

Art. 447. — La taxe est due par le propriétaire de la viande au moment de l'abattage. Si le propriétaire n'est pas un commerçant et fait effectuer l'abattage par un commerçant, ce dernier est solidairement responsable, avec le propriétaire, du paiement de la taxe.

Section II

Assiette

Art. 448 — La taxe est assise sur le poids de la viande nette des animaux abattus.

Toutefois, lorsque l'abattage a été ordonné pour cause de maladie, par un vétérinaire sanitaire, la taxe n'est due que sur la viande affectée à la consommation humaine ou animale.

Art. 449. — Pour les bovidés autres que les veaux, la viande nette s'entend de l'ensemble des quatre quartiers, c'est-à-dire de la totalité de l'animaux une fois dépouillé, défaillante toute des abats et des issues, les rognons restant seuls en place enveloppés de leur graisse adhérente.

Pour le veau, la viande nette se compose des quatre quartiers de l'animal entier, défaillance faite des abats et issues, les rognons étant laissés en place enveloppés de leur graisse adhérente.

Pour le mouton, la viande nette s'entend des quatre quartiers, défaillance faite des issues et de tous les abats y compris les rognons.

Dans tous les cas, la tête sera sectionnée au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale. La section sera effectuée suivant une coupe droite perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales.

Art. 450. — Dans les abattoires où le pesage des animaux avant l'abattage est seul possible, le poids net devant servir de base au calcul de la taxe est déterminé en appliquant au poids vif les pourcentages suivants :

- 50% pour les ovidés, équidés et camelins ;
- 50% pour les bœufs et taureaux ;
- 55% pour les veaux.

Art. 451. — Dans les localités où il n'existe pas d'abattoirs ou de moyens de pesage, le poids net imposable est déterminé d'après les poids moyens suivants :

- Bovidés autres que les veaux : 120 kg ;
- Veaux : 44 kg ;
- Ovidés et caprins : 12 kg ;
- Equidés autres que les ânes : 110 kg ;
- Anes : 30 kg ;
- Camelins : 110 kg.

Section III

Tarifs

Art. 452. — Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Désignation des produits	Taux de l'impôt par Kg de viande nette en DA
— Viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées ou travaillées, provenant des animaux ci-après :	
— Equidés, camelins, caprins, ovidés, bovidés	0,30

Le taux ci-dessus peut être modifié par voie législative pour que soit maintenu le rapport existant entre le prix des viandes et le montant de l'impôt.

Art. 453. — La perception de la taxe est obligatoire pour toutes les communes.

Section IV

Obligations des assujettis

Art. 454. — Les dispositions de l'article 4 du présent code sont applicables aux personnes ou sociétés qui, habituellement procèdent à l'abattage.

Art. 455. — Les propriétaires qui, à titre occasionnel, abattent ou font abattre un des animaux visés à l'article 446 ci-dessus doivent en faire la déclaration dans les 24 heures à la recette des contributions diverses de leur résidence et acquitter le montant de la taxe exigible au moment de cette déclaration.

Art. 456. — Les assujettis au sens de l'article 4 du présent code doivent inscrire sur un registre spécial, coté et paraphé par le service des impôts indirects au jour le jour et sans blanc ni rature, le nombre d'animaux abattus, leur numéro d'ordre et le poids total de viande nette déterminée selon l'un des modes prévus aux articles 449 à 451 ci-dessus.

Art. 457. — Les registres prescrits par l'article 456 ci-dessus, ainsi que les bulletins de pesées, factures d'achats, de ventes et autres documents relatifs au poids des animaux, de la viande en provenance ou de leur dépouille, doivent être conservés pendant un délai de quatre ans à compter, en ce qui concerne les registres, de la date de la dernière écriture et, pour les autres pièces, de la date à laquelle elles ont été établies.

Ils doivent être représentés à toute demande des agents des impôts.

Art. 458. — Les bouchers, les fabricants de salaisons ou de conserves et, en général, les personnes faisant le commerce de la viande, doivent toujours être en mesure de justifier des noms, qualités et adresses des redevables de la taxe à l'abattage auxquels ils ont acheté la viande par eux détenue. Faute de cette justification, ils seront censés avoir effectué personnellement l'abattage.

Art. 459. — Les factures délivrées tant par les redevables de la taxe que par les revendeurs successifs de la viande doivent porter distinctement le montant de cette taxe.

Section V

Circulation

Art. 460. — La circulation des produits soumis à la taxe à l'abattage est affranchie de toute formalité.

Section VI

Visites et exercices

Art. 461. — Sont applicables aux personnes ou sociétés effectuant des opérations imposables les dispositions des articles 36 à 39 du présent code.

Section VII

Modalités de perception

Art. 462. — Sauf la dérogation prévue à l'article 465 ci-après, la perception de la taxe à l'abattage est assurée par des préposés communaux à l'aide de quittanciers où de tickets sous le contrôle des agents des impôts qui sont habilités à procéder à toutes vérifications utiles tant dans les abattoirs qu'à l'égard des services municipaux.

Art. 463. — Sauf dispositions législatives contraires, l'affermage de la taxe à l'abattage et de la taxe additionnelle doit obligatoirement faire l'objet de conventions distinctes de celles passées pour la perception des autres droits communaux.

Les conventions doivent obligatoirement prévoir une clause de révision aux termes de laquelle le montant de la redevance à payer au receveur des contributions diverses sera, en cas de changement de taux, au cours de la période d'affermage, majoré ou diminué dans une proportion égale à celle existante entre l'ancien et le nouveau taux.

Section VIII

Importation

Art. 464. — Est également soumise à la taxe à l'abattage et à la taxe additionnelle, l'importation des produits visés à l'article 452 du présent code.

Art. 465. — A l'importation, la taxe est due par l'importateur; elle est perçue comme en matière de douane par l'administration des douanes.

Section IX

Affectation du produit de la taxe

Art. 466. — Sous réserve des dispositions de l'article 467 ci-après, le produit de la taxe est affecté à la commune sur le territoire de laquelle a lieu l'abattage.

Art. 467. — Lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe est encaissé à un compte hors budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve cet abattoir pour être ensuite réparti entre les communes intéressées. La répartition entre ces dernières s'effectuera suivant les modalités particulières prévues dans les conventions passées entre elles, s'il en existe.

A défaut de conventions expresses et lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir desservant en fait plusieurs communes, un quart du produit de la taxe revient à celle qui possède

redit abattoir ; les 3/4 restant sont encaissés à un compte hors budget de cette même commune pour être ensuite répartis entre toutes les communes desservies, au prorata de leurs populations respectives.

L'application des dispositions qui précédent est décidée par arrêté du wali pris au vu des délibérations conjointes des assemblées populaires communales intéressées. A défaut d'entente entre ces dernières et s'il est cependant patent que l'abattoir dessert les communes voisines, le mode de répartition susvisé pourra être appliqué par arrêté du wali sur proposition du chef de la daïra.

Art. 468. — La taxe à l'abattage est versée au service des fonds communs des collectivités locales :

1° Lorsqu'elle est perçue dans des établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

2° Lorsqu'elle est perçue à l'importation en vertu des dispositions de l'article 464 ci-dessus.

Chapitre II

Taxe additionnelle à la taxe à l'abattage

Section I

Champ d'application

Art. 469. — Est soumis à une taxe additionnelle à la taxe à l'abattage au profit des wilayas et communes, dans les formes et suivant les modalités déterminées par les articles suivants, l'abattage des animaux énumérés à l'article 446 du présent code.

Section II

Tarif

Art. 470. — Le taux de la taxe additionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

Designation des produits	Taux de l'impôt par Kg de viande nette en DA
— Viandes fraîches, frigorifiées, congelées, provenant des animaux ci-après :	
— Ovidés, bovidés, équidés, camelins, caprins	0,20

Section III

Affectation du produit de la taxe additionnelle

Art. 471. — Sous réserve de l'article 472 ci-après, le produit de la taxe additionnelle est affecté comme suit :

Numéro du tarif douanier	Liste des produits taxables	Prix de vente au public ou caractéristiques	Tarif
23-03	Bières		190 DA l'hl
23-03	Cigarettes — Cigares — Tabacs à fumer — à mâcher — à priser arrar		20 DA le kg
Ex 40-11 B	Chambres à air pour véhicules automobiles ..	égal ou inférieur à 20 DA , supérieur à 20 DA	10 DA l'unité 15 DA l'unité
Ex 40-11 C	Pneus neufs pour véhicules automobiles	égal ou inférieur à 200 DA , supérieur à 200 DA	20 DA l'unité 40 DA l'unité
Ex 73-36 B	Poêles calorifères et réchauds à combustibles liquides	égal ou inférieur à 600 DA , supérieur à 600 DA	50 DA l'unité 100 DA l'unité
Ex 73-36 C	Radiateurs à combustibles gazeux		50 DA l'unité

— 1/3 à la wilaya ;

— 2/3 à la commune sur le territoire de laquelle a lieu l'abattage.

Lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe est encaissé à un compte hors budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve cet abattoir pour être ensuite réparti entre la wilaya et les communes intéressées. La répartition entre ces dernières s'effectuera suivant les modalités particulières prévues dans les conventions passées entre elles, s'il en existe.

A défaut de conventions expresses et lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir desservant en fait plusieurs communes, la répartition se fera suivant les modalités prévues au 2° alinéa de l'article 467 ci-dessus.

Art. 472. — La taxe additionnelle est versée au service des fonds communs des collectivités locales pour être répartie entre les wilayas et les communes, selon les modalités prévues en matière de taxe sur l'activité industrielle et commerciale par l'article 248 du code des impôts directs et taxes assimilées :

1° Lorsqu'elle est perçue dans les établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

2° Lorsqu'elle est perçue à l'importation, en vertu des dispositions de l'article 464, du présent code.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 473. — La vente à l'exportation des viandes fraîches, frigorifiques ou congelées et des abats est exonérée de la taxe additionnelle.

Art. 474. — La taxe additionnelle n'est pas répercutable sur le prix de vente des viandes fraîches, frigorifiées ou congelées ainsi que des abats, lorsque ces ventes sont effectuées soit directement à la consommation soit à des collectivités publiques ou privées.

La taxe additionnelle perçue sur les viandes faisant l'objet des ventes aux collectivités ci-dessus, donne lieu à remboursement dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 475 — Les dispositions des articles 448, 453 à 455, 459 à 466 du présent code, sont applicables à la taxe additionnelle.

TITRE X

TAXE SPÉCIFIQUE ADDITIONNELLE DE SOUTIEN DES PRIX

Chapitre 1

Tarif et champ d'application

Art. 476. — Sont soumis à une taxe spécifique additionnelle au profit du fonds de soutien des prix, et suivant les modalités déterminées par les articles suivants, les produits désignés au tableau ci-après et selon les tarifs y indiqués :

Numéro du tarif douanier	Liste des produits taxables	Prix de vente au public ou caractéristiques	Tarif
Ex 84-17 A	Chauffe-eau, chauffe-bain non électrique à l'exclusion des parties et pièces détachées .. . Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et boissots chaudes à utilisation professionnelle à l'exclusion des parties et pièces détachées .. .	égal ou inférieur à 500 DA supérieur à 500 DA égal ou inférieur à 1000 DA supérieur à 1000 DA	50 DA l'unité 120 DA l'unité 200 DA l'unité 300 DA l'unité
Ex 84-17 B	Dispositifs aérothermes et aéroréfrigérants pour le conditionnement de l'air .. .		200 DA l'unité
Ex 84-37	Machines à tricoter avec ou sans moteur .. .	égal ou inférieur à 1000 DA supérieur à 1000 DA	100 DA l'unité 200 DA l'unité
Ex 84-40 A	Machines à laver le linge à usage domestique électrique où non .. .	égal ou inférieur à 2000 DA supérieur à 2000 DA	200 DA l'unité 300 DA l'unité
Ex 84-41	Machines à coudre : — à usage domestique — à usage industriel ou artisanal .. .	égal ou inférieur à 1000 DA supérieur à 1000 DA	100 DA l'unité 200 DA l'unité
Ex 84-51	Machines à écrire : a) portatives b) autres .. .	jusqu'à 500 DA de 500 DA à 1500 DA supérieur à 1500 DA	50 DA l'unité 100 DA l'unité 200 DA l'unité
Ex 84-52	Machines à calculer : a) à action manuelle b) autres .. .	jusqu'à 500 DA de 500 DA à 1500 DA supérieur à 1500 DA	50 DA l'unité 100 DA l'unité 200 DA l'unité
Ex 85-06	Aspirateurs à poussières	jusqu'à 1000 DA supérieur à 1000 DA	100 DA l'unité 200 DA l'unité
	Ventilateurs d'appartements et de bureaux ..	égal ou inférieur à 300 DA supérieur à 300 DA	30 DA l'unité 50 DA l'unité
Ex 85-07	Rasoirs électriques .. .		20 DA l'unité
Ex 85-12	Appareils électriques pour chauffage de locaux .. .	égal ou inférieur à 200 DA supérieur à 200 DA	20 DA l'unité 30 DA l'unité
	Appareils aérothermiques pour la coiffure ..	égal ou inférieur à 200 DA supérieur à 200 DA	20 DA l'unité 50 DA l'unité
	Cuisinières - réchauds électrothermiques pour usage domestique .. .	égal ou inférieur à 500 DA supérieur à 500 DA	50 DA l'unité 100 DA l'unité
Ex 85-15 A	Réfrigérateurs electro-domestiques .. .	égal ou inférieur à 1000 DA supérieur à 1000 DA	150 DA l'unité 300 DA l'unité
Ex 85-15 B	Postes récepteurs de radiodiffusion combinés ou non .. .	supérieur à 500 DA	100 DA l'unité
Ex 85-15 C	Appareils récepteurs de télévision combinés ou non .. .		200 DA l'unité
87-02 A I b	Voitures particulières de tourisme .. .	Cylindrée inférieure à 1200 cm ³ Cylindrée égale ou supérieure à 1200 cm ³ .	2000 DA l'unité 4000 DA l'unité
Ex 92-11	Tourne-disques Magnétophones Electrophones }	égal ou inférieur à 500 DA de 500 à 1500 DA de 500 à 1500 DA supérieur à 1500 DA	50 DA l'unité 200 DA l'unité 300 DA l'unité
Ex 22-06 et Ex 22-09 C	Apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueurs et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, les vins de liqueur d'origine étrangère, bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et crème de cassis. Whiskies et apéritifs à base d'alcool tels que bitters, amers, goudrons, gentianes, anis, rhums et produits autres que ceux visés ci-dessus .. .		1000 DA l'hl d'alcool pur
Ex 08-01 B	Bananes fraîches .. .		1 DA le kg
Ex 58-04 A } Ex 58-04 B }	Velours d'importation .. .		10 DA le mètre
Ex 87-09	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³		200 DA l'unité

Chapitre II

Assiette et fait générateur

Art. 477. — La taxe est perçue en sus du prix de vente soit sur le volume (bières, alcools) soit sur le poids (cigarettes, bananes), soit sur les quantités (tous les autres articles) en fonction de leurs caractéristiques ou de leur prix de vente au public.

Art. 478. — La taxe est exigible :

— sur les produits finis importés, au premier stade de la vente ;

— sur les produits de fabrication locale mis à la consommation, à leur sortie d'usine ou d'entrepôt en crédit des droits ;

— sur les produits importés occasionnellement par des personnes physiques ou morales pour leur besoin personnel.

Pour le dernier cas, la taxe est perçue comme en matière de douanes par l'administration des douanes.

A l'exportation, les produits sont exemptés du paiement de la taxe spécifique additionnelle.

Chapitre III

Obligations des assujettis

Section I

Déclaration de profession

Art. 479. — Les dispositions de l'article 4 du présent code sont applicables aux redevables de la taxe spécifique additionnelle de soutien des prix non déjà suivis par le service.

Section II

Tenue des comptes

Art. 480. — Il est tenu une comptabilité-matières par catégorie de produits imposables sur un registre dont la contexture est fixée par l'administration fiscale, coté et paraphe par le chef d'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires et comportant :

En charge :

— la reprise du stock à l'ouverture du compte ou issu d'un précédent inventaire ;

— les entrées au cours de l'exercice avec indication :

- de la date des réceptions ;
- des nom et adresse de l'expéditeur ;
- du numéro de l'extrait du tarif douanier ;
- de la désignation et de la quantité du produit imposable.

En décharge :

— les ventes avec indication :

- de la date et du numéro de facture ;
- du nom ou raison sociale du destinataire ;
- de la désignation et de la quantité du produit ;
- du tarif et du montant des droits correspondants.

Art. 481. — Lorsque l'assujetti commercialise une grande variété de produits imposables, il est tenu une comptabilité-matières distincte pour les produits relevant d'un même extrait du tarif douanier.

Art. 482. — Les fabricants de tabacs, les fabricants de bières et les marchands en gros entreposataires d'alcools, sont dispensés des obligations prévues par les articles 480 et 481 qui précèdent

Section III

Déclaration mensuelle

Art. 483. — Les redevables de la taxe spécifique additionnelle sont tenus de déposer, avant le 20 du mois qui suit celui de la vente, à l'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires concernée, une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale et comportant les indications ci-après :

— les nom, prénoms ou raison sociale ;

— l'adresse ;

— le nombre, le poids ou le volume par catégorie de produits taxables ;

— le taux d'imposition ;

— le montant total des droits arrondi à la dizaine de dinars la plus proche.

Art. 484. — L'impôt doit être acquitté avant le 30 du mois qui suit celui de la vente, au bureau du receveur des contributions diverses compétent.

Chapitre IV

Affectation du produit de la taxe

Art. 485. — Le produit de la taxe spécifique additionnelle est affecté à un compte spécial du trésor retracant les opérations de soutien des prix.

TITRE XI

RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Chapitre I

Recouvrement

Section I

Titre de perception

Art. 486. — Les droits, taxes, redevances, et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement à l'administration fiscale font, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les agents de cette administration et déclaré exécutoire par le sous-directeur de wilaya de cette même administration.

Le visa exécutoire peut être donné directement sur les rôles, états de produits ou relevés des droits au moment de leur transmission aux receveurs des contributions diverses

Art. 487. — Le titre exécutoire est notifié, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par les agents des impôts.

La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif, ou d'un rôle, état de produits ou relevé des droits préalablement revêtu du visa exécutoire.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés. Ceux-ci sont immédiatement exigibles.

Le titre original demeure déposé à la recette des contributions diverses.

Art. 488. — Lorsque la notification n'a pu être faite au redevable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit redevable de son domicile, de sa résidence ou de son siège, elle est renouvelée dans les formes de droit commun. Il en est de même dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir, à qui a été présentée la lettre recommandée, l'a refusée.

Section II

Opposition

Art. 489. — Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les deux mois de la réception de la notification du titre de perception.

L'opposition est motivée avec assignation devant la chambre administrative de la cour compétente pour statuer sur le fond du droit défini à l'article 498 ci-après

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre exécutoire : les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à la décision de justice.

Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en précisant les bases.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en principal, sans qu'il ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

L'administration fiscale apprécie si les garanties offertes par le redevable pour surseoir à l'exécution du titre exécutoire sont propres à assurer le recouvrement de la somme contestée.

Elle peut à tout moment, si elle le juge nécessaire, exiger un complément de garantie. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 490. — Le délai de deux mois mentionné à l'article 489 ci-dessus prend cours :

— lorsque la notification est faite par voie postale, le lendemain du jour de la réception de cette notification, qui est celui indiqué sur l'avis établi par l'administration des postes pour constater la remise de la lettre recommandée à son destinataire ou à son fondé de pouvoir.

— lorsque la notification est faite directement par un agent des impôts, le lendemain du jour de la signification.

Section III

Poursuites

Art. 491. — Les poursuites procédant du titre exécutoire peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 489 du présent code.

Ce délai de quinze jours prend cours aux dates fixées à l'article 490 ci-dessus.

Elles ont lieu par agent habilité à exercer des poursuites à la requête du receveur des contributions diverses compétent.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Art. 492. — Les articles 442, 443, 444, 446, 450 et 452 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables aux poursuites exercées pour le recouvrement des droits, taxes, redevances et impositions visés à l'article 486 du présent code.

Les pénalités et indemnités de retard prévues par l'article 450 du code des impôts directs et taxes assimilées, se cumulent avec l'indemnité de retard prévue à l'article 540 du présent code.

Les diverses pénalités et indemnités visées au présent article sont perçues dans tous les cas au profit du budget de l'Etat.

Art. 493. — L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que soit sur l'irrégularité de forme de l'acte, soit sur la non-exigibilité de la somme réclamée résultant du paiement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former opposition au titre exécutoire ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette et le calcul même de l'impôt.

Elle est vidée dans les conditions fixées à l'article 445 du code des impôts directs et taxes assimilées, la juridiction compétente pour statuer étant la chambre administrative de la Cour.

Le fonctionnaire ayant qualité pour statuer sur les demandes en revendication d'objets saisis et sur les oppositions aux actes de poursuites dans les conditions fixées aux articles 444 et 445 du code des impôts directs et taxes assimilées, est le sous-directeur des impôts de wilaya compétent.

Art. 494. — Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales, dont la perception appartient à l'administration fiscale, dues par une société à responsabilité limitée, a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses

ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires au sens de l'article 16-2 du code des impôts directs et taxes assimilées peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement des dites impositions et amendes.

A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant la chambre administrative de la cour du lieu du siège de la société.

Les voies de recours exercées par le ou les gérants contre la décision de la cour prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le receveur des contributions diverses prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

Chapitre II

Sûretés

Art. 495. — L'administration fiscale a privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires de marchandises qui sont encore sous balle et sous corde.

Art. 496. — Les fabricants et marchands en gros de produits soumis à l'impôt qui ont payé pour le compte de leurs clients, les droits frappant ces produits, sont, pour le recouvrement de ces droits, subrogés au privilège conféré à l'administration fiscale par l'article 495 ci-dessus.

Cette subrogation ne peut, en aucun cas, préjudicier aux droits et priviléges de l'administration fiscale.

Art. 497. — Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception appartient à l'administration fiscale, le trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables et est dispensé de son inscription au bureau des hypothèques.

Cette hypothèque prend automatiquement rang à compter de la date d'envoi par les services de l'assiette des rôles, titres de perception et états de produits, aux receveurs chargés du recouvrement.

Il est fait défense au conservateur des hypothèques de procéder à une inscription pour obligation de somme sans que ne lui soit produit un extrait de rôles apuré du débiteur.

Chapitre III

Contestations sur le fond, des droits

Art. 498. — Les contestations qui peuvent s'élever sur le fond des droits sont portées devant la chambre administrative de la cour dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

Les arrêts rendus sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

Chapitre IV

Contentieux répressif

Section I

Recherche des infractions

Art. 499. — En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers sujets ou non à l'exercice, les agents des impôts ne peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations qu'après autorisation écrite émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Toutefois, ces visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur qui rend compte des motifs au sous-directeur des impôts de wilaya compétent.

Art. 500. — L'ordre de visite prévu au 2^e alinéa de l'article 499 ci-dessus, est obligatoire pour tous les agents ; il doit, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels l'administration fiscale base son soupçon de fraude.

Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude.

L'ordre de visite doit être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagne les agents ; il doit, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son

représentant, qui est invité à le signer. En cas de refus par l'intéressé ou son représentant de viser l'ordre de visite, il est passé outre, mais mention du refus est faite au procès-verbal.

Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois jours.

Art. 501. — Après les visites effectuées dans les conditions prévues par les articles 499 et 500 ci-dessus, les agents des impôts doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire consigne les protestations qui viendraient à se produire, dans un acte motivé dont copie est remise à l'intéressé.

Art. 502. — Les autorités constituées prêtent aide, appui et protection aux agents des impôts pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Art. 503. — Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Section II

Constatations et poursuites des infractions

§ 1. — Agents aptes à verbaliser.

Art. 504. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions aux lois et règlements qui régissent les impôts indirects tous les agents de cette administration dûment commissionnés et assermentés.

Sont également aptes à verbaliser :

1°) Les agents des douanes, et généralement tous les agents de l'administration des finances, ainsi que ceux du darak el watani ;

Pour fabrication d'alcool en fraude, pour contravention aux lois et règlements sur la circulation des alcools, alambics et boissons ;

2°) Pour les contraventions commises par les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent : l'administration communale ou son agent, c'est-à-dire : les présidents des assemblées populaires communales, leurs vice-présidents et les commissaires de police.

3°) Pour les contraventions en matière de tabacs : les agents forestiers et les agents de la police municipale ;

4°) Pour contravention en matière de taxe à l'abattage : les agents de la police et les agents communaux habilités à cet effet.

§ 2. — Procès-verbaux et saisies.

I. Dispositions générales.

Art. 505. — Les contraventions aux dispositions du présent code relatives aux exercices et perceptions à l'intérieur sont constatées par des procès-verbaux lesquels sont dressés à la requête du ministre des finances ou du wali, et sont affirmés devant le juge, dans les trois jours de leur date, sous peine de nullité.

Ils peuvent être rédigés par un seul agent et, dans ce cas, font foi en justice jusqu'à preuve contraire ; quand ils sont rédigés par deux agents, ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 506. — Les procès-verbaux énoncent la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention et, en cas de saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu ; les nom, qualité et résidence de l'agent ou des agents verbalisants et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis ; leur évaluation approximative ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

Quand le prévenu n'a pas de résidence connue sur le territoire national, la déclaration de procès-verbal est faite par pli recommandé avec demande d'avis de réception de l'administration des postes et télécommunications adressé à la dernière résidence connue du contrevenant. La lettre mémorative doit comporter indication du lieu et de la date de rédaction du procès-verbal.

Art. 507. — Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le taux ou l'alteration des registres, licences, expéditions et autres documents prévus par la réglementation, le procès-verbal énonce le genre de faux, les alterations ou surcharges. Ces documents signés et paraphés restent annexés au procès-verbal, qui contient la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

Art. 508. — Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énonce qu'il a été donné lecture et copié.

En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu soit de la saisie soit de la rédaction de l'acte, le procès-verbal lui est signifié dans les quarante-huit heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal est affiché, dans le même délai à la porte de la mairie du lieu soit de la saisie soit de la rédaction de l'acte.

Art. 509. — Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le redévable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Les redéposables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

Art. 510. — Toute personne qui conteste le résultat d'un jaugeage fait par les agents des impôts peut requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert que nomme le juge et dont il reçoit le serment. L'administration fiscale peut faire vérifier l'opération par un contre-expert qui est nommé par le président du tribunal du chef-lieu de wilaya. Les frais de l'une et de l'autre vérification sont à la charge de la partie qui a élevé mai à propos la contestation.

Art. 511. — Les objets et moyens de fraude désignés à l'article 525 ci-après, auxquels se rapportent les infractions commises par les contrevenants, sont obligatoirement saisis par les agents verbalisateurs.

Art. 512. — En cas d'expédition inapplicable, mais lorsque l'identité d'un chargement n'est pas contestée, la saisie est limitée aux quantités sur lesquelles des différences ont été constatées.

Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne sont pas en fraude, sont rendues au propriétaire.

Art. 513. — Les objets saisis sont déposés au bureau des impôts le plus voisin. Ils peuvent néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

Art. 514. — Si la partie saisie n'a pas formé, dans le délai de dix jours, opposition à la vente cette vente est faite par le receveur des contributions diverses cinq jours après l'apposition à la porte de la mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

Art. 515. — Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition peut être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition est motivée et contient assignation devant la cour avec election de domicile dans le lieu où siège la cour. Le délai de l'assignation ne peut excéder trois jours.

Art. 516. — Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépouillement la vente peut être autorisée, avant l'achèvement des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge sur requête.

Art. 517. — En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis n'est pas moins encourue.

II. Dispositions spéciales.

Art. 518. — En matière de tabacs, l'affirmation des procès-verbaux peut être faite devant l'un des juges du ressort du tribunal dont dépend le lieu de la contravention.

Art. 519. — En matière de garantie, il est dressé à l'instant et sans déplacer procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contient les dires de toutes les parties intéressées et est signé d'elles.

Les poinçons, ouvrages ou objets saisis sont mis sous les cachets des agents du bureau de garantie présents et de celui chez lequel la saisie a été faite. Ils sont déposés, s'il s'agit d'un crime, au greffe du tribunal.

§ 3. Poursuites des infractions.

Art. 520. — L'action résultant des procès-verbaux et les questions qui peuvent naître de la défense du prévenu sont de la compétence exclusive du tribunal.

Art. 521. — Le sous-directeur des impôts de wilaya compétent instruit et défend sur les instances qui sont portées devant les cours.

En cas d'infraction touchant à la fois au régime fiscal et au régime économique de l'alcool, l'administration fiscale est seule chargée des poursuites.

Art. 522. — L'assignation à fin de condamnation, peut être donnée par les agents des impôts.

Section III

Pénalités fiscales

§ 1. Pénalité fixe.

Art. 523. — sans préjudice des peines de droit commun, notamment prévues en matière de poudres et de garantie des métaux précieux et sous réserve des dispositions édictées par les articles 524, 525, 526 et 527 du présent code, toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux impôts indirects, sont punies d'une amende fiscale de 500 à 2500 DA.

Toutefois, cette amende est prononcée aux taux maximaux pour les infractions visées à l'article 530-2° ci-après (alcools dénaturés).

§ 2. Pénalité proportionnelle.

Art. 524. — A/ 1° En cas de droits éludés, les infractions visées à l'article 523 ci-dessus sont punies d'une amende fiscale égale au montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été comprise par suite de l'inobservation d'une formalité légale ou réglementaire sans que le montant puisse être inférieur à 2500 DA.

2°) En cas de manœuvres frauduleuses et quel que soit le montant des droits fraudés, ainsi que dans le cas prévu à l'article 530-2° ci-après (alcools dénaturés), l'amende prévue au paragraphe A, 1° ci-dessus est fixée au double des droits fraudés sans pouvoir être inférieure à 5000 DA.

B/ En matière d'impôts de consommation, de fabrication ou de circulation comportant cumulativement un droit spécifique et une taxe *ad valorem* à défaut d'éléments permettant son évaluation exacte, le montant des droits servant de base au calcul de l'amende est déterminé selon les règles prévues pour l'imposition des manquants.

§ 3. Confiscation.

Art. 525. — Les infractions réprimées dans les conditions prévues aux articles 523 et 524 ci-dessus entraînent, dans tous les cas, la confiscation des objets et moyens de fraude définis à l'alinéa ci-après. Sont également confisqués les appareils ou parties d'appareils de distillerie, non poinçonnés ou dont la possession n'est pas légitime conformément aux dispositions des articles 64 et 66 du présent code.

Sont considérés comme objets ou moyens de fraude, non seulement les objets de fraude proprement dits, mais encore les appareils, vaisseaux, engins et ustensiles non déclarés, employés à des opérations de fabrication ou de détention, ainsi que les véhicules ou autres moyens servant au transport des objets saisis.

Section IV

Pénalités particulières

§ 1. Alambics.

Art. 526. — Sans préjudice des autres pénalités prévues par le présent code, la détention d'un appareil ou d'une partie d'appareil distillatoire en contravention avec les dispositions du présent code est punie :

1°) d'une amende fiscale de 10.000 DA.

2°) de la confiscation ou de la destruction dudit appareil ou partie d'appareil, au choix de l'administration fiscale.

§ 2. Culture du tabac.

Art. 527. — Toute plantation de tabac non conforme aux dispositions du présent code est punie :

1°) d'une amende fiscale de 0,50 DA par pied planté irrégulièrement, sans que cette amende puisse être inférieure au minimum de 600 DA prévu à l'article 523 ci-dessus ;

2°) de la confiscation ou de la destruction desdits tabacs au choix de l'administration fiscale.

Dans ce dernier cas, les tabacs plantés irrégulièrement ainsi que ceux récoltés et les tiges et souches conservées, sont détruits sans délai et, en présence des agents des impôts sur l'ordre et par les soins de l'autorité communale saisie à cet effet d'une réquisition du principal verbalisant, ou, à défaut, sur l'ordre que lui en donne le chef de la daïra.

§ 3. Carburants.

Art. 528. — Sans préjudice des autres pénalités prévues, l'utilisation à la carburation d'essence et de fuel-oil agricoles, admis au tarif réduit des droits intérieurs de consommation, par tout véhicule faisant usage de carburant pour lequel il n'est pas spécialement autorisé par les dispositions du présent code, est punie :

1°) dans le chef du conducteur du véhicule : de 15 jours d'emprisonnement sans qu'il puisse être fait application de l'article 53 du code pénal ;

2°) dans le chef de la personne civilelement responsable du véhicule, du paiement d'une amende de mille dinars ;

3° - a) La carte grise sera retirée immédiatement contre récépissé et la saisie du véhicule sera effectuée si le paiement de l'amende et des pénalités n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à dater de la constatation de l'infraction ;

b) En outre et en cas de saisie du véhicule, il pourra être procédé à la vente du véhicule, par l'administration fiscale.

Section V

Responsabilité des tiers

Art. 529. — Sont responsables des infractions visées aux articles 523 à 527 inclusivement du présent code et redevables, en cette qualité, des droits, pénalités pécuniaires et dépenses :

a) les propriétaires des marchandises pour les infractions commises par leurs agents ou préposés ;

b) les père, mère ou tuteur, des faits de leurs enfants mineurs, non émancipés et demeurant chez eux ;

c) les propriétaires ou principaux locataires pour toute fraude commise dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés ;

d) les transporteurs, pour les marchandises transportées irrégulièrement.

Toutefois, la responsabilité de ces derniers est dégagée lorsque, par une désignation exacte de la personne ou société pour le compte de qui le transfert a été effectué, ils ont mis l'administration fiscale en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre les auteurs de la fraude ou de l'irrégularité.

Cette désignation doit intervenir au moment même des constatations ou avant la clôture de l'instance auprès de la cour.

Section VI

Sanctions pénales

Art. 530. — Sont punies d'un emprisonnement de six jours à six mois les infractions mentionnées ci-après :

1°) Fabrication frauduleuse d'alcool, fraudes sur les spiritueux par escalade, par souterrain, à main armée ou au moyen d'engins disposés pour les dissimuler, livraison, détention en vue de la vente, transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans déclaration ; transport d'alcool avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement ; infractions aux dispositions des articles 215 et 216 du présent code, relatives au conditionnement des spiritueux vendus en bouteille autrement que sous acquit-à-caution ;

2° Revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, manœuvres ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, emploi de substances dénaturantes non conformes aux types officiels ; vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et de produits assimilés au point de vue fiscal ;

3° Fabrication, transport, vente et détention sans déclaration d'alambic ou portion d'alambic ;

Utilisation d'alambic non déclaré :

4° En cas d'application des dispositions des articles 77 et 78 du présent code, distillations effectuées en tous lieux à l'aide d'alambics non munis des compteurs réglementaires, manœuvres ayant pour objet de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire, par un moyen quelconque, à leur fonctionnement régulier ;

5° Altération frauduleuse de la densité des eaux-de-vie ou esprits ; préparation, détention, vente, transport des mélanges interdits par l'article 52, dernier alinéa du présent code ;

6° Fraudes dans les distilleries à l'aide de souterrains ou tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé d'alcool ;

7° Fabrication, circulation ou détention, en vue de la vente de piquettes ;

8° Détection ou vente par un fabricant ou marchand d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent revêtus soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de marques anciennes, entées, soudées ou contre-tirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ;

9° Importation de poudres étrangères, fabrication illicite d'une quantité quelconque de poudres ordinaires ou de guerre, colportage de poudres à feu ; vente de poudres à feu sans autorisation ; détention ou vente de poudres de contrebande par un débitant commissionné ; détention, sans autorisation, d'une quantité de poudres à feu supérieure à 2 kilogrammes ; détention d'une quantité quelconque de poudres de guerre, cartouches et munitions de guerre ;

Fabrication, importation, détention et vente sans autorisation de dynamite et d'explosifs à base de nitroglycérine, fabrication et emploi aux travaux de mine des explosifs ou composés chimiques explosibles nouveaux ;

10° Détection simultanée d'appareils ou ustensiles clandestins de fabrication et de tabacs en feuilles ou de tabacs en cours de fabrication, de tabacs fabriqués non vignétés, quelle qu'en soit la quantité ;

11° Détection, mise en vente par les débiteurs, de tabacs non enfermés dans des boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus des vignettes ou timbres réglementaires, et en général, toute vente à domicile ou colportage ;

12° Fabrication ou importation non réglementaire d'allumettes chimiques ainsi que simple détention de pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques.

Art. 531. — L'emploi de vignettes fausses ou ayant déjà servi, ainsi que la vente des tabacs revêtus de ces vignettes peuvent donner lieu à l'application des peines prévues par les articles 209 et 210 du code pénal.

Section VII

Répression de la fraude

§ 1. Manœuvres frauduleuses et voies de fait.

Art. 532. — Est possible d'une amende de 5.000 à 20.000 DA et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels il est assujetti.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 DA.

Art. 533. — Pour l'application des dispositions de l'article 532 ci-dessus, sont notamment considérés comme manœuvres frauduleuses :

1° La dissimulation ou la tentative de dissimulation, par toute personne, de sommes ou produits auxquels s'appliquent des impôts ou taxes dont elle est redevable ;

2° La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution d'impôts ou taxes, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de contribuables ou redevables ;

3° L'emploi, pour le paiement de tous impôts, de timbres mobiles ou de vignettes faux ou ayant déjà servi, ainsi que la vente ou la tentative de vente desdits timbres ou des produits revêtus de ces vignettes ;

4° Le fait d'avoir sciemment émis de passer ou de faire passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre des inventaires prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées ;

5° Le fait de mettre, de quelque manière que ce soit, les agents habilités à constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires qui régissent les impôts indirects dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ;

6° Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvenabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable.

Art. 534. — Les infractions visées à l'article 532 ci-dessus sont poursuivies devant le tribunal sur la plainte de l'administration intéressée, et le tribunal compétent est, suivant le cas et au choix de l'administration, celui dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition, le lieu de la saisie ou le siège de l'entreprise.

Art. 535. — En cas de voies de fait, il est dressé procès-verbal par les agents qualifiés qui en font l'objet, et, sont appliquées à leurs auteurs, les peines prévues par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

§ 2. Refus collectif de l'impôt.

Art. 536. — Est puni des peines réprimant les atteintes à l'économie nationale, quiconque de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt.

Est passible des peines édictées par l'article 532 ci-dessus, quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

§ 3. Empêchement au contrôle fiscal.

Art. 537. — Est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA, quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues au code pénal et réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale.

§ 4. Refus de communication.

Art. 538. — Est punie d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA toute personne ou société qui refuse de donner communication de documents auxquelles elle est tenue par la législation, ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation.

Cette infraction donne, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 50 DA au minimum par jour de retard qui commence à courir de la date du procès-verbal dressé pour

constater le refus et prend fin du jour où une mention inscrite par un agent qualifié, sur un des livres de l'intéressé, atteste que l'administration a été mise à même d'obtenir les communications prescrites.

§ 5. Secret des impositions.

Art. 539. — Toute infraction aux dispositions relatives au secret professionnel, commise par les personnes qui y sont tenues par la législation des impôts ou taxes à l'établissement, à la perception, au contrôle ou au contentieux desquels elles participent, est sanctionnée par les peines prévues à l'article 301 du code pénal.

Section VIII

Retard dans le paiement de l'impôt

Art. 540. — Toutes obligations légales ou réglementaires étant remplies, le retard dans le paiement de l'impôt entraîne de plein droit, sans préjudice des dispositions de l'article 532 du présent code, la perception d'une pénalité fiscale fixée à 10 % du montant des droits dont le paiement a été différé, due le premier jour suivant la date d'exigibilité de ces droits.

Cette pénalité fiscale peut, exceptionnellement, faire l'objet en tout ou partie d'une remise gracieuse de la part de l'administration.

Art. 541. — Tous les frais accessoires aux poursuites sont à la charge des contribuables ou des redevables.

Section IX

Règles communes aux diverses pénalités

§ 1. Complicité.

Art. 542. — Sous réserve des dispositions de l'article 544 ci-après, sont applicables aux complices des infractions, les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues à l'encontre des fonctionnaires et agents publics.

Art. 543. — La définition des complices des crimes et délits donnée par l'article 42 du code pénal est applicable aux complices des infractions visées à l'article 542 ci-dessus.

Art. 544. — La participation à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts par tout agent d'affaires, expert, ou, plus généralement, toute personne ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, est punie d'une amende fiscale fixée à :

- 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge ;
- 2.000 DA pour la deuxième ;

- 3.000 DA pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces infractions ont été commises après d'un seul ou de plusieurs contribuables ou redevables, soit successivement soit simultanément.

Les contrevenants, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature produits pour la détermination des impôts ou taxes dues par leurs clients, peuvent en outre être condamnés aux peines édictées par l'article 532 du présent code.

En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Art. 545. — Toute contravention à l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, édictée à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dues par leurs clients, est punie d'une amende pénale de 1.000 à 10.000 DA.

§ 2. Récidive.

Art. 546. — Sans préjudice des sanctions particulières édictées par ailleurs (emprisonnement, destitution de fonctions, inter-

diction de profession, fermeture d'établissement, etc...), la récidive définie à l'article 547 ci-après entraîne de plein droit le doublement des amendes tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales, en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 5.000 DA.

Les peines d'emprisonnement éventuellement prévues pour l'infraction primitive sont doublées.

L'affichage et la publication du jugement sont, dans tous les cas prévus au présent article, ordonnés dans les conditions définies à l'article 550 ci-dessus.

Art. 547. — Est en état de récidive, toute personne ou société qui, ayant été condamnée à l'une des peines prévues par le présent code aura dans le délai de cinq ans après le jugement de condamnation, commis une infraction passible de la même peine.

§ 3. Circonstances atténuantes.

Art. 548. — Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont en aucun cas applicables aux peines édictées en matière fiscale. Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception toutefois, des peines prévues au 4^e alinéa de l'article 546 ci-dessus et à l'article 550 ci-dessous.

§ 4. Cumul de pénalités.

Art. 549. — Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.

§ 5. Publication des jugements.

Art. 550. — Pour les infractions assorties de sanctions pénales, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique le tout aux frais du condamné.

§ 6. Solidarité.

Art. 551. — Les personnes ou sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidiairement au paiement des condamnations pénaire prononcées.

§ 7. Paiement des droits.

Art. 552. — Tout jugement ou arrêté par lequel un contrevenant est condamné aux amendes édictées par le présent code doit également comporter condamnation au paiement des droits éventuellement fraudés ou compromis.

§ 8. Contrainte par corps.

Art. 553. — Les condamnations pénaire prévues par le présent code entraînent application des dispositions des articles 601 et suivants portant code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps.

Le jugement ou larrêté de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des amendes et créances fiscales.

§ 9. Infractions commises par les sociétés.

Art. 554. — Lorsque les infractions ont été commises par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues ainsi que les peines accessoires sont prononcées contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires de la société.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale; il en est de même pour les pénalités fiscales applicables.

§ 10. Remises et transactions.

Art. 555. — Les amendes fiscales édictées par le présent code peuvent faire l'objet de remises ou de transactions, dans les cas et suivant les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Les transactions conclues entre l'administration et les contrevenants ne deviennent définitives qu'après approbation de l'autorité compétente. Elles ont alors l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les pénalités.

Toutefois, les transactions ou remises consenties par l'administration ne doivent pas avoir pour effet de ramener l'amende infligée au contrevenant à un chiffre inférieur au montant de l'indemnité de retard qui serait exigible s'il était fait application des dispositions de l'article 540 du présent code.

§ 11. Droits et taxes perçus comme en matière de douanes.

Art. 556. — A l'exception de celles qui font l'objet de l'article 555 qui précède, les dispositions contenues dans le présent titre ne s'appliquent pas aux infractions relatives aux droits et taxes perçus comme en matière de douanes par l'administration des douanes.

§ 12. Affectation des pénalités.

Art. 557. — Sous réserve de dispositions spéciales, le produit net des amendes, pénalités et confiscations en matière d'impôts indirects est versé au budget de l'Etat.

Chapitre V

Prescription

Section I.

Action en restitution des droits

§ 1. Dispositions générales.

Art. 558. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre ans à compter du jour du paiement.

Art. 559. — Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'article 558 ci-dessus est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Art. 560. Les demandes en restitution sont inscrites et jugées suivant les formes propres à chaque administration intéressée.

Art. 561. — La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le redéuable au sous-directeur des impôts de wilaya compétent, par lettre recommandée avec avis de réception.

§ 2. Acquits-à-caution.

Art. 562. — Par dérogation aux dispositions de l'article 558 ci-dessus, si les soumissionnaires d'acquits-à-caution rapportent, dans le terme d'une année après l'expiration des délais fixés par la soumission, le certificat de décharge en bonne forme, délivré en temps utile, les sommes qu'ils ont payées leur sont remboursées. Après le délai d'un an, aucune réclamation n'est admise et les droits sont acquis au trésor, comme perception et le surplus à titre d'amende.

Section II

Action de l'administration

§ 1. Dispositions générales.

Art. 563. — Sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 568 ci-après, l'action de l'administration se prescrit conformément aux règles tracées dans les articles 564 à 567 inclusivement ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent dans le domaine des lois économiques, pour asséoir et recouvrer les droits, taxes, redevances, souties et autres impositions et pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impositions et taxes

Art. 564. — Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration est fixé à quatre ans :

1° pour asséoir et recouvrer les impôts et taxes ;

2° pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impôts et taxes.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation à fin de condamnation devant le tribunal compétent doit être donnée dans le délai d'un mois à compter du jour de la clôture du procès-verbal.

Art. 565. — Le délai de prescription court :

1° sous réserve des dispositions prévues au 2° ci-après, à compter du jour de leur exigibilité, pour asséoir et recouvrer les droits ;

2° à compter du jour où ont été commises les infractions en ce qui concerne la répression, de celles-ci et l'assiette des droits auxquels elles s'appliquent, lorsque lesdites infractions sont postérieures à la date d'exigibilité de l'impôt.

Toutefois, en cas de manœuvres commises par un contribuable ou redéuable et ayant eu pour effet de dissimuler l'exigibilité des droits ou toute autre infraction, la prescription ne court qu'à compter du jour où les agents de l'administration ont été mis en mesure de constater l'exigibilité des droits ou les infractions.

Art. 566. — La prescription est interrompue par :

a) les demandes signifiées ;

b) le paiement d'acomptes ;

c) les procès-verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à verbaliser ;

d) les reconnaissances d'infractions signées par les contrevenants ;

e) le dépôt d'une pétition en remise des pénalités ;

f) tout autre acte interruptif de droit commun.

La notification du titre exécutoire visée à l'article 487 du présent code interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Nonobstant les dérogations prévues à l'article 488 du présent code, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue dans les cas visés audit article à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou du titre exécutoire soit à la dernière adresse du redéuable connue de l'administration, soit au redéuable lui-même ou à son fondé de pouvoir.

Art. 567. — Les pénalités portées par les arrêts ou jugements rendus se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux à compter du jour où ils ont acquis l'autorité de la chose jugée.

§ 2. Acquits-à-caution.

Art. 568. — Dans le cas de non-présentation du certificat de décharge réglementaire d'un acquit-à-caution, l'action de l'administration doit être introduite, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'expiration du délai de transport fixé par la soumission.

Les soumissionnaires et leurs caution sont tenus de représenter le certificat de décharge des acquits-à-caution dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai fixe pour le transport. Ce délai est prolongé le cas échéant de tout le temps pendant lequel le transport du chargement a été suspendu dans les conditions prévues par le présent code.

Chapitre VI

Dispositions générales relatives aux impositions locales et aux impôts indirects perçus comme en matière de douanes

Art. 569. — Sous réserve des dispositions particulières les concernant, les impositions locales figurant au présent code sont soumises aux règles de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de contentieux et de prescription qui régissent les impôts indirects perçus au profit du budget de l'Etat.

Le recouvrement de ces impositions est assorti du même privilège que celui des impôts indirects perçus au profit de l'Etat ; ce privilège prend rang immédiatement après celui conféré à ces derniers.

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires concernant lesdites impositions sont constatées, poursuivies et réprimées selon les règles propres aux impôts indirects ; le produit net des amendes et pénalités est versé au budget de l'Etat.

Art. 570. — Lorsque les impôts indirects sont perçus comme en matière de douanes, ils sont soumis aux règles de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de contentieux et de prescription applicables en cette matière.

Dans ce cas, les infractions aux dispositions légales ou réglementaires, relatives auxdits impôts sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douanes.

TABLE DES MATIERES DU CODE DES IMPOTS INDIRECTS

<p>TITRE I</p> <p>REGLES GENERALES COMMUNES AUX DIFFERENTS PRODUITS</p> <p>Chapitre I — Déclaration de profession et de stocks Articles 1 à 6</p> <p>Chapitre II — Entrepôt sous crédit des droits 7 à 15</p> <p>Section I — L'entrepôt 7 à 9</p> <p>Section II — Obligations des entrepositeurs 10 à 15</p> <p>Chapitre III — Circulation des produits imposable 16 à 28</p> <p>Chapitre IV — Fait générateur et assiette du droit intérieur de consommation 29 à 33</p> <p>Section I — Fait générateur 29 à 32</p> <p>Section II — Assiette du droit intérieur de consommation 33</p> <p>Chapitre V — Registres portatifs 34 et 35</p> <p>Chapitre VI — Visites et exercices 36 à 40</p> <p>Chapitre VII — Perception du droit intérieur de consommation à l'importation 41 à 44</p> <p>Chapitre VIII — Exportations 45 et 46</p>	<p>Articles</p> <p>Section III — Obligations des fabricants 248 à 250</p> <p>Section IV — Dispositions diverses 251 à 254</p> <p>Section V — Circulation des bières 255</p> <p>TITRE III</p> <p>SUCRES ET GLUCOSSES SERVANT A LA PREPARATION D'APERITIFS A BASE DE VIN ET PRODUITS ASSIMILABLES 256 à 261</p> <p>TITRE IV</p> <p>TABACS</p> <p>Chapitre I — Dispositions générales 262 à 273</p> <p>Section I — Tarif et champ d'application 262 à 265</p> <p>Section II — Éxonération 266</p> <p>Section III — Obligations générales des assujettis 267</p> <p>Section IV — Importations 268 à 270</p> <p>Section V — Circulation des tabacs 271 à 273</p> <p>Chapitre II — Culture du tabac 274 à 297</p> <p>Section I — Conditions auxquelles la culture est subordonnée 274 à 282</p> <p>Section II — Récolte 283 à 290</p> <p>Section III — Contrôle du service 291 à 293</p> <p>Section IV — Sociétés coopératives des planteurs 294 à 297</p> <p>Chapitre III — Fabrication du tabac 298 à 317</p> <p>Section I — Obligations des fabricants 298 à 305</p> <p>Section II — Comptabilité matières 306 à 317</p> <p>Chapitre IV — Débits de tabacs 318 à 321</p>
<p>TITRE II</p> <p>BOISSONS ET LIQUEURS</p> <p>Chapitre I — Alcools 47 à 175</p> <p>Section I — Tarif et champ d'application 47 à 53</p> <p>Section II — Assiette et fait générateur 54 à 56</p> <p>Section III — Exonérations 57</p> <p>Section IV — Production 58 à 147</p> <p>Section V — Définition des alcools 148 à 175</p> <p>Chapitre II — Vins 176 à 189</p> <p>Section I — Tarif et champ d'application 176 à 179</p> <p>Section II — Assiette et fait générateur 180 et 181</p> <p>Section III — Exonération 182</p> <p>Section IV — Production 183 à 189</p> <p>Chapitre III — Commerce des alcools et des vins 190 à 207</p> <p>Section I — Marchands en gros d'alcool et de vins 190 à 202</p> <p>Section II — Débits de boissons à consommer sur place ou à emporter 203 à 207</p> <p>Chapitre IV — Circulation des alcools et des vins 208 à 221</p> <p>Chapitre V — Vinaigres et vins vinés 222 à 229</p> <p>Section I — Vinaigres 222 à 228</p> <p>Section II — Vins vinés 229</p> <p>Chapitre VI — Concentration des vins et des moûts 230 à 242</p> <p>Section I — Concentration des vins par le froid 230 à 235</p> <p>Section II — Moûts concentrés à plus de 10% 236 à 242</p> <p>Chapitre VII — Bières 243 à 255</p> <p>Section I — Tarif et champ d'application 244 et 245</p> <p>Section II — Assiette et fait générateur 246 et 247</p>	<p>TITRE V</p> <p>ALLUMETTES CHIMIQUES</p> <p>Chapitre I — Tarif - Assiette et dispositions générales 322 à 325</p> <p>Chapitre II — Fabrication 326 à 335</p> <p>Section I — Obligations 326 à 330</p> <p>Section II — Comptabilité matières 331 à 335</p> <p>Chapitre III — Dispositions diverses 336 à 339</p> <p>Section I — Circulation des allumettes 336</p> <p>Section II — Importations 337 et 338</p> <p>Section III — Commerce des allumettes 339</p>
<p>TITRE VI</p> <p>DROIT DE GARANTIE ET D'ESSAI SUR LES MATIERES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE</p> <p>Chapitre I — Tarif, Assiette et champ d'application 340 à 344</p> <p>Section I — Garantie 340 et 341</p> <p>Section II — Essai 342 à 344</p> <p>Chapitre II — Titres et poinçons 345 à 354</p> <p>Section I — Titres des ouvrages d'or, d'argent et de platine 345 et 346</p>	

Section II — Poinçons - forme et apposition	347 à 354	Section V — Circulation	460	
Chapitre III — Obligations des assujettis	355 à 366	Section VI — Visites et exercices	461	
Section I — Fabricants	355	Section VII — Modalités de perception	462 et 463	
Section II — Marchands et personnes assimilées ..	356	Section VIII — Importation	464 et 465	
Secton III — Obligations communes aux fabricants, marchands et personnes assimilées	357 à 364	Section IX — Affectation du produit de la taxe..	466 à 468	
Section IV — Marchands ambulants	365 et 366	Chapitre II — Taxe additionnelle à la taxe à l'abattage	469 à 475	
Chapitre IV — Exportation	367 à 377	Section I — Champ d'application	469	
Section I — Ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux	367 à 376	Section II — Tarif	470	
Section II — Ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres'	377	Section III — Affectation du produit de la taxe additionnelle	471 et 472	
Chapitre V — Importation	378 et 379	Section IV — Dispositions diverses	473 à 475	
Chapitre VI — Fabrication du plaqué et du doublé d'or, d'argent et de platine sur tous métaux- Frappe des médailles	380 à 383	TITRE X		
Chapitre VII — Vérifications et visites	384 et 385	TAXE SPECIFIQUE ADDITIONNELLE DE SOUTIEN DES PRIX		
Chapitre VIII — Organisation et fonctionnement des bureaux de garantie	386 à 403	Chapitre I — Tarif et champ d'application	476	
Section I — Organisation	386 à 391	Chapitre II — Assiette et fait générateur	477 et 478	
Section II — Fonctionnement	392 à 403	Chapitre III — Obligations des assujettis	479 à 484	
TITRE VII.				
PRODUITS PETROLIERS				
Chapitre I — Tarif - Assiette et dispositions générales	404 à 409	Section I — Déclaration de profession	479	
Chapitre II — Exonérations à l'exportation	410	Section II — Tenue des comptes	480 à 482	
Chapitre III — Degrèvement, détaxation, essence agricole	411 à 421	Section III — Déclaration mensuelle	483 et 484	
Chapitre IV — Tarifs réduits	422 à 429	Chapitre IV — Affectation du produit de la taxe	485	
Section I — Fuel-oil domestique	422 à 427	TITRE XI		
Section II — Carburants utilisés par l'aviation civile	428 et 429	RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX		
TITRE VIII				
IMPOT SUR LES POUDRES, DYNAMITES ET EXPLOSIFS A L'OXYGENE LIQUIDE		430 à 445	Chapitre I — Recouvrement	486 à 494
Chapitre I — Tarif - Assiette et fait générateur..	431 à 435	Section I — Titre de perception	486 à 488	
Section I — Tarif et assiette	431 à 434	Section II — Opposition	489 et 490	
Section II — Fait générateur	435	Section III — Poursuites	491 à 494	
Chapitre II — Fabrication et circulation	436	Chapitre II — Sûretés	495 à 497	
Chapitre III — Importations et exportations....	437 et 438	Chapitre III — Contestations sur le fond des droits	498	
Chapitre IV — Débits de poudres - ventes de substances explosives	439 à 445	Chapitre IV — Contentieux répressif	499 à 557	
TITRE IX				
TAXE A L'ABATTAGE ET TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE A L'ABATTAGE			Section I — Recherche des infractions	499 à 503
Chapitre I — Taxe à l'abattage	446 à 468	Section II — Constatations et poursuites des infractions	504 à 522	
Section I — Champ d'application et fait générateur	446 et 447	Section III — Pénalités fiscales	523 à 525	
Section II — Assiette	448 à 451	Section IV — Pénalités particulières	526 à 528	
Section III — Tarif	452 et 453	Section V — Responsabilité des tiers	529	
Section IV — Obligations des assujettis	454 à 459	Section VI — Sanctions pénales	530 et 531	
Taxe à l'abattage et taxe additionnelle à la taxe à l'abattage				
Chapitre I — Taxe à l'abattage	446 à 468	Section VII — Rémission de la fraude	532 à 539	
Section I — Champ d'application et fait générateur	446 et 447	Section VIII — Retard dans le paiement de l'impôt	540 et 541	
Section II — Assiette	448 à 451	Section IX — Règles communes aux diverses pénalités	542 à 557	
Section III — Tarif	452 et 453	Chapitre V — Prescriptions	558 à 568	
Section IV — Obligations des assujettis	454 à 459	Section I — Action en restitution des droits	558 à 562	
Chapitre VI — Dispositions générales relatives aux impositions locales et aux impôts indirects perçus comme en matière de douanes				
569 et 570				